

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 24 JUIN 2025

18 h 45 – Salle du Conseil

1er étage de l'Hôtel de Ville

Sylvain ESTAGER

1. Approbation du compte de gestion 2024 - n°VA_PROJDEL_13125.....page 5
2. Approbation du compte administratif 2024 - n°VA_PROJDEL_13127.....page 6
3. Affectation du résultat de l'exercice 2024 - n°VA_PROJDEL_13134.....page 7

Gérard CAUDRON

4. Attribution d'un mandat spécial - n°VA_PROJDEL_13059.....page 8

Maryvonne GIRARD

5. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du logement pour l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13133.....page 9
6. Tarifs de la sortie automnale organisée par la Maison de quartier Jacques-Brel - n°VA_PROJDEL_13166.....page 14
7. Avenant n°1 aux conventions d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) en quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) - n°VA_PROJDEL_13179.....page 16
8. Avenant à la convention constitutive de groupement de commande en vue de la passation de marchés publics et d'accords cadres entre les membres adhérents au service commun des carrières souterraines - n°VA_PROJDEL_13084.....page 19
9. Mise en œuvre de la vidéoverbalisation - n°VA_PROJDEL_13152.....page 24
10. Convention entre la ville et Kéolis Lille Ilévia dans le cadre de la sécurisation des transports - n°VA_PROJDEL_13085.....page 27

Sylvain ESTAGER

11. Créances éteintes 2025 - n°VA_PROJDEL_13131.....page 33
12. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - actualisation des tarifs applicables en 2026 - n°VA_PROJDEL_13153.....page 35
13. Autorisation de signer les marchés - n°VA_PROJDEL_13182.....page 37
14. Convention entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'association l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA) - n°VA_PROJDEL_13086.....page 45
15. Première affectation des crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13087.....page 53
16. Affectation d'une subvention exceptionnelle au club de Handball de Villeneuve d'Ascq (HBCV) - n°VA_PROJDEL_13289.....page 57
17. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Les Du Héron" pour le concours des chevaux de trait - n°VA_PROJDEL_13209.....page 61
18. Nouvelles modalités de mise à disposition à titre payant des équipements sportifs municipaux pour les lycées - n°VA_PROJDEL_13215.....page 62

19. Mise à jour des tarifs de l'imprimerie municipale - n°VA_PROJDEL_13194.....page 64
20. Mise en place d'un règlement intérieur et d'un règlement des études pour l'école de musique municipale - n°VA_PROJDEL_13205.....page 66

Valérie QUESNE

21. Expérimentation de la mise en œuvre de l'ordonnance verte à Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_13210.....page 67
22. Subvention octroyée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing dans le cadre d'un appel à projet, volet nutrition et activité physique - n°VA_PROJDEL_13124.....page 75
23. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la santé au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13147.....page 83
24. Affectation de crédits destinés à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) œuvrant dans le domaine de la parentalité - n°VA_PROJDEL_13089.....page 91

Farid OUKAID

25. Deuxième affectation de crédits destinés aux associations sportives - aides aux bourses aux jeunes et adult'sport - n°VA_PROJDEL_13208.....page 97

Chantal FLINOIS

26. Subvention d'investissement au profit de l'association du Centre Social Cocteau - n°VA_PROJDEL_13130.....page 100
27. Tarifs de la sortie estivale organisée par la Maison de quartier des Genêts - n°VA_PROJDEL_13148.....page 103

Claire MAIRIE

28. Affectation de crédits destinés au soutien des structures d'économie sociale et solidaire au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13091.....page 105

Lionel BAPTISTE

29. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13092.....page 106

Nelly BOYAVAL

30. Affectation des crédits aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13177.....page 110
31. Deuxième affectation des crédits destinés aux associations développant le lien social et les activités de proximité au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13188.....page 114
32. Deuxième affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du handicap - n°VA_PROJDEL_13190.....page 115

Vincent BALEDENT

33. Contrat ORE (Obligation réelle environnementale) pour la protection de deux hêtres verts sur une propriété située rue des Fusillés (cadastré section NS N°152 avant division) - n°VA_PROJDEL_13140.....page 116
34. Déclassement du bien initialement cadastré section MS n°1 depuis cadastré section MT 635 situé rue de la Liberté - n°VA_PROJDEL_13094.....page 117
35. Acquisition par la Ville d'une parcelle de terrain située 109 rue Gaston Baratte - n°VA_PROJDEL_13096.....page 118

Jean-Michel MOLLE

36. Renouvellement du partenariat entre la ville de Villeneuve d'Ascq et un groupement de producteurs de fruits et légumes locaux pour la vente de paniers à destination des agents municipaux de la Ville - n°VA_PROJDEL_13216.....page 120
37. Renouvellement du dispositif d'écoute et de signalement des actes de violence, d'atteintes à l'intégrité physique, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du centre de gestion du Nord (CDG 59) - n°VA_PROJDEL_13207.....page 125

38. Création d'un emploi non permanent en contrat de projet - n°VA_PROJDEL_13262
.....page 133
39. Suppression d'emplois - n°VA_PROJDEL_13180.....page 134
40. Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents
- n°VA_PROJDEL_13183.....page 136
41. Modification du temps de travail d'un emploi contractuel de droit public à durée
indéterminée pour l'école de musique de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_13185
.....page 142
42. Actualisation du tableau des emplois permanents - n°VA_PROJDEL_13186.....page 143

David DIARRA

43. Signature d'une convention de coopération entre la Ville de Sainte Marie à Madagascar
et la Ville de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_13106.....page 145

Annick VANNESTE

44. Affectations des crédits destinés aux associations oeuvrant en faveur des personnes en
difficulté au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13223.....page 153
45. Deuxième affectation de crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de
l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13098.....page 154

Dominique FURNE

46. Mise en place d'une tarification pour le marché de Noël et Fossilium -
n°VA_PROJDEL_13232.....page 158
47. Partenariat entre la Ville et le Département du Nord - Forum antique de Bavay -
n°VA_PROJDEL_13150.....page 159
48. Adhésion à l'association des Conservatoires de France - n°VA_PROJDEL_13169
.....page 160
49. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la lecture
publique et de l'écriture - n°VA_PROJDEL_13099.....page 161

Patrice CARLIER

50. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du jumelage
- n°VA_PROJDEL_13100.....page 166

Benoit TSHISANGA

51. Convention partenariale avec Citéo Ademn pour la mise en place de la médiation
hybride - n°VA_PROJDEL_13161.....page 167
52. Affectation des crédits destinés à l'association AIAVM oeuvrant dans le domaine de la
médiation au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13101.....page 176
53. Avenant n°1 à la convention de logement temporaire jeune 18-25 ans convention
partenariale entre la ville de Villeneuve d'Ascq et le Foyer de jeunes travailleurs (FJT)
AROUET de l'association ARELI - n°VA_PROJDEL_13173.....page 177
54. Avenant à la convention entre la ville de Villeneuve d'Ascq et l'Auberge de jeunesse
Stéphane HESSEL - n°VA_PROJDEL_13176.....page 180

Saliha KHATIR

55. Affectation des crédits aux associations œuvrant dans le domaine des droits de
l'Homme - n°VA_PROJDEL_13102.....page 183

Mariam DEDEKEN

56. Affectation de crédits destinés au soutien des structures œuvrant dans le domaine
universitaire et de la vie étudiante au titre de l'année 2025 - n°VA_PROJDEL_13103
.....page 184

Stéphanie LEBLANC

57. Vente de jeux et jouets de la ludothèque Vaisseau Fantôme - n°VA_PROJDEL_13154
.....page 185

Nathalie PICQUOT

**58. Approbation du règlement du jeu concours "Mes courses à vélo" -
n°VA_PROJDEL_13184.....page 186**

Charles ANSENS

**59. Accord de confidentialité entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la société Orange dans le
cadre de la fermeture de son réseau de boucle locale cuivre - n°VA_PROJDEL_13308
.....page 192**

Sébastien COSTEUR

**60. Réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 et création d'un aménagement
cyclable à Hem et Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_13255.....page 197**

**61. Chemin des visiteurs - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la métropole
européenne de Lille et la ville de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_13193.....page 199**

Gérard CAUDRON

**62. Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales - n°VA_PROJDEL_13064.....page 200**

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13125

1. Objet : Approbation du compte de gestion 2024

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que le comptable public a transmis à la commune son compte de gestion dans les délais imposés par la loi.

Le compte de gestion complet 2024 a été transmis aux élus en même temps que la convocation à la séance du conseil municipal du 24 juin 2025.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable public.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 12 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2024.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13127

2. Objet : Approbation du compte administratif 2024

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L2121-31, R.2342-1,

Vu la délibération VA_DEL2024_27 du 9 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la délibération VA_DEL2024_157 du 5 novembre 2024 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2024,

Les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024, détaillées dans le rapport joint se résument comme suit (hors reports) :

I.	Section d'investissement	
	Déficit d'investissement reporté 2023 :	- 4 200 165,61 €
	Résultat de l'exercice 2024 :	314 386,18 €
	Soit un déficit d'investissement cumulé de clôture 2024 : (1)	- 3 885 779,43 €
II.	Section de fonctionnement	
	Excédent de fonctionnement reporté 2023 :	4 369 533,99 €
	Résultat de l'exercice 2024 :	10 701 523,88 €
	Soit un excédent de fonctionnement cumulé de clôture 2024 : (2)	15 071 057,87 €
	Résultat de clôture de l'exercice 2024 : (1+2)	11 185 278,44€

Le compte administratif complet 2024 a été transmis aux élus en même temps que la convocation à la séance du Conseil municipal du 24 juin 2025.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 12 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le compte administratif 2024.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13134

3. Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2024

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Le Compte administratif de l'exercice 2024 se solde par un résultat net global qui se décompose en :

I.	Section de fonctionnement		
	Excédent de fonctionnement reporté 2023 :		4 369 533,99 €
	Résultat de l'exercice 2024 :		10 701 523,88 €
	Soit un excédent de fonctionnement cumulé de clôture 2024 :	(1)	15 071 057,87 €
II.	Section d'investissement		
	Déficit d'investissement reporté 2023 :		- 4 200 165,61 €
	Résultat de l'exercice 2024 :		314 386,18 €
	Soit un déficit d'investissement cumulé de clôture 2024 :	(2)	- 3 885 779,43 €
	Résultat de clôture de l'exercice 2024 :	(1+2)	11 185 278,44 €

Les restes à réaliser 2024 se décomposent en :

- restes à réaliser en recettes :		13 431 877,88 €
- restes à réaliser en dépenses :		17 128 386,29 €
- solde des restes à réaliser :	(3)	- 3 696 508,41 €
Soit un besoin de financement :	(3+2)	- 7 582 287,84 €

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, le besoin de financement (3+2) doit être couvert par le prélèvement sur l'excédent de fonctionnement cumulé (1). Par conséquent le Conseil municipal décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024 de la façon suivante au budget supplémentaire 2025 :

- Compte 1068- Excédent de fonctionnement capitalisés :	7 582 287,84 €
- Ligne 002- Excédent de fonctionnement reporté :	7 488 770,03 €
- Ligne 001- Déficit d'investissement reporté :	- 3 885 779,43 €

Après avis de la Commission plénière du jeudi 12 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'affecter le résultat selon ces modalités.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025

N° provisoire : VA_PROJDEL_13059

4. Objet : Attribution d'un mandat spécial

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment pour les communes les articles L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1 ;

Considérant que Monsieur Jean Perlein, Adjoint délégué – aux travaux sur le patrimoine bâti communal neuf et en réhabilitation, chargé du suivi des réhabilitations des patrimoines de logement sociaux et aux relations avec les villes martyres, Europe s'est rendu à la Commémoration du Massacre de DEINZE le 25 mai 2025 ;

Considérant que Monsieur Gérard CAUDRON, Maire, visitera les centres de vacances et se rendra à Ver-sur-Mer du 6 au 8 juillet 2025 et à Châtel, Habère-Poche, Die, Rémuzat et Beaulieu du 15 au 23 juillet 2025 ;

Considérant qu'en vertu d'un mandat spécial, tous les frais engagés à l'occasion du déplacement, dont ceux afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de conférer un mandat spécial à Monsieur PERLEIN pour le déplacement pré-cité et prendre en charge les frais de transport et de restauration ;
- de conférer un mandat spécial à Monsieur CAUDRON pour la visite des centres de vacances aux dates exposées et prendre en charge les frais de transport, restauration et hébergement.

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration seront remboursés sur la base des justificatifs fournis

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13133

5. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du logement pour l'année 2025

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sociale à soutenir les actions visant à répondre aux besoins exprimés sur la commune en matière :

- d'aide aux familles rencontrant des difficultés sociales ou financières,
- de défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs et des locataires,
- d'amélioration du cadre de vie.

Un crédit de 103 900 euros a été inscrit au budget 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ces secteurs.

Ont été affectées par délibérations successives, des avances et des subventions pour un montant total de 98 000 euros. Le solde disponible est de 5 900 euros.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations proposées à l'assemblée délibérante sont les suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - Association Consommation, logement, cadre de vie (CLCV) : | 1 000 € |
| - Association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV) : | 4 000 € |
| - Association des locataires du Terroir : | 900 € |

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser le versement des subventions aux associations pré-citées pour un montant de 5 900 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.**

Imputation comptable : 65748 522 1111

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.1.1 Politique du logement

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL en date du 24 juin 2025.

Et,

D'autre part,

l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : 221 rue Lafayette – 75010 – PARIS , N° Siren :390 322 055 , représentée par son Délégué Régional des Hauts de France, Monsieur Cédric LAIGLE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations approuvée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023 (VA DEL2023_90).

Article 1 - Objet de la convention:

L'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) est une association née en 1991 qui vise à créer des liens solidaires entre le monde universitaire et les quartiers en géographie prioritaire. Son projet associatif vise à réduire les inégalités sociales, éducatives et culturelles en favorisant l'engagement des jeunes via le bénévolat et le volontariat en service civique.

C'est dans cet esprit que l'AFEV souhaite poursuivre une action au travers d'un projet appelé KAPS – Kolocation à projet solidaires- sur le quartier du Pont-de-Bois.

L'objectif de cette démarche est double :

- Apporter une nouvelle offre de logement, axée sur la co-location, en direction des étudiants

et

- Améliorer la qualité de vie des habitants en les accompagnant dans des actions portant sur les thématiques de la cohésion sociale et répondant à des problématiques locales, autour des questions d'éducation, de culture, de santé, de bien-vivre ensemble

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association AFEV en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Engagements de l'Association:

2.1 L'association AFEV doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, l'association AFEV ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

2.2 L'association AFEV doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

2.3 L'association AFEV s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

2.4 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 3 - Montant de la subvention :

Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 4 000 euros.

Article 4 – Conditions de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits 6574 523 1111. Elle est versée en une seule fois sur le compte n° 1715 90000 08017504583 72 de l'association AFEV ouvert à la banque CE ILE de France PARIS

Article 5 - Obligations comptables de l'Association:

L'association AFEV s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Egalement, si elle perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association AFEV s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action

- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication :

L'association AFEV autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association AFEV mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville:

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association AFEV, et sont précisées ci-dessous :

L'association s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant:

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention:

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'association.

Article 10 – Litige:

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Pour l'association,
Le Délégué Régional
Des Hauts de France

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le
Pour la Ville,

Le Maire,

Cédric LAIGLE

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13166

6. Objet : Tarifs de la sortie automnale organisée par la Maison de quartier Jacques-Brel

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

La Ville de Villeneuve d'Ascq, par le biais de la Maison de quartier Jacques-Brel, met en place chaque année des sorties culturelles et de loisirs dans le cadre de la politique d'accompagnement social des familles.

Dans ce cadre, un déplacement collectif est proposé le 25 octobre 2025 à Bellewaerde Park à Ypres (Belgique), pour une sortie automnale alliant découverte, détente et convivialité.

Les familles éligibles à cette sortie sont principalement les habitants des quartiers classés en géographie de la Politique de la Ville du Pont-de-Bois et Hôtel de Ville.

Cette sortie est organisée dans l'optique de :

- Pallier l'absence de départ en vacances pour les familles en situation économique précaire ;
- Participer à la lutte contre l'isolement social, notamment des familles monoparentales ou des personnes âgées ;
- Renforcer les liens sociaux et intergénérationnels à travers une activité collective accessible ;
- Agir dans le cadre du renforcement des liens parents-enfants via une expérience de loisir partagée ;
- Encourager l'ouverture culturelle par la découverte d'un parc à dimension européenne mêlant nature, culture et divertissement.

Le public est principalement mobilisé via les outils de communication standards (affiches, flyers, etc.), ainsi que par les relais d'accompagnement social de la Maison de quartier Jacques-Brel (CCAS, Maison Nord solidarité (MNS), éducateurs, structures sociales et éducatives).

Les inscriptions se feront à la Maison de quartier Jacques-Brel et la participation financière des familles sera calculée sur le principe du quotient familial de la Caf du Nord dont les montants sont repris en annexe de cette délibération. Elle couvre le déplacement aller et retour en transport en commun, la préparation, l'entrée et l'encadrement.

Cette sortie se déroulera le samedi 25 octobre 2025 pour 65 personnes.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer comme suit la participation des familles pour la sortie à Bellewaerde en Belgique.

Imputation comptable : 7066 428 4271

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.6.3 Equipe de quartier

Participation financière des familles à la sortie familiale
A Bellewaerde en Belgique
Le 25 octobre 2025

- le coût par personne pour cette sortie est estimé à 59.60 € (transport, entrée parc de loisirs, préparation, encadrement de la sortie).
- le nombre de places prévu est de 65 personnes.
- la participation pour les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) est calculée sur la base de 50% de la participation adulte.
- Le quotient familial de référence pour le calcul de la sortie culturelle à Bellewaerde est celui du quotient familial délivré par la Caisse d'Allocation Familiale du Nord.
- La participation est fixée sur le principe d'un taux d'effort progressif basé sur le coût global de la sortie à savoir :

A = adulte

E = enfant

Tranche 1 0 à 369 €		Tranche 2 à 418 €		Tranche 3 à 499 €		Tranche 4 à 550 €		Tranche 5 à 611 €		Tranche 6 à 713 €		Tranche 7 à 780 €	
A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E
2,83 €	1,42 €	2,97 €	1,49 €	3,79 €	1,90 €	5,57 €	2,79 €	7,09 €	3,55 €	10,61 €	5,31 €	13,06 €	6,53 €

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13179

7. Objet : Avenant n°1 aux conventions d'utilisation de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) en quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV)

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30 % de la TFPB, jusqu'en 2030 pour les logements à usage locatif social situés dans un quartier de la politique de la ville.

Le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB du 29 avril 2015 détermine les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB et prévoit l'élaboration de conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour définir des actions destinées à améliorer la qualité de la vie urbaine, en contrepartie de l'avantage fiscal, ainsi que le principe de mobilisation du droit commun et d'engagement de moyens spécifiques adaptés aux besoins des QPV (contreparties) par les organismes HLM.

En application du II de l'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI), le bénéfice de l'abattement de TFPB est également lié à une obligation déclarative aux services des finances publiques du lieu de situation des biens.

La loi de finance pour 2024, prévoit une compensation partielle par l'État de cet abattement dont les modalités sont déterminées par le II, 2° c) de l'article 138 de la loi n°2023-1322.

En application du cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB, les actions relevant de cet abattement doivent soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social en agissant sur les champs suivants :

- L'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier ;
- La formation et le soutien aux personnels de proximité dans leur gestion des spécificités du patrimoine et des besoins des locataires ;
- L'adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance ;
- La gestion des déchets et des encombrants ;
- Les dispositifs et les actions contribuant à la tranquillité résidentielle ;
- Les actions favorisant la concertation et la sensibilisation des locataires ;
- Les actions de développement social permettant de favoriser le vivre ensemble et le lien social ;
- Les petits travaux d'amélioration du cadre de vie.

À Villeneuve d'Ascq, deux secteurs sont reconnus en géographie prioritaire : Résidence-Poste-Triolo et Pont-de-Bois-Hôtel de Ville.

- Cinq bailleurs répondent aux critères d'éligibilité sur ces territoires et ont fait les démarches nécessaires auprès de l'État pour bénéficier du dispositif d'abattement : déclaration de leur patrimoine et copie du contrat de ville et des solidarités signé. Il s'agit pour la Collectivité des bailleurs suivants :
- Lille Métropole Habitat (LMH) avec 411 logements sur le quartier prioritaire Résidence-Poste-Triolo et 1592 logements sur celui de Pont de Bois-Hôtel de Ville bénéficiant de l'ATFPB ;
- 3F Notre Logis dont 894 logements bénéficient de l'ATFPB sur le quartier prioritaire Pont de Bois -Hôtel de Ville ;

- Vilogia avec 1556 logements sur le quartier prioritaire Résidence-Poste-Triolo et 55 logements sur celui de Pont de Bois-Hôtel de Ville bénéficiant de l'ATFPB ;
- Partenord Habitat avec 320 logements sur le quartier prioritaire Résidence-Poste-Triolo et 484 logements sur celui de Pont de Bois-Hôtel de Ville bénéficiant de l'ATFPB ;
- Logis Métropole dont 285 logements sur le territoire Résidence-Poste-Triolo et 97 logements sur celui de Pont de Bois-Hôtel de Ville ont intégré la géographie prioritaire et bénéficient donc maintenant de l'ATFPB.

La Métropole européenne de Lille (MEL) a délibéré pour valider le modèle de convention locale co-construit entre les services de la MEL, les villes, les bailleurs et les services de l'État. Cette convention est annexée au contrat de ville et des solidarités signé le 7 mai 2024.

Les engagements des bailleurs pour Villeneuve d'Ascq sont donc repris dans des conventions à l'échelle de la Ville, conventions approuvées lors du conseil municipal du 17 décembre 2024.

Aujourd'hui, il convient d'établir un avenant à ces conventions afin de valider et d'annexer les plans d'actions présentés par les bailleurs au titre de l'exercice 2025 de manière relative à leurs obligations dans le cadre de l'ATFPB dont ils bénéficient sur notre commune et dont les montants sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

Bailleurs	Nombre de logements bénéficiant de l'ATFPB	Estimation de l'économie d'impôt 2025	Dépenses inscrites dans le plan d'action 2024	Dépenses inscrites dans le plan d'action prévisionnel 2025
Vilogia	55 Pont de Bois Hôtel de Ville 1556 Résidence-Poste -Triolo	255 563€	277 000€	1 659 182€
3F NotreLogis	894 Pont de Bois-Hôtel de Ville	148 710€	265 500€	265 500€
Logis Métropole	97 Pont de Bois-Hôtel de Ville 285 Résidence-Poste-Triolo	68 400€	Ne bénéficiait pas de l'ATFPB	132 520€
Partenord	484 Pont de Bois-Hôtel de Ville 320 Résidence-Poste-Triolo	324 816€€		536 850€
LMH	1049 Pont de Bois-Hôtel de Ville 411 Résidence-Poste- Triolo	209 157€€	209 157€	421 200€
Total	5 151	1 006 646€		3 015 252€

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 aux conventions d'utilisation de l'ATFPB ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.**

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13084

8. Objet : Avenant à la convention constitutive de groupement de commande en vue de la passation de marchés publics et d'accords cadres entre les membres adhérents au service commun des carrières souterraines

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

Par délibération en date du 20 juin 2024, une convention de groupement de commande, intitulée « Convention constitutive de groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics et d'accords-cadres entre les membres adhérents au service commun des carrières métropolitaines » fut validée en Conseil municipal.

Cette dernière permet à la Ville de Lille de lancer 4 marchés publics suivants sur la thématique des carrières souterraines :

- Création et entretien de puits d'accès, et réalisation de travaux en carrière souterraine (mise en peinture, consolidation, comblement suite à un effondrement, ...) pour un montant total de 2 400 000 € TTC sur 4 ans ;
- La levée de géomètre et le scan 3D pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans ;
- La recherche de vide par les méthodes géophysiques pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans ;
- La recherche de vide par méthodes géotechniques pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans.

La Ville de Lille est ainsi le coordonnateur du groupement de commande et le coût de ces différents marchés est supporté directement par les communes ou la MEL et non par le service commun.

Au cours des derniers mois, le service commun des carrières souterraines a travaillé avec l'ensemble des adhérents afin de définir un plan d'investissements sur la thématique des carrières.

Lors de ce travail, il est apparu que les besoins en recherche de vide par méthodes géophysiques ou par méthodes géotechniques sont plus importants qu'initialement prévu. En effet une analyse approfondie des données disponibles met en évidence que la connaissance de l'aléa carrières souterraines est perfectible sur l'ensemble des 11 communes. A ce jour, la surface totale des aléas est de 2564 hectares, et 1737.2ha n'ont jamais été caractérisés, soit 67% de l'ensemble du zonage des aléas.

Face à cette situation, l'ensemble des adhérents a convenu d'engager un important programme d'études visant notamment à mieux connaître l'aléa carrières souterraines sur le territoire métropolitain.

Il est donc proposé un avenant à la convention initiale afin de modifier comme suit les montants des différents marchés :

- Création et entretien de puits et travaux en souterrains (consolidation, mise en peinture,

travaux suite à effondrement, création de tunnel ...) pour un montant total de 2 400 000 € TTC sur 4 ans.

- Levé de Géomètre et levé 3D pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans
- Reconnaissance microgravimétrique pour un montant total de 3 600 000 € TTC sur 4 ans
- Recherche de vides par sondages et passage caméras pour un montant total de 4 800 000 € TTC sur 4 ans

Par ailleurs, la Ville de Lille a identifié des financements mobilisables pour chacun des lots à travers le fonds FEDER et le Programmes d'Actions pour la Prévention des Risques liés aux CAVités (PAPRICA) pour lesquels des dossiers de demande de financement seront déposés.

Les taux mobilisables pour chacun des lots sont ainsi les suivants :

Marché	Taux de financement PAPRICA	Taux de financement FEDER
Création, entretien de puits et travaux souterrains	50%	30% (au prorata du domaine public touché)
Levé de Géomètre et Scan 3D	50%	30%
Recherche de vide par méthodes géophysiques	50%	30%
Recherche de vide par méthodes géotechniques	50%	30%

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes annexé.

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDE EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS ET
D'ACCORDS CADRES ENTRE LES MEMBRES ADHERENTS AU SERVICE
COMMUN DES CARRIERES SOUTERRAINES**

Par délibération en date du 20 juin 2024, une convention de groupement de commande concernant la passation de marchés publics et d'accords-cadres entre les membres adhérents au service commun des carrières métropolitaines a été validée en Conseil Municipal.

Cette convention a établi initialement une liste de marchés publics suivants la thématique des carrières souterraines avec les montants maximums associés.

Toutefois, après établissement d'un plan d'investissements sur la thématique des carrières, et au regard des besoins réévalués, il apparaît que les besoins en recherche de vides par méthodes géophysiques ou par méthodes géotechniques ont été sous-estimés.

Aussi, pour répondre au besoin réel de chacun des membres adhérents au service commun des carrières souterraines, il est nécessaire de revoir l'enveloppe financière totale allouée aux deux thématiques concernées.

Dans ce cadre, l'article 1 de la convention de groupement de commande est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire :

- *Reconnaissance microgravimétrie pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans*
- *Recherche de vides par sondages et passage caméras pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 4 ans*

Il convient de lire :

- Reconnaissance microgravimétrie pour un montant total de **3 600 000 € TTC** sur 4 ans
- Recherche de vides par sondages et passage caméras pour un montant total de **4 800 000 € TTC** sur 4 ans

Les autres modalités de la convention de groupement de commande restent inchangées.

Fait en 12 exemplaires,

Pour la **Métropole européenne de Lille**,
Le Président,

Pour la **Ville de Lille**,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Damien CASTELAIN

Jacques RICHIR

Pour la **Ville de Faches-Thumesnil**,
Le Maire,

Pour la **Ville de Lesquin**,
Le Maire,

Patrick PROISY

Jean-Marc AMBROZIEWICZ

Pour la **Ville de Lezennes**,
Le Maire,

Pour la **Ville de Loos**,
Le Maire,

Didier DUFOUR

Anne VOITURIEZ

Pour la **Ville de Ronchin**
Le Maire,

Pour la **Ville de Seclin**,
Le Maire,

Jean-Michel LEMOISNE

François-Xavier CADART

Pour la **Ville de Templemars**,
Le Maire,

Pierre-Henri DESMETTRE

Pour la **Ville de Vendeville**,
Le Maire,

Ludovic PROISY

Pour la **Ville de Villeneuve d'Ascq**,
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Pour la **Ville de Wattignies**,
Le Maire,

Alain PLUSS

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13152

9. Objet : Mise en œuvre de la vidéoverbalisation

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

Dans le cadre de sa politique de sécurité et de tranquillité publique, la Ville de Villeneuve d'Ascq souhaite renforcer les moyens d'action de sa police municipale en mettant en œuvre la vidéoverbalisation.

Ce dispositif permettra de constater à distance certaines infractions, notamment au stationnement et à la circulation, en s'appuyant sur le réseau existant de vidéoprotection constitué actuellement de 387 caméras. Il vise à améliorer la sécurité routière, lutter contre les incivilités et les dépôts sauvages et favoriser un meilleur partage de l'espace public.

Conforme au cadre réglementaire en vigueur, le dispositif sera accompagné de mesures d'information des usagers et a fait l'objet de toutes les démarches préalables nécessaires (DPO, CNIL, autorités judiciaires).

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L121-1, R130-4, R121-6 et R417-1 à R417-13,

Vu l'article A37-15 du Code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018,

Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, renforçant la lutte contre les dépôts sauvages de déchets,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1, L. 251-2 à L. 251-4, L. 223-1 à L. 223-9, et L. 613-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

sur le territoire de la commune, modifié par arrêtés préfectoraux des 6 août 2019, 25 juin 2020, 1er octobre 2020, 02 décembre 2021, 29 décembre 2022, 06 avril 2023 et 12 Avril 2024,

Vu la consultation de la déléguée à la protection des données (DPO) de la commune,

Vu le courrier adressé à Monsieur le Préfet sollicitant la mise en œuvre de la vidéoverbalisation,

Vu le courrier adressé à Madame la Procureure de la République l'informant de la mise en œuvre de la vidéoverbalisation,

Vu le courrier adressé à Madame la Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés l'informant de la mise en œuvre de la vidéoverbalisation,

Vu le courrier adressé à Monsieur l'Officier du Ministère Public l'informant de la mise en œuvre de la vidéoverbalisation,

Considérant que la Ville de Villeneuve d'Ascq souhaite promouvoir les mobilités douces dans les déplacements du quotidien et favoriser ainsi une circulation apaisée,

Considérant que les infractions à la circulation peuvent être génératrices d'accident et représenter un danger pour les piétons et les différents usagers de la route,

Considérant que la vidéoverbalisation permet de lutter de manière efficace contre toutes les formes de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière,

Considérant que le respect du Code de la route est essentiel à la sécurité et à la fluidité du trafic,

Considérant que par ses actions quotidiennes, la police municipale contribue notamment au respect des règles, en verbalisant les contrevenants au stationnement, afin de réguler ou de libérer le droit de passage pour les usagers de la route, piétons et cyclistes notamment,

Considérant que la lutte contre les dépôts sauvages est une priorité pour la préservation de l'environnement et la qualité de vie des habitants,

Considérant que les dépôts sauvages constituent une infraction pénalement réprimée et peuvent faire l'objet de sanctions administratives,

Considérant que ce dispositif répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement, de circulation et à la lutte contre les comportements nuisibles à l'environnement,

Considérant que la ville de Villeneuve d'Ascq est dotée d'un système de Vidéoprotection comportant 387 caméras gérées par le Centre de Supervision Urbain (CSU) installé dans les locaux de la Police Municipale,

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur, les usagers de la route doivent être informés de l'existence d'un dispositif de vidéoverbalisation mis en œuvre sur le territoire de la commune, notamment par la pose de panneaux signalétiques en entrée de ville et par une communication sur le site internet de la Ville et que ces mesures d'information seront mises en place concomitamment à l'a mise en place du dispositif,

Considérant qu'au regard des incivilités précédemment évoquées, il convient de définir le périmètre de vidéoverbalisation, lequel correspond à l'ensemble des secteurs et rues placés sous vidéoprotection, soit l'intégralité du périmètre communal couvert par le système existant, la verbalisation pouvant intervenir à partir de l'ensemble des caméras de vidéoprotection installées sur le territoire de la commune,

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la mise en place du dispositif de vidéoüberbalisation tel que mentionné et décrit ci-avant ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13085

10. Objet : Convention entre la ville et Kéolis Lille Ilévia dans le cadre de la sécurisation des transports

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la société Kéolis Lille Ilévia, chargée de l'exploitation du réseau de transports en commun de la Métropole européenne de Lille (MEL), a sollicité la Ville afin de l'épauler dans la sécurisation des stations et rames sur le territoire villeneuvois.

Il s'agit de sécuriser les lieux par le truchement de patrouilles et d'intervenir le cas échéant. Les opérations de contrôle réalisées par le personnel Kéolis Lille Ilévia pourront être sécurisées par les effectifs de la Police Municipale. Du matériel et des badges d'accès nécessaires à l'action et à la sécurité des agents seront mis gracieusement à disposition de la Police Municipale (radios et badges d'accès). Les modalités d'intervention seront fixées en fonction des nécessités et des possibilités de chacun.

À ce titre, la convention présentée est donc rédigée afin de cadrer l'ensemble des dispositions.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE Villeneuve d'Ascq ET L'EXPLOITANT DU RESEAU DE TRANSPORT DE LA MEL

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°**VA_DEL2025_XX du XX XX 2025**.

Ci-après désigné la « Ville »

D'une part,

Et :

KEOLIS LILLE ILEVIA, Société anonyme au capital de 5 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Lille Métropole sous le n° 982 752 909, dont le siège social est situé au 276 Avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul (59700), représentée par son Directeur Général, Monsieur Franck GARÇON

Ci-après désigné « KEOLIS LILLE ILEVIA »

D'autre part,

Ci-après désignés séparément ou ensemble par la ou les « Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société KEOLIS LILLE ILEVIA assure l'exploitation du réseau de transports en commun de la Métropole Européenne de Lille (MEL), à compter du 1er avril 2025, en application d'un contrat de concession du service public et ce, jusqu'au 31 décembre 2031.

La société KEOLIS LILLE ILEVIA est également, en tant que concessionnaire, signataire du « Contrat Local de Sécurité des Transports » lillois et, à ce titre, engagée à développer tous les partenariats utiles au maintien du sentiment de sécurité perçu par les voyageurs et les personnels de l'entreprise.

Dans ce contexte, les Parties ont souhaité travailler en partenariat dans le cadre de la prévention et de lutte contre les incivilités et toute atteinte à la sécurité publique et ainsi de conclure une convention de Partenariat à cet égard.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents types d'actions de partenariat entre la Police Municipale de la Ville de Villeneuve d'Ascq et KEOLIS LILLE ILEVIA, sur le territoire de la Ville de Villeneuve d'Ascq, ainsi que les conditions du bon déroulement et de l'efficacité de ces actions pour les deux parties, en particulier concernant l'information, la coordination, les moyens techniques, les conditions d'accès aux transports en commun.

ARTICLE 2 : Actions constitutives du partenariat

- Sécurisation par la Police Municipale d'opérations de lutte contre la fraude,
- Ilotage dans les transports en commun à titre préventif,
- Interventions dans les transports en commun à la suite de signalements d'incidents,
- Coordination lors des évènements locaux.

Chacune de ces actions est déployée dans le cadre des prérogatives de chacune des parties.

ARTICLE 3 : Coordination des actions

- SÉCURISATION

En fonction des faits et des tendances observés sur le réseau, et en fonction des disponibilités d'effectifs, la Police Municipale effectue des patrouilles de sécurisation dans les transports.

Elle signale sa présence au Poste de Commandement et de Sûreté (PCS) de KEOLIS LILLE ILEVIA.

- LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La présence de policiers municipaux, lors d'opérations de contrôle de titres de transport, conforte l'action des vérificateurs du réseau, rassure la clientèle et optimise la lutte contre la fraude, les incivilités et la délinquance.

Une demande écrite préalable et ponctuelle, par voie de mail, est nécessaire pour mettre en place ces opérations chacune des deux parties étant autorisée à les annuler en fonction de ses contraintes propres.

- INTERVENTION

A la demande du PCS de KEOLIS LILLE ILEVIA, la police municipale de la Ville de Villeneuve d'Ascq porte assistance aux Personnels et aux usagers des transports en commun.

- COORDINATION LORS DES EVENEMENTS LOCAUX

Les deux parties s'informent afin de mettre en œuvre un plan d'actions qui permet une anticipation et une réactivité des services sur le réseau.

ARTICLE 4 : Mode opératoire

Les équipages de la Police Municipale sont amenés à se déplacer sur le réseau ilévia (métro et/ou tramway et/ou bus) dans la limite de leur compétence territoriale.

Dès qu'une équipe de police est présente dans les transports, elle se signale au PCS via l'opérateur PCS (03/20/40/41/08 pour le secteur Lille et 03/20/40/41/07 pour le secteur Roubaix Tourcoing). Lorsque le PCS reçoit un appel d'une patrouille, il lui est alors possible de solliciter celle-ci à des fins de sécurisation du secteur, en utilisant tous les moyens techniques (vidéo – GPS) afin de sécuriser la zone d'intervention.

S'il le juge nécessaire, le SISTC est amené à solliciter via le PCS KEOLIS LILLE ILEVIA l'intervention de la Police Municipale de la Ville de Villeneuve d'Ascq à des fins de renfort sur des missions d'appui ponctuelles.

En dehors de ces cas définis d'intervention, la Police Municipale reste libre d'intervenir à son initiative en fonction des problèmes dont elle aura eu connaissance, ou dans le cas où ses agents seraient témoins de faits se déroulant dans les transports en commun de leurs zones de compétences. En pareil cas, ils informent a posteriori le PCS KEOLIS LILLE ILEVIA.

Les équipes de la Police Municipale et de KEOLIS LILLE ILEVIA se retrouvent sur la zone de transport programmée 5 minutes avant le lancement programmé de la sécurisation d'une opération de contrôle réalisée par Keolis.

Les opérations peuvent être annulées, selon les circonstances : elles doivent faire l'objet d'un appel de la Police Municipale au PCS KEOLIS LILLE ILEVIA ou inversement, dans un délai maximum d'une heure avant le début théorique de l'opération.

ARTICLE 5 : Suivi d'activité

Chaque partie réalise un suivi des actions réalisées selon ses propres méthodes de travail. Des réunions régulières permettront d'échanger ces données pour produire un bilan du partenariat, et de proposer les améliorations nécessaires des modes opératoires relatifs à ce partenariat.

Des retours d'expériences seront organisés autant que nécessaires (incidents significatifs, événements locaux...).

ARTICLE 6 : Accès au réseau de transports en commun

L'accès au réseau de transports en commun par les personnels de la Police Municipale de la Ville de Villeneuve d'Ascq est autorisé dans le cadre de leur mission. Il est limité au périmètre de la commune de Villeneuve d'Ascq.

KEOLIS LILLE ILEVIA met à la disposition de la Police municipale de la ville de Villeneuve d'Ascq des cartes de libre circulation sur le réseau de transports de la MEL, Ilévia. Ces cartes sont anonymisées et portent seulement le nom et logo du service de police.

L'utilisation de toute carte de libre circulation mise à disposition en application de la présente convention est autorisée :

- Uniquement au bénéfice des policiers municipaux de la ville de Villeneuve d'Ascq Cette carte de libre circulation ne doit en aucune façon permettre ou faciliter l'accès au réseau à toute autre personne que les bénéficiaires identifiés au sein du présent article ;
- Uniquement pendant les heures de service des policiers municipaux et à des fins strictement professionnelles : il est strictement interdit aux policiers municipaux ayant l'usage d'une carte de libre circulation d'en faire un usage personnel, notamment en dehors de leur temps de travail.

KEOLIS LILLE ILEVIA se réserve le droit de désactiver et/ou d'exiger la remise de toute carte de libre circulation utilisée de manière frauduleuse, abusive ou en méconnaissance des conditions fixées au présent article.

ARTICLE 7 : Prêt de matériel

A la demande de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq, KEOLIS LILLE ILEVIA met à la disposition de cette dernière des moyens radios d'écoute et de dialogue, tels que notamment des talkies-walkies et leurs batteries.

Ces moyens radios sont mis à disposition pour toute la durée de la présente convention.

Ils sont mis à disposition en bon état de fonctionnement et doivent être restitués en bon état de fonctionnement à l'échéance de la présente convention.

Cette mise à disposition de biens sera constatée par un procès-verbal contradictoire entre les Parties. (Voir annexe 1)

Article 8 : Conditions financières du partenariat

Le présent partenariat s'effectue à titre gracieux. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre partie.

Article 9 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du contrat de Concession du service public conclue entre la MEL et la société KEOLIS LILLE ILEVIA, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Elle prend effet à compter de l'entrée en vigueur du contrat de CSP, à savoir le 1^{er} avril 2025 et sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties.

En cas de cessation anticipée du contrat de concession de service public qui unit la MEL à KEOLIS LILLE ILEVIA, la Métropole Européenne de Lille est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de KEOLIS LILLE ILEVIA au titre de la présente convention. Dans ce cas, la MEL se réserve le droit de faire poursuivre par le nouvel exploitant du réseau des transports urbains de personnes la présente Convention.

ARTICLE 11 – Résiliation

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de 1 mois.

La résiliation du présent contrat n'entraîne le versement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 12 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq	Pour Keolis Lille Métropole
Gérard CAUDRON Maire de la Ville de Villeneuve d'Ascq	Franck GARCON Directeur Général

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13131

11. Objet : Créances éteintes 2025

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui en a la charge.

Parmi celles-ci il convient de distinguer :

- Les cas où le caractère irrécouvrable résulte du constat qu'après avoir mené toutes les actions de recouvrement en son pouvoir dans les délais légaux et réglementaires, le comptable public n'est plus en mesure d'engager de nouvelles procédures visant à percevoir les sommes dues.

Ces créances font l'objet par le comptable d'une demande d'admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

- Les cas où le caractère irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à tout recouvrement ultérieur (liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou procédures de rétablissement personnel).

Par nature les actions menées pour l'encaissement des impayés ont pour conséquence d'identifier des créances irrécouvrables.

C'est dans ce cadre que le comptable public a dressé un état de créances éteintes se rapportant aux années 2021 à 2024, d'un montant total de 10 855,18 €. Elles seront imputées au compte 6542-Créances éteintes.

Les pièces justificatives transmises à l'appui de ces demandes montrent que toutes les procédures de recouvrement ont effectivement été diligentées par le comptable public.

La synthèse de cet état est reprise en annexe de la présente délibération.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les créances éteintes ci-dessus pour un montant total de 10 855,18 €.

synthèse des créances éteintes

nature de la dette	Clôture pour insuffisance d'actif sur redressement ou liquidation judiciaire	Surendettement et décision d'effacement de la dette	montant total
liste 7354940733	8 144,45 €	2 710,73 €	10 855,18 €
centre de loisirs		1 130,48 €	1 130,48 €
crèche		134,24 €	134,24 €
fourrière		60,00 €	60,00 €
occupation domaine public	448,93 €		448,93 €
restauration scolaire		1 386,01 €	1 386,01 €
taxe enseigne	7 695,52 €		7 695,52 €
Total général	8 144,45 €	2 710,73 €	10 855,18 €

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13153

12. Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - actualisation des tarifs applicables en 2026

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

En application de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal institue la taxe sur la publicité extérieure mentionnée à l'article L.454-39 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée du support taxable (article L 454-55 du CIBS). La superficie exploitée du support taxable s'entend de celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image (article L 454-56 du CIBS). En application de l'article L 454-57, lorsque le support taxable permet de rendre visible plusieurs affiches successivement sur la même face, la superficie d'exploitation déterminée en application de l'article L 454-56 est multipliée par le nombre de ces affiches. Ceci ne s'applique pas lorsque le support est numérique.

Sont exonérés par les articles L 454-44 et L 454-45 du CIBS :

- Les supports dont le seul objet est l'affichage d'informations à visée non commerciale,
- Les supports dont le seul objet est l'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne,
- Les supports dont le seul objet est l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée,
- Les supports dont l'objet est l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
- Les supports dont l'objet est l'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les supports dont l'objet est le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'État.

Pour les trois dernières exonérations citées ci-dessus, lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

L'article L 454-64 du CIBS permet aux communes d'exonérer totalement ou de moitié de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

En application de l'article L 2333-6 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut

percevoir au titre du même support ou de la même préenseigne, la TLPE et un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

En application de l'article L 454-58 du CIBS, les tarifs normaux sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L 132-2 du CIBS. Lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Par arrêté ministériel du 20 mars 2025, le tarif indexé sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus s'élève à 37.70 euros.

Les tarifs applicables pour l'année 2026 seront les suivants en application des articles A 454-10, A 454-11 et A 454-12 du CIBS :

Dispositifs concernés	2025	2026
PUBLICITES ET PREENSEIGNES SANS AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	37,00	37,70
Surface supérieure à 50 m ²	74,00	75,40
PUBLICITES ET PREENSEIGNES AVEC AFFICHAGE NUMERIQUE		
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	110,90	112,90
Surface supérieure à 50 m ²	216,80	220,80
ENSEIGNES		
Surface comprise entre 7 m ² et 12 m ²	37,00	37,70
Surface comprise entre 12 m ² et 50 m ²	74,00	75,40
Surface supérieure à 50 m ²	146,20	148,90

- Les tarifs sont en euros/m²/an.
- Pour les enseignes, le tarif est appliqué sur la superficie cumulée d'enseignes.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'appliquer sur le territoire de la Commune, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux tarifs fixés par arrêté interministériel du 20 mars 2025 actualisant les articles A 454-10 à A 454-12 du CIBS,**
- **d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain pour lesquelles la ville ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit déjà une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie.**

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13182

13. Objet : Autorisation de signer les marchés

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

1/ Acquisition des d'équipements pour la scène nationale la Rose des Vents

Afin de permettre l'acquisition des d'équipements pour la scène nationale la Rose des Vents un marché public a été lancé.

Par souci de cohérence et d'efficacité économique, un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et l'association la Rose Des Vents a été constitué pour la procédure de marché concernant la fourniture des d'équipements pour la scène nationale de la Rose des Vents pour le lot 1 : Lumières conformément à la délibération n°VA-DEL2025_92 du 25 juin 2024.

La Ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

La consultation a fait l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Ce marché sera conclu pour une durée d'un an et demi à compter du 1^{er} juillet 2025

jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce marché est alloti et est décomposé de la manière suivante :

Lots	Désignations	Montant maximum pour l'année 2025 en € HT	Montant maximum pour l'année 2026 en € HT	Montant maximum sur la durée du marché en € HT
1	Lumière	600 000,00 €	180 000,00 €	780 000,00€
2	Kit d'adaptation	100 000,00 €	0 €	100 000,00 €
3	Matériel son	74 000,00 €	0 €	74 000,00 €
4	Matériel vidéo	26 000,00 €	0 €	26 000,00 €
5	Plateau	17 000,00 €	0 €	17 000,00 €
6	Structure	60 000,00 €	0 €	60 000, 00 €
Total annuel		877 000,00 €	180 000,00 €	1 057 000,00 €

À titre indicatif, la répartition financière pour le lot 1 est définie comme suit :

- Le montant estimatif annuel pour la Ville de Villeneuve d'Ascq est de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC sur 1 an et demi ;
- Le montant estimatif annuel pour l'association la Rose des Vents est de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC sur 3 ans.

L'enveloppe globale prévisionnelle de l'acquisition des équipements pour le lot 1 dans le cadre du groupement de commandes est de 660 000 € HT, soit 792 000 € TTC.

Les autres lots sont à la charge de la Ville de Villeneuve d'Ascq. Le montant estimatif est de 277 083,33 € HT soit 332 500 € TTC.

Soit une enveloppe globale prévisionnelle de l'acquisition des équipements pour la Ville est de 577 083,33 € HT, soit 692 500 € TTC.

Les critères de jugement sont les suivants :

Pour les lots 1 et 2 :

Lot n°1 : LUMIERE

- **Critère n°1 : Valeur technique de l'offre – 40 %**
 - o *Sous-critère A : comptabilité avec les matériels existants : 10 %*
 - o *Sous-critère B : garanties du matériel au regard des fiches techniques : 30 %*
- **Critère n°2 : Prix – 40 %** : *Prix final sur base des prix remis dans le Bordereau Unitaire de Prix*
- **Critère n°3 : Garantie proposée conforme au garantie du constructeur 10%**
- **Critère n°4 : Délais de livraison – 5 %** : *Délai prévisionnel de livraison*
- **Critère 5 : Développement durable - 5 %** : *Taux de recyclage des matériels en fin de vie*

Lot n°2 : KIT D'ADAPTATION

- **Critère n°1 : Valeur technique de l'offre – 35 %**
 - o *Sous-critère A : comptabilité avec les matériels existants : 10 %*
 - o *Sous-critère B : garanties du matériel au regard des fiches techniques : 25 %*
- **Critère n°2 : Prix – 40 %** : *Prix final sur base des prix remis dans le Bordereau Unitaire de Prix*
- **Critère n°3 : Garantie proposée conforme au garantie du constructeur 10%**
- **Critère n°4 : Délais de livraison – 5 %** : *Délai prévisionnel de livraison*
- **Critère 5 : Développement durable - 5 %** : *Taux de recyclage des matériels en fin de vie*

Lots n°3 à 5 :

Lot n°3 : MATERIEL SON

Lot n°4 : MATERIEL VIDEO

Lot n°5 : PLATEAU

- **Critère n°1 : Valeur technique de l'offre – 40 %**
 - o *Sous-critère A : comptabilité avec les matériels existants : 10 %*
 - o *Sous-critère B : garanties du matériel au regard des fiches techniques : 30 %*
- **Critère n°2 : Prix – 40 %** : *Prix final sur base des prix remis dans le Bordereau Unitaire de Prix*
- **Critère n°3 : Garantie proposée conforme au garantie du constructeur 10%**
- **Critère n°4 : Délais de livraison – 5 %** : *Délai prévisionnel de livraison*
- **Critère 5 : Développement durable - 5 %** : *Taux de recyclage des matériels en fin de vie*

Lot n°6 : STRUCTURE

- **Critère n°1 : Valeur technique de l'offre – 40 %** : *garanties du matériel au regard des fiches techniques*
- **Critère n°2 : Prix – 40 %** : *Prix final sur base des prix remis dans le Bordereau Unitaire de Prix*
- **Critère n°3 : Garantie proposée conforme au garantie du constructeur 10%**
- **Critère n°4 : Délais de livraison – 5 %** : *Délai prévisionnel de livraison*
- **Critère 5 : Développement durable - 5 %** : *Taux de recyclage des matériels en fin de vie*

Par ailleurs, afin de mettre à jour les modalités de participation financière de la région (montant et date d'arrêté) le plan de financement de l'opération de la scène nationale de la Rose des Vents doit être actualisé.

La dépense subventionnable par la région est portée à 16 747 406,71 € H.T soit 20 096 888,05 € T.T.C.

2/ Prestations de restauration collective pour deux crèches

Afin d'assurer les prestations de repas à destination des accueils collectifs de jeunes enfants (crèches Astromômes et Bulles et Billes), la Ville de Villeneuve d'Ascq fait appel à un prestataire externe. Ce prestataire a pour mission la confection et la livraison des repas en liaison froide pour les 3 tranches d'âge ci-dessous :

- bébés (de 10 semaines à 12 mois) ;
- moyens (de 12 mois à 18 mois) ;
- grands (de 18 mois à 36 mois).

Le marché actuel arrivant à son terme, il a donc été relancé.

La consultation a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique (Services sociaux et autres services spécifiques) sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

L'accord-cadre est passé sans minimum et avec un maximum en quantité de :

- Repas (pour les 2 crèches comprises) : 14 000 par an ;
- Goûters (pour les 2 crèches comprises) : 14 000 par an.

Le montant estimatif est 120 000 € TTC pour 2 ans.

Ce marché sera conclu pour une durée d'un 2 ans à compter du 7 juillet 2025 jusqu' au 9 juillet 2027.

Les critères de jugement sont les suivants :

- **Critère n°1 : Prix - 30%** : Montant total du DQE
- **Critère n°1 : Valeur technique - 70%** :
 - *Sous-critère A : Qualité nutritionnelle dans l'assiette par tranche d'âge : 40%*

- Politique d'approvisionnement : 10%
 - Produits de qualité et durables : 20%
 - Sécurité des repas et des aliments (PMS) : 10%
 - Spécifications qualitatives (bénéfices nutritionnels de l'assiette) : 15%
 - Engagements portant sur la variété des produits (diversification) : 10 %
 - Plan alimentaire (équilibre des menus) : 10%
 - Mode de production des potages et purées : 8%
 - Engagements circuits-courts : 8%
 - Lutte contre le gaspillage alimentaire : 6%
 - Calendrier prévisionnel des évènements : 3%
- *Sous-critère B : Organisation du service : 20%*
 - Conditionnement : 25%
 - Livraison : 30%
 - Formation : 10%
 - Mise en œuvre des procédures réglementaires : 15%
 - Continuité du service : 20%
 - *Sous-critère C : Pilotage et suivi du marché : 10%*
 - Référent : 20%
 - Reporting mensuel (suivi loi Egalim...) : 40%
 - Dispositif relationnel : 40%

3/ Maintenance et dépannage des ascenseurs, des élévateurs PMR, des dispositifs automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux

Afin d'effectuer la maintenance et le dépannage des ascenseurs, élévateurs et dispositif automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux, la direction du patrimoine bâti fait appel à un prestataire.

Le marché actuel arrivant à son terme, il est donc nécessaire de le renouveler.

La consultation fait l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire pour la partie maintenance correctives et les réparations.

Ce marché est alloti. Il est décomposé en 2 lots.

Pour la partie maintenance corrective et les réparations feront l'objet de bons de commandes encadrée par les montants ci-dessous :

Lots	Désignations	Montant maximum /an	Montant maximum sur la durée du marché
1	Maintenance corrective et dépannage des ascenseurs et élévateurs PMR dans les bâtiments	50 000,00 € TTC	200 000,00 € TTC

	communaux		
2	Maintenance corrective et dépannage des dispositifs automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux	20 000,00 € TTC	80 000,00 € TTC
Total annuel		70 000,00 € TTC	280 000,00 € TTC

Ce marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu' au 30 juin 2029.

Les critères de jugement sont les suivants :

- **Critère n° 1 : Prix - 40 %**
 - o *Sous-critère A : DPGF - 30 % - coût des maintenances*
 - o *Sous-critère B : BPU - 5% - coût horaire d'intervention*
 - o *Sous-critère C : BPU- 5% - coût horaire d'intervention 24h/24*
- **Critère n°2 : Méthodologie - 40 %**
 - o *Sous-critère A : 15% - Moyens humains et techniques*
 - o *Sous-critère B : 15% - Méthodologie d'intervention*
 - o *Sous-critère C : 10% - Qualité de la base de données proposée*
- **Critère n°3 : Délais: 20 %**
 - o *Sous-critère A : 5% - Procédure d'intervention ordinaire*
 - o *Sous-critère B : 5% - Procédure d'intervention urgence*
 - o *Sous-critère C : 10% - Transmission des informations/documents*

4/ Fourniture et pose d'extincteurs et de matériels, vérification et maintenance des moyens de sécurité incendie

Afin d'effectuer la fourniture et pose d'extincteurs et de matériels, vérification et maintenance des moyens de sécurité incendie, la direction du patrimoine bâti fait appel à un prestataire.

Le prestataire aura à gérer les visites réglementaires ainsi que la maintenance corrective. Il aura également à sa charge la fourniture et pose de nouveaux matériels.

Le marché actuel arrivant à son terme, il est donc nécessaire de le renouveler.

La consultation fait l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire mixte avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande sans minimum et un maximum de 54 000 € TTC par an soit sur la durée du marché 216 000 € TTC.

Ce marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an à compter du

1^{er} juillet 2025 jusqu' au 30 juin 2029.

Les critères de jugement sont les suivants :

- **Critère n°1 : Prix - 60% :**
 - o *Sous-critère A : Maintenance préventive : Prix forfaitaire alarme incendie -*

- 20 %
- *Sous-critère B : Maintenance préventive : Prix forfaitaire système de désenfumage - 20 %*
- *Sous-critère C : Maintenance corrective : Prix selon le devis-type (BPU) – 20 %*
- **Critère n°2 : Valeur technique - 40% :**
 - *Sous-critère A : Nombre et qualifications du personnel pour les visites périodiques et pour l'astreinte - 10 %*
 - *Sous-critère B : Qualité du rapport-type de visite des systèmes de sécurité incendie et désenfumage - 10 %*
 - *Sous-critère C : Descriptif complet de la procédure d'astreinte - 10 %*
 - *Sous-critère D : Qualité de la base de données proposée - 10 %*

5/ Maintenance et dépannage des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage dans les bâtiments communaux

Afin d'effectuer la maintenance et dépannage des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage dans les bâtiments communaux, la direction du patrimoine bâti fait appel à un prestataire.

Le prestataire aura à gérer les visites annuelles ainsi que la maintenance corrective. Il aura également à sa charge la fourniture et pose de nouveaux matériels.

Le marché actuel arrivant à son terme, il est donc nécessaire de le renouveler.

La consultation fait l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire mixte avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande sans minimum et un maximum de 54 000 € TTC par an soit sur la durée du marché 216 000 € TTC.

Ce marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an à compter du

1^{er} juillet 2025 jusqu' au 30 juin 2029.

Les critères de jugement sont les suivants :

- **Critère 1 : Prix des visites périodiques et vérifications annuelles - 35%**
- **Critère 2 : Prix des maintenances correctives pour la fourniture et pose de matériels - 35%**
- **Critère 3 : Valeur technique - 30%**
 - *Sous critère A : Qualification et nombre de personnel mis à disposition pour les visites périodiques - 20%*
 - *Sous critère 3-2 : Note sur les modalités de remise d'un rapport de visites périodiques - 10%*

6/ Maintenance et la réparation des matériels de cuisine et de buanderie installés dans les bâtiments communaux

Afin d'effectuer la maintenance et la réparation des matériels de cuisine et de buanderie installés dans les bâtiments communaux, la direction du patrimoine bâti fait appel à un prestataire.

Le marché actuel arrivant à son terme, il est donc nécessaire de le renouveler.

La consultation fait l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire mixte avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande sans minimum et un maximum annuel par lot décomposée de la façon suivante :

Lots	Désignations	Montant maximum /an	Montant maximum sur la durée du marché
1	Hottes aspirantes	15 000,00 € TTC	60 000,00 € TTC
2	Matériels dans les cuisines satellites	20 000,00 € TTC	80 000,00 € TTC
3	Appareils Froid	10 000,00 € TTC	40 000,00 € TTC
4	Machines de Buanderie	10 000,00 € TTC	40 000,00 € TTC
5	Matériels Cuisine Jean Lempereur	10 000,00 € TTC	40 000,00 € TTC
6	Plafond filtrant Cuisine Jean Lempereur	5 000,00 € TTC	20 000,00 € TTC
Total annuel		70 000,00 € TTC	280 000,00 € TTC

Ce marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an à compter du 1^{er} août 2025 jusqu' au 30 juillet 2029.

Les critères de jugement sont les suivants :

- **Critère 1 : Prix - 50%**
 - o *Sous-critère A : Décomposition de prix forfaitaires 40%*
 - o *Sous-critère B : Coût horaire : 10%*

- **Critère 2 : Valeur technique - 40% :**
 - o *Sous-critère A : Moyens techniques (outillages, échelles...) - 5 %*
 - o *Sous-critère B : Moyens humains (Nombre de personne dédiée au marché, qualifications) - 10%*
 - o *Sous-critère C : Délais d'interventions -10%*
 - o *Sous-critère D : Sécurité mise en œuvre : EPI, formations - 5%*
 - o *Sous-critère E : Certificats, agréments de l'entreprise - 5%*
 - o *Sous-critère F : Accès, via un site internet, des informations/ attestations - 5%*

- **Critère 3 : Environnement : 10%**
 - o *Sous-critère A : Recyclage et tri des déchets - 5%*
 - o *Sous-critère B : Politique environnementale mise en place- 5%.*

Après avis de la Commission d'appel d'offre (CAO) du lundi 16 juin 2025, après avis de la commission Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser M. le Maire à signer les marchés d'acquisition d'équipements pour la scène nationale de la Rose des Vents et le marché de prestations de restauration collective pour les 2 crèches conformément aux décisions de la commission d'appels d'offres avec les entreprises conformément aux annexes jointes;**
- **d'autoriser M.le Maire à signer les marchés conformément aux décisions qui seront rendues par la commission d'appels d'offres et les commissions de marchés :**
 - o **Maintenance et dépannage des ascenseurs, des élévateurs PMR, des dispositifs automatiques et manuels de fermeture dans les bâtiments communaux ;**
 - o **Fourniture et pose d'extincteurs et de matériels, vérification et maintenance des moyens de sécurité incendie ;**
 - o **Maintenance et dépannage des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage dans les bâtiments communaux ;**
 - o **Maintenance et la réparation des matériels de cuisine et de buanderie installés dans les bâtiments communaux**
- **d'approuver le plan de financement actualisé de la Rose des vents ;**
- **de s'engager à inscrire les crédits nécessaires pour les budgets à venir ;**
- **d'imputer les dépenses aux comptes correspondants dans la limite des crédits budgétaires votés.**

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13086

14. Objet : Convention entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'association l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA)

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 731-2, L731-4 et L 733-1 ;

Considérant que l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L. 733-1 du Code général de la fonction publique susvisé dispose que la collectivité peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

À ce titre, la commune de Villeneuve d'Ascq a conclu une convention avec L'Amicale du Personnel de Villeneuve d'Ascq (APCVA), association loi 1901, qui propose une offre complète de prestations qui visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La convention à objectif social avec l'APCVA étant arrivée à son terme, il est proposé de la renouveler.

En conséquence, la collectivité propose de confier à l'APCVA la gestion des prestations d'action sociale exceptée l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :
- de confier l'action sociale en faveur du personnel à l'APCVA exceptée l'aide à la protection sociale complémentaire des agents ;

- de fixer les modalités de calcul du 1% versé au titre de l'action sociale du personnel à l'APCVA de la manière suivante : à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Pour l'année 2025, le montant est de 302 000 €.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint à signer la convention d'objectifs ci-annexée.

Imputation 65748 028 6100 au chapitre 65

Imputation 6474 020 6100 du chapitre 012

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ET

L 'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL
DE
VILLENEUVE D'ASCQ (APCVA)

CONVENTION

ENTRE,

La commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège place Salvador ALLENDE, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ xxxx du 24 juin 2025

et

L'association "L'Amicale du Personnel Communal de Villeneuve d'Ascq", Association régie par la loi de 1901 et ci-après désignée A.P.C.V.A représentée par sa Présidente Madame Martine GABRIEL, dont le siège social est situé Espace 75, 75 chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq.

Il a été préalablement à la présente convention exposée ce qui suit :

Vu l'article L731-2 du code général de la fonction publique qui dispose que « Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent » ;

Vu qui l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui dispose que « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

Vu les statuts définissant les objectifs de l'association, l'APCVA, et les objectifs de la commune de Villeneuve d'Ascq dans le cadre des aides apportées au personnel municipal, les stagiaires, ou rattaché, la commune de Villeneuve d'Ascq, reconnaît à l'association l'APCVA, une action d'intérêt général ;

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq confie à l'APCVA la gestion des prestations d'action sociale à destinations du personnel municipal actifs et retraités, des stagiaires et des stagiaires de l'enseignement, à l'exception de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents ;

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Villeneuve d'Ascq reconnaît l'APCVA comme l'interlocuteur exclusif pour la gestion des prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs apportées au personnel communal actif et retraités, les stagiaires de la fonction publique et les stagiaires de l'enseignement, à l'exception de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS

L'APCVA assure :

Article 2-1 Au titre de l'action sociale, une aide sous diverses formes, au personnel communal adhérant à l'APCVA pour les naissances, adoptions, mariages, décès, médaillés, retraites, rentrée scolaire, aide aux enfants handicapés, allocation maladie, action culturelle, loisirs, activités sportives...

Pour les adhérents actifs, l'APCVA est libre de contracter avec un prestataire. La commune sera informée de tout changement de prestataire.

Les retraités adhérents, sous réserve d'avoir réglé leur cotisation auprès du prestataire, bénéficient également des prestations de cet organisme.

Des prestations supplémentaires, non assurées par le prestataire, seront également octroyées par l'APCVA. La liste sera validée par le conseil d'administration de l'APCVA.

Article 2-2 La gestion financière des titres restaurant pour le personnel communal, les stagiaires et les stagiaires de l'enseignement concernés.

Article 2-3 La gestion financière des bons d'achat pour le personnel communal.

Article 2-4 Notamment l'organisation des manifestations suivantes :

- l'arbre de Noël pour les enfants de moins de 15 ans du personnel adhérant à l'APCVA ;
- l'organisation de manifestations festives ;
- l'organisation de la saison pêche (inscription et organisation pratique concours, rempoissonnement et surveillance de l'activité pêche) ;
- l'organisation des activités diverses (voyages, excursions, spectacles, sorties culturelles et sportives...).

Article 2-5 Un accompagnement social et une aide financière des adhérents en difficulté, en lien avec l'assistante sociale de la commune de de Villeneuve d'Ascq, la

direction des ressources humaines, le CCAS de Villeneuve d'Ascq et le cas échéant le prestataire.

Article 2-6 La commune de Villeneuve d'Ascq laisse l'APCVA libre dans le choix de ses moyens pour atteindre ses objectifs.

Article 3 - MOYENS HUMAINS MIS A LA DISPOSITION DE L'APCVA

Afin que l'APCVA puisse assurer ses missions, la commune de Villeneuve d'Ascq met à disposition du personnel conformément à la réglementation en vigueur. Ces moyens humains permettent à l'APCVA d'assurer ses activités. La mise à disposition de personnel fait l'objet de conventions spécifiques.

La commune de Villeneuve d'Ascq s'engage également à faire bénéficier le personnel communal élu au sein du conseil d'administration de l'APCVA d'une décharge partielle de temps de travail pour le fonctionnement de l'association et l'organisation des différentes manifestations reprises à l'article 2 de la présente convention. Chaque administrateur a droit à une décharge d'activité de 60 heures maximum par an sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif. La décharge sera au maximum de 120 heures par an pour le trésorier.

Article 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

– octroyer à l'APCVA les avantages en nature suivants dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours : photocopies, téléphone, fluide, frais de nettoyage des locaux, les prestations de l'imprimerie, l'utilisation des véhicules de services, la bureautique et les fournitures administratives pour la réalisation de ses activités. Conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et son décret d'application n° 93-570 du 27 mars 1993, la liste et le montant de ces avantages seront annexés au budget de la commune.

– verser à l'APCVA, au titre des œuvres sociales du personnel, un montant fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Ce montant correspond à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Le 1% est calculé sur la base de la masse salariale de l'exercice précédent. Le 1% est versé chaque année en avril.

Le montant est précisé par un avenant selon les modalités de calculs susvisées.

– verser une subvention de fonctionnement dont le montant sera défini chaque année par le conseil municipal qui comporte en outre, les montants correspondant aux facturations globales annuelles des titres restaurant et des bons d'achat. Chaque année le montant est déterminé en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Les modalités de versement sont :

- une avance versée en janvier, en février et en mars dont le montant est fixé chaque année
- un acompte versé en avril, en mai, en juin
- en juillet le reste à verser au regard de la subvention définitive votée.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'APCVA

L'APCVA s'engage à :

- faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs fixés, par la Ville ou/et toute personne mandatée par elle, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- fournir aux représentants de la commune chaque année, un rapport d'activités et un bilan certifié conforme par le commissaire aux comptes ;
- informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- souscrire tout contrat d'assurance et en produire un justificatif chaque année, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Villeneuve d'Ascq pourra être représentée, avec voix consultative, lors du conseil d'administration de l'APCVA. Une délibération du conseil municipal désigne le représentant titulaire et suppléant parmi les élus de celui-ci.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

7-1 Durée

La présente convention est passée pour une durée de 4 ans et prend effet à la date de sa signature.

7-2 Résiliation

Cette convention pourra être résiliée, par chaque partie moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra aussi être résiliée à tout moment en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations constatées par l'une ou l'autre des parties, en cas de dissolution de l'association ou de non réalisation par l'association, des objectifs fixés chaque année en concertation avec la commune. La résiliation sera effective dès la notification de cette lettre recommandée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 10 : ANNEXE

Sont annexés à la présente convention, les statuts de l'APCVA.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires, lejuin 2025

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq

Le Maire

Gérard CAUDRON

Pour l'APCVA

La Présidente

Martine GABRIEL

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13087

15. Objet : Première affectation des crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2025

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique de l'emploi, à soutenir des actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.

Un crédit de 648 277 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Après instruction de la demande déposée par l'Association pour le Développement Local de l'Insertion et l'Emploi (ADÉLIE), il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 623 277 € à l'association.

Par délibération n°VA_DEL2024_192 du 17 décembre 2024, une avance a déjà été octroyée à l'ADÉLIE pour un montant de 311 638 €. En conséquence, le reste à mandater s'élève à 311 639 €.

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 311 639 € à l'association ADÉLIE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Imputation comptable : 65748 424 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.2.1 Insertion par l'emploi

Convention 2025

Association pour le Développement Local de l'Insertion et de l'Emploi de Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Barœul et communes associées (ADÉLIE VAMB)

Préambule

La Commune de Villeneuve d'Ascq, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est soucieuse d'instaurer, avec les associations qui œuvrent dans son secteur d'activités, des relations plus formelles.

La présente convention vise à accompagner les structures dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations et adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

La structure, désignée ci-après, envisage de réaliser en 2025 des projets qui s'inscrivent dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, et pour l'accomplissement desquels la Commune de Villeneuve d'Ascq est sollicitée.

Entre

La Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ du Conseil Municipal du 24 juin 2025,

Et

L'Association pour le Développement Local de l'Insertion et de l'Emploi de Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Barœul et communes associées (ADÉLIE VAMB) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n° Siret 352 998 157 00015 Code APE 8899 B, dont le siège social est situé 80 rue Yves Decugis Ferme Dupire 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par sa Présidente Claire MAIRIE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'objet de la contractualisation

La commune de Villeneuve d'Ascq soutient l'ADÉLIE dans ses missions de développement de l'insertion et de l'emploi, au travers de ses 3 activités :

- l'activité Mission locale : la mission locale agit en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans et de la création d'entreprise.
- l'activité Maison de l'Emploi : les termes de la présente convention reprennent ceux conclus entre l'Etat et la Maison de l'emploi (Cf. le cahier des charges de la Maison de l'emploi).

- l'activité PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) : le PLIE est un outil d'animation et de mise en œuvre des politiques d'emploi et d'insertion. A ce titre, il a pour fonction d'être une « plate-forme partenariale » sur son territoire d'action et dont l'objectif est le retour à l'emploi durable des publics les plus éloignés du marché du travail.

La zone de compétence de l'ADÉLIE correspond au territoire des 10 communes que sont Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Baroeul, Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chereng, Gruson, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, Tressin.

Article 2 : Le budget prévisionnel 2025

Pour 2025, l'ADÉLIE a prévu un budget de fonctionnement de 3 966 289 €, hors contributions en nature, financé par des subventions d'exploitation à hauteur de 3 958 279 € et des produits financiers à hauteur de 8 010 €.

Article 3 : La contribution de la Commune au fonctionnement de l'ADÉLIE

Pour l'exercice 2025, l'aide de la Commune de Villeneuve d'Ascq s'élève à 623 277 € :

- Soit 386 000 € pour l'activité Mission locale
- Soit 57 577 € pour l'activité Maison de l'emploi
- Soit 179 700 € pour l'activité PLIE

En vertu de la délibération n°VA_DEL2024_192 du 17 décembre 2024, une avance de 311 638 € a déjà été versée à l'association.

Le solde de la subvention de fonctionnement, soit 311 639 €, sera versé en application de la délibération du Conseil Municipal n° VA_DEL2025_ du 24 juin 2025 et sera crédité dès signature de la présente convention sur le compte n°00600 08102654217 37 de l'association ADÉLIE VAMB ouvert à la Caisse d'Épargne Nord France Europe, 513 avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE.

La subvention est imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours de la ville au compte 65748.424.1230 (domaine/action/activité : 5.2.1).

En outre, l'ADÉLIE bénéficie des concours ou avantages en nature suivants, annexés au budget de la Ville (Loi du 6 Février 1992) :

Mise à disposition de locaux : 1041.28 m² de bureaux à la Ferme Dupire pour un montant hors charges estimé à 130 160 € regroupant les activités Mission locale, MDE, PLIE.

Article 4 : Les obligations

L'ADÉLIE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- fournir un compte-rendu d'activité dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- présenter le bilan et le compte de résultats annuels certifiés de l'année précédente avant le 30 juin de l'exercice suivant,

- faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 : Clause de résiliation

En cas de non-respect du présent acte par la structure pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Article 6 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Exécution

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour l'ADÉLIE, Ferme Dupire, 80 rue Decugis, 59 650 Villeneuve d'Ascq,
- Pour la Commune, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'ADÉLIE,

Pour la Commune,

La Présidente

Le Maire de Villeneuve d'Ascq

Claire MAIRIE

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13289

16. Objet : Affectation d'une subvention exceptionnelle au club de Handball de Villeneuve d'Ascq (HBCV)

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation de leurs publics, à l'animation de la Ville et à son rayonnement.

Le club Handball de Villeneuve d'Ascq a pu maintenir son niveau en Nationale 1.

Afin de faire face aux nombreux frais pour terminer la saison, le club a sollicité la Ville pour un appui financier.

Après instruction de la demande, il est proposé à l'assemblée délibérante d'octroyer une subvention exceptionnelle pour un montant de 45 000 € en soutien au sport de haut niveau.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'organisme ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamée par la collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 45 000 € au profit du club de Handball de Villeneuve d'Ascq.
- de signer la convention ci-annexée

Politique publique (domaine-action-activité) : 11.6.1 Clubs / associations sportives

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 24 juin 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association : HANDBALL CLUB VILLENEUVE D'ASCQ LILLE METROPOLE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social se situe salle Marcel Cerdan 71 rue des Comices 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président Monsieur Philippe DELECOURT, organisateur ci-après dénommé « l'occupant ».

Préambule

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive à soutenir les actions visant à contribuer à l'animation de la Ville et à son rayonnement.

A ce titre, le HBCV bénéficie d'un accompagnement financier de la Ville.

Une convention de partenariat entre le club et la Ville de Villeneuve d'Ascq est venue régir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention exceptionnelle.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville attribue une subvention exceptionnelle au club de Handball de Villeneuve d'Ascq en soutien au sport de haut niveau dans le cadre de ses activités sportives.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas un an.

Article 3 - Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits 65748 30 5110 SUBEXEP pour un montant de 45 000 €

Elle sera versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 24 juin 2025 sur le compte n° 16275 00600 08102505380 57 de l'Association L.M. - H.B.C.V ouvert à la banque Caisse d'Epargne, Hauts de France à Lille.

Article 4 - Engagements du HBCV

4.1 Le HBCV doit utiliser la subvention conformément aux objectifs pour lesquels elle a été consentie. Il ne peut reverser tout ou partie de la subvention à un autre organisme, sans l'autorisation expresse de la Ville.

S'il envisage de modifier la destination ou l'utilisation initiale du bien acquis à l'aide de la présente subvention, il doit en aviser préalablement la Ville.

De même, il s'engage à maintenir la destination géographique et l'utilisation sur la durée maximale autorisée pour l'amortissement comptable de l'investissement correspondant conformément aux textes en vigueur.

4.2 Si le HBCV souhaite transférer la propriété des biens subventionnés par la présente convention, il doit obtenir l'accord préalable de la Ville.

4.3 Le HBCV s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Communication

Le HBCV autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

De même, il mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

Article 6 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le changement de statut du HBCV visera à rendre caduque la présente convention et à la réétudier.

Article 8 – Assurance

Le HBCV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire à garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Il transmettra à la commune l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour le HBCV

Le Président,

Philippe DELECOURT.

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13209

17. Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Les Du Héron" pour le concours des chevaux de trait

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La Ville s'est engagée dans le cadre des fêtes populaires, à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation de leurs publics ainsi qu'à l'animation et au rayonnement de la Ville.

L'association « Les Du Heron » organise le 1^{er} juin 2025 son premier concours de modèles et allures de chevaux de trait. Le but étant d'organiser une manifestation qui attire et sensibilise le grand public à la sauvegarde des races de chevaux de trait. Cette manifestation qui se déroulera sur le parking des Moulins de Villeneuve d'Ascq, rassemblera 55 chevaux de race Trait du Nord et Trait Belge.

L'association sollicite une aide financière de la Ville afin de faire face aux nombreux frais que supposent cette manifestation.

Après instruction de la demande, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'octroyer une subvention exceptionnelle pour un montant de 5 000 €.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'organisme ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamée par la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 5 000 € à l'association "Les Du Héron".

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13215

18. Objet : Nouvelles modalités de mise à disposition à titre payant des équipements sportifs municipaux pour les lycées

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

La Ville de Villeneuve d'Ascq concourt fortement à l'enseignement de l'Éducation physique et sportive (EPS) obligatoire par la mise à disposition des équipements sportifs municipaux aux lycées villeneuvois, durant toute l'année scolaire.

L'affectation de créneaux dédiés est réalisée chaque année en lien avec les établissements. Cette mise à disposition a toujours été consentie à titre gracieux. Or, lorsqu'il s'agit de permettre aux élèves des lycées de disposer des installations communales, la Ville doit établir une convention, précisant les modalités de cette utilisation et la redevance due par les collectivités.

Dans certains cas les régions conditionnent l'attribution de leur subvention d'investissement, lors de la construction des équipements sportifs par la commune, à la gratuité de l'utilisation ultérieure de ces équipements par les établissements scolaires qui leur sont rattachés. Ce qui a été le cas avec le Lycée Queneau qui a utilisé la Palacium gracieusement pendant 15 ans. La convention tripartite a pris fin depuis quelques années et n'a pas été renouvelée par la Région.

Depuis 2018 et par délibération du Conseil municipal du 20 février 2018, la Ville facture la mise à disposition des salles de sports aux collèges bénéficiaires de subvention de la part du Département calculée selon l'utilisation d'un volume horaire effectif.

Il y a donc lieu, par mesure d'équité, de mettre en place une facturation pour les heures d'EPS des lycées villeneuvois :

- Queneau
- St Adrien
- Dinah DERYCKE

Par délibération N° VA_DEL2023_80 en date du 27 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la tarification horaire d'utilisation des équipements sportifs comme suit :

Equipements	Tarif
Salle de type A (superficie inférieure à 400 m ²)	18,60 €/heure
Salle de type B (superficie à partir de 400 m ² et inférieure à 800 m ²)	33,80 €/heure
Salle de type C (superficie entre 800 et 1000 m ²)	41,40 €/heure
Salle d'une superficie supérieure à 1000 m ²	51,00 €/heure

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les tarifs ci-dessus mentionnés pour l'utilisation des salles de sports par les lycées à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la

prochaine année scolaire 2025/2026.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les tarifs régissant les nouvelles modalités de mise à disposition des équipements sportifs par les lycées.

Imputation comptable : 752 321 5110

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13194

19. Objet : Mise à jour des tarifs de l'imprimerie municipale

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

L'imprimerie municipale réalise principalement des travaux d'impression pour les services de la Ville et du CCAS (livrets des conseils municipaux, supports de communication...). Elle réalise par ailleurs, avec facturation, des impressions pour le compte des associations villeneuvoises et organismes partenaires.

Suite à l'acquisition de nouvelles machines d'impression et au regard de l'inflation, il est nécessaire de mettre à jour les tarifs. Les tarifs prennent en compte le coût de l'impression (matériel, maintenance, main d'œuvre, façonnage, assemblage).

Il est donc proposé les tarifs (forfaitaires par lot de 50 pages) suivants :

Papier	A5	A5	A4	A4	A3	A3
Format	recto	recto-verso	recto	recto-verso	recto	recto verso
Papier blanc 80 gr impression noir et blanc	1,50 €	1,80 €	3 €	3,60 €	6 €	7,20 €
Papier blanc 80 gr impression couleur	1,80 €	2 €	3,60 €	4 €	7,20 €	8 €
Papier blanc bristol 160 gr noir et blanc	2,50 €	2,80 €	5 €	5,40 €	Non proposé	Non proposé
Papier blanc bristol 160 gr couleur	2,70 €	3 €	5,60 €	6,20 €	Non proposé	Non proposé

Les impressions sous forme de livret sont possibles au format A5 (papier A4 plié en 2) (papier dans la limite de 20 pages agrafées. Un supplément forfaitaire de 0,50 € (pour 50 livrets) s'ajoute au tarif de base.

Il est rappelé que ce service est une mission accessoire de l'imprimerie municipale. Les demandes extérieures sont donc traitées sous réserve des besoins d'impressions des services de la Ville et du CCAS qui demeurent prioritaires.

Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2025.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise à jour des tarifs proposée.

Imputation comptable : 70878 020 6320

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13205

20. Objet : Mise en place d'un règlement intérieur et d'un règlement des études pour l'école de musique municipale

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le but de garantir le bon fonctionnement de l'école municipale de musique et de danse de Villeneuve d'Ascq, il est nécessaire d'adopter un règlement définissant les règles internes, les droits et obligations des élèves, ainsi que les responsabilités du personnel enseignant.

Ce règlement précise notamment les modalités d'inscription et présence des élèves, les règles de sécurité et discipline, les conditions financières.

De plus, dans le cadre de son organisation et de son suivi pédagogique, il est également nécessaire d'adopter un règlement des études qui s'appuie sur les textes législatifs et décrets en vigueur, ainsi que sur le schéma national d'orientation pédagogique.

Ce règlement définit les conditions d'admission, les parcours de formation, les évaluations des élèves et les objectifs pédagogiques (en annexe) en conformité avec les exigences nationales.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les règlements intérieurs et d'étude ainsi que son annexe ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les règlements intérieurs et d'étude.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.1.2 Ecole de musique

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13210

21. Objet : Expérimentation de la mise en œuvre de l'ordonnance verte à Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

Un des axes du diagnostic local de santé en 2022 est celui de la santé environnementale. L'expérimentation de la mise en place de l'ordonnance verte prend toute sa place puisqu'elle permet de limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens d'une femme enceinte durant toute sa grossesse.

Ce projet se propose d'informer les femmes enceintes et leur foyer sur les liens entre santé et environnement, et de les former aux bons gestes sur le plan alimentaire pour limiter leur exposition aux perturbateurs endocriniens et promouvoir des comportements favorables à la santé. Ce dispositif innovant n'a pas encore d'équivalent sur le territoire de la Métropole Lilloise, des réflexions sont en cours à Lille.

L'expérimentation débutera en septembre 2025 pour se terminer en août 2026 et concernera 50 femmes enceintes ainsi que leur foyer.

Lorsque la bénéficiaire aura été informée du dispositif par un professionnel de santé formé, elle aura accès à :

- Deux types d'ateliers : 1 atelier obligatoire de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens et plusieurs ateliers de diététique.
- Des paniers d'aliments bio et locaux gratuits pendant 7 mois d'une valeur moyenne de 20€ (1 panier de produits frais par semaine, et 1 panier de produits secs une fois par mois).

Les professionnels de santé qui animeront les ateliers de sensibilisation seront formés dans le cadre du dispositif FEES porté par l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique et la mutualité Française. C'est un programme financé par l'ARS.

Les paniers seront composés par les maraîchers locaux partenaires et complétés par des partenaires certifiés bio.

Les points de collectes à différents endroits stratégiques de la ville permettront aux foyers de découvrir des lieux où ils pourront pérenniser leurs nouvelles habitudes de consommation après la fin de programme. Ils seront situés à :

- Biocoop qui distribue déjà des biocabas
- La Ferme d'en Haut
- L'espace 75 ou la Maison des Droits de l'Homme où l'APC vient de s'installer avec un salarié.

Les résultats de l'expérimentations permettront d'adapter le dispositif pour sa pérennisation. Une des

adaptations envisagées pourrait être la gratuité et la durée de 7 mois. Ces deux aspects pourraient être conditionnés par le quotient familial de la bénéficiaire.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, la création d'un poste de coordination est nécessaire. Cette coordination pourrait être incluse dans les missions d'un chargé de mission alimentation durable et de proximité et aura en charge aussi du Plan Alimentaire Villeneuvois.

Pour consolider le budget, des financements seront recherchés par le biais des appels à projets en lien avec la thématique (CPAM, Région, ARS...).

Les partenaires du projet :

- La CPAM ROUBAIX-TOURCOING : en tant que potentiel financeur par le bien des Appels à Projets, axe alimentation et expert de la santé sur le territoire.
- La CPTS de la Marque : en tant que relai de communication et d'information auprès des professionnels de santé, et potentiel organisateur et financeur des ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens.
- Le Collectif pour des ordonnances vertes en Hauts-de-France : en tant que lien avec d'autres expérimentations en développement ou en cours.
- A PRO BIO : en tant qu'aide à l'ingénierie de projet et mise à disposition d'un lieu et la logistique correspondante pour la distribution des paniers.

Le coût facturé pour la mise en œuvre de l'expérimentation représente 39 500 € répartis de la façon suivante : 10 190 € en 2025 qui couvre 4 mois d'expérimentation et 29 310 € en 2026 pour les 8 mois restants. On entend ici par « facturés » l'ensemble des coûts en dehors de la coordination, de la gestion et du travail administratif qui seront réalisés dans le cadre de « l'ingénierie ».

En 2025, la CPAM s'est engagée financièrement à hauteur de 7 000 €.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser l'expérimentation de l'ordonnance verte à Villeneuve d'Ascq pour 50 bénéficiaires de septembre 2025 à août 2026 ;**
- **de permettre aux bénéficiaires d'accéder gratuitement au dispositif de l'ordonnance verte durant toute l'expérimentation (paniers et ateliers) ;**
- **de valider le budget total de 39 500€ pour l'ensemble des coûts de l'expérimentation en dehors de la coordination ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec tous les partenaires de l'expérimentation ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives aux appels à projet permettant à la Ville de percevoir les subventions sollicitées pour la mise en place de ce projet.**

Imputation comptable : 6288 412 2540

Politique publique (domaine-action-activité) : 06.4.1 Santé



Convention de partenariat

Entre ;

D'une part,

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « la Ville »

Et l'association A PRO BIO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 4 rue Dormagen à Saint-André-Lez-Lille, Représentée par son président, Monsieur Florent LEROY
N° SIRET : 397 582 032 00041

Ci-après dénommée « A PRO BIO »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet le partenariat entre la Ville et A PRO BIO dans le cadre d'une expérimentation d'un dispositif d'ordonnance verte. Ce dispositif vise à accompagner 50 femmes enceintes villeneuvoises pour limiter leur exposition aux perturbateurs endocriniens à travers deux volets. Le premier se compose d'ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens animé par des professionnels de santé, et d'ateliers cuisine pour apprendre à cuisiner des produits bruts et avec des ustensiles adaptés. Le second est la distribution de produits biologiques, donc sans pesticide, chaque semaine aux bénéficiaires. Il s'agit d'un panier hebdomadaire de légumes bio et d'un panier mensuel de denrées sèches pendant 7 mois.

Afin de rentrer dans ce dispositif les femmes enceintes se voient délivrer une ordonnance verte par un professionnel de santé. L'inscription se fait auprès de la Ville.

L'expertise et le réseau d'A PRO BIO seront sollicités dans ce dispositif notamment pour faire le lien entre la Ville et les fournisseurs de produits bio, participer à la distribution des paniers de denrées alimentaires, à l'animation de la communauté de bénéficiaires ainsi que la recherche de financements.

Article 2 : Objectifs du partenariat :

L'objectif du partenariat est que la Ville et A PRO BIO travaillent ensemble à la mise en place, la gestion et l'évaluation de ce dispositif.

Article 3 : Déroulement du partenariat :

La Ville et A PRO BIO co-animeront les comités de pilotage et techniques ainsi que le groupe de travail Paniers - Logistique.

La Ville animera les groupes de travail suivant : juridique, financier, ateliers, communication.

A PRO BIO animera le groupe de travail « Animation de la communauté de bénéficiaires »

Les décisions financières en lien avec ce dispositif seront toujours prises par la Ville.

Concernant les points de distribution des paniers, A PRO BIO s'engage à mettre à disposition un lieu ainsi que la logistique nécessaire (présence sur place d'une personne pour la distribution). La Ville s'engage de la même manière sur un lieu.

Le lieu et la logistique attenante devront être mis à disposition pour la totalité de la durée de l'expérimentation de septembre 2025 à fin août 2026.

A PRO BIO, à travers un de ses adhérents, peut être amené à fournir gratuitement certaines denrées aux bénéficiaires du dispositif après validation avec la Ville.

Par ailleurs, le lieu exact, le jour et l'horaire de distribution seront fixés conjointement par les deux parties et feront l'objet d'une confirmation au moins, une semaine avant chaque distribution. Ils pourront être modifiés exceptionnellement, sous réserve d'en avoir informé l'autre partie par tous moyens, dans les meilleurs délais, en fonction des contraintes calendaires (jours fériés) ou de contraintes liées au lieu de distribution.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin le 30 septembre 2026.

Article 5 : Conditions financière du partenariat

Le présent partenariat s'effectue à titre gracieux. Néanmoins, le niveau d'engagement d'A PRO BIO se détermine par l'obtention de financements auprès de la Région Hauts-de-France. A défaut d'obtenir ces financements, A PRO BIO ne sera engagé que sur sa contribution sur les lieux de distribution et sa participation au comité de pilotage.

Article 6 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Association A PRO BIO, 4 rue Dormagen 59 350 Saint-André-Lez-Lille
- Par A PRO BIO, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour A PRO BIO,
M. Florent LEROY, le Président

Pour la Mairie,
M. Gérard CAUDRON, le Maire



Convention de partenariat

Entre ;

D'une part,

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « la Ville »

Et la Communautés Professionnelles Territoriales de Santé de la Marque Représenté par son Président, Charles Charani.

Ci-après dénommée « la CPTS »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet le partenariat entre la Ville et la CPTS dans le cadre d'une expérimentation d'un dispositif d'ordonnance verte. Ce dispositif vise à accompagner 50 femmes enceintes villeneuvoises pour limiter leur exposition aux perturbateurs endocriniens à travers deux volets. Le premier se compose d'ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens animé par des professionnels de santé, et d'ateliers cuisine/diététique pour apprendre à cuisiner des produits bruts et avec des ustensiles adaptés. Le second est la distribution de produits biologiques, donc sans pesticide, chaque semaine aux bénéficiaires. Il s'agit d'un panier hebdomadaire de légumes bio et d'un panier mensuel de denrées sèches pendant 7 mois.

Afin de rentrer dans ce dispositif les femmes enceintes se voient délivrer une ordonnance verte par un professionnel de santé. L'inscription se fait auprès de la Ville.

L'expertise et le réseau de professionnels de santé adhérents à la CPTS seront sollicités dans ce dispositif notamment pour communiquer et informer les professionnels de santé. La CPTS sera aussi sollicitée pour le financement des ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens. Les professionnels seront formés grâce au projet Femmes Enceintes Environnement Santé (FEES) porté par l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA) et plusieurs Unions Régionales de la Mutualité Française (l'APPA et la Mutualité Française), financé par l'ARS pour la formation des professionnels de santé.

Article 2 : Objectifs du partenariat:

L'objectif du partenariat est double :

- De porter ce projet d'une même voix auprès des professionnels de santé avec une patientèle villeneuvoise
- Financement des ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens par la CPTS

Article 3 : Déroulement du partenariat.

3.1 : engagement de la Ville

La Ville s'engage à

- Financer ou à trouver les financements nécessaires pour les paniers et potentiellement une part des ateliers cuisine/diététique.
- Communiquer les résultats de l'expérimentation à la CPTS.
- Mettre à disposition un lieu adapté au déroulement des ateliers si la CPTS le demande.

3.2 : engagement de la CPTS

La CPTS s'engage à :

- Communiquer à propos du dispositif aux professionnels de santé adhérents via ses médias de communication habituels.
- Financer les ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens effectués par des professionnels de santé adhérents de la CPTS dans le cadre de ce dispositif.

Le nombre de ces ateliers ne pourra pas excéder dix (10). Le nombre ainsi que la modalité de ces ateliers devront être validés conjointement par la Ville et la CPTS. Par ailleurs, le lieu exact, le jour et l'horaire des ateliers de sensibilisation aux perturbateurs endocriniens seront fixés conjointement par les deux parties et feront l'objet d'une confirmation au moins une semaine avant chaque atelier.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 5 : Conditions financière du partenariat

Le présent partenariat s'effectue à titre gracieux.

Article 6 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CPTS de la Marque, 4 avenue Jussieu 59170 Croix
- Par la CPTS de la Marque, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Date,

Pour La CPTS
Charles Charani, le Président

Pour la Mairie,
Gérard CAUDRON, le Maire

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13124

22. Objet : Subvention octroyée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing dans le cadre d'un appel à projet, volet nutrition et activité physique

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

Pour rappel, le projet Défi Sport Santé est mis en place au sein des deux écoles maternelles Mermoz et Rameau dans le quartier de la Résidence depuis septembre 2023 suite aux constats du bilan de 4 ans réalisé par la PMI (retard psychomoteur, retard de langage, surpoids pour les enfants et besoin de soutien pour les parents). Ce projet est basé sur une approche multidimensionnelle : de l'éveil corporel, des ateliers parents enfants de diététique, des ateliers parents-enfants de développement du langage, du soutien à la parentalité sous forme de cafés de parents.

Dans le cadre du déploiement de ce projet dans une troisième école, la Ville a sollicité une aide financière dans le cadre de l'Appel à Projet de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de ROUBAIX-TOURCOING, volet nutrition et activité physique.

En 2024, la CPAM a octroyé une aide financière de 340 €. En 2025, l'aide financière de 7 720 € est accordée pour la réalisation de ce projet.

Les objectifs de l'action sont :

- Permettre aux enfants d'acquérir un niveau de développement moteur en corrélation avec leur âge, d'apprendre à connaître les capacités de leur corps et de développer la motricité fine qui a une incidence sur le langage.
- Lutter contre la sédentarité.
- Donner aux enfants et aux parents des repères d'une alimentation équilibrée à bas coût.
- Permettre aux parents et aux enfants de partager un moment de plaisir et de découvrir de nouveaux goûts, de préparer des recettes équilibrées et non couteuses et leur éviter d'avoir recours à des plats et gouters industrialisés.
- Lutter contre l'obésité infantile.

Afin de bénéficier de cette aide, une convention financière doit être signée entre la commune et la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les conventions jointes et tout document à intervenir dans l'exécution desdites conventions.

Politique publique (domaine-action-activité) : 06.4.1 Santé



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Roubaix-Tourcoing

Convention « Action Locale Innovante »

CPAM Roubaix-Tourcoing / Mairie de Villeneuve

d'Ascq

Convention Attributive de Subvention au titre du FNPEIS Action Locale Innovante

(FNPEIS : Fond National de Prévention, d'éducation et d'information sanitaires)

Entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix Tourcoing

Dont le siège est 2 rue Sébastopol - CS 40700 59200 TOURCOING cedex
représentée par Mme Christine WENDLING-BOCQUET en qualité de directrice de la CPAM ROUBAIX-TOURCOING.

Dossier suivi par Madame Lydia MIRLAND joignable au 03.20.25.72.13

Ladite caisse désignée, par l'appellation « **CPAM** »

D'une part,

et

Le Commune de Villeneuve d'Ascq

Dont le siège est situé place Salvador Allende
Représentée par son Maire, Monsieur Gérard Caudron
Ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'autre part,

L'Assurance Maladie met en place des actions à travers l'appel à projet « Actions innovantes » permettant la mise en œuvre d'actions locales innovantes de prévention et promotion de la santé sur la thématique de la nutrition qui, dans une perspective de santé publique, intègre l'alimentation et l'activité physique.

Les actions menées par **le service promotion de la santé de la commune de Villeneuve d'Ascq** contribuent à améliorer la santé de la population. Ce service œuvrant en effet pour le développement d'actions de prévention en matière de santé publique.

Entre ces deux organismes, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature des prestations soutenues financièrement par la CPAM de Roubaix Tourcoing qui désigne la commune de Villeneuve d'Ascq comme :

- Opérateur du projet « **Défi Sport santé au sein d'école Taine, quartier du Triolo** » déployée du 01^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024 et du 01^{er} janvier au 31 décembre 2025.

- Destinataire du financement accordé pour la mise en place de ce projet qui s'inscrit dans le cadre du dispositif de prévention et de promotion de la santé sur la thématique de la nutrition.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les objectifs de l'action sont :

- Permettre aux enfants d'acquérir un niveau de développement moteur en corrélation avec leur âge, d'apprendre à connaître les capacités de leur corps et de développer la motricité fine qui a une incidence sur le langage,
- Lutter contre la sédentarité,
- Donner aux enfants et aux parents des repères d'une alimentation équilibrée, à bas coût,
- Permettre aux parents et aux enfants de partager un moment de plaisir et de découvrir de nouveaux goûts, de préparer des recettes équilibrées et non couteuses et leur éviter d'avoir recours à des plats et gouters industrialisés,
- Lutter contre l'obésité infantile.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES

Cycle 1 : volet éveil corporel

- Evaluation de la condition physique des enfants via un Diagnoform en 2 temps (au début du programme et en fin de période) comportant 5 tests : endurance, force, vitesse, coordination et souplesse.
- Interventions en éducation motrice à raison d'une heure par semaine pour tous les enfants (présence des parents lors des fins de périodes scolaires).

Cycle 2 : volet alimentation

- Ateliers parents-enfants sur la base du volontariat (inscription via l'ENT) 1 fois par mois animés par un diététicien nutritionniste à l'heure du goûter à l'école (jusqu'à 6 binômes). Une évaluation via un photo langage et questions facile à lire et à comprendre sera proposé avant le démarrage des ateliers.

Planning organisationnel

Cycle 1 : Volet éveil corporel à partir du mois de novembre 2024, soit 8h jusqu'au 31 décembre 2024 et 30h en 2025.

Cycle 2 : Volet alimentaire à partir du mois de janvier 2025, avec 9 ateliers de 1h30.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La CPAM s'engage à octroyer au bénéficiaire du projet une aide financière de **340 €** pour l'action « **Défi Sport santé au sein de l'école Taine quartier Triolo** » pour l'année 2024, et **7720 €** pour l'année 2025, dans les conditions fixées à l'article 5 pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide financière sera effectué en deux étapes :

- Un premier versement, à hauteur de 70 % de l'aide prévue, à la signature de la convention.
- Le solde de 30% sera versé à la clôture de l'action sur présentation du rapport de fin de mission et sous réserve du respect des objectifs définis dans la présente convention.

Les paiements seront effectués au compte suivant :

Nom du bénéficiaire : La Commune de Villeneuve d'Ascq

- Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq, 46 rue Denis Papin,
- RIB : 3001 00468D597000000060
- IBAN : FR48 3000 1004 68DT9700 0000 060
- BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – RAPPORT DE FIN DE MISSION

Il est demandé par la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING à la Commune de Villeneuve d'Ascq un rapport en fin de mission. En complément de ce rapport, un bilan intermédiaire peut être demandé selon la durée du projet.

Indicateurs de résultats pour chaque objectif opérationnel :

Objectif opérationnel 1: Développer la motricité des enfants et lutter contre la sédentarité

- Nombre d'enfants participant aux 5 tests du Diagnoform avant le démarrage des interventions en éducation motrice,
- Nombre d'enfants participant aux 5 tests du Diagnoform après les interventions en éducation motrice,
- Fréquence de participation des familles aux séances à chaque fin de période scolaire,
- Bilan de satisfaction réalisé auprès des enseignants, des parents et des enfants.

Objectif opérationnel 2: Donner aux familles des repères d'une alimentation équilibrée et lutter contre l'obésité infantile

- Nombre de parents présents aux ateliers,
- Nombre d'enfants présents aux ateliers,
- Régularité de participation des familles aux ateliers,
- Capacité des participants à s'approprier les conseils et à reproduire les recettes,
- Adhésion des enfants aux nouvelles habitudes alimentaires.

ARTICLE 7 – SUIVI ET CONTRÔLE

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds perçus, auprès des autorités de contrôle mandatées par la Directrice de la CPAM.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle exercé sur place, ou de fournir à la demande, les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document utile à la vérification de l'utilisation de l'aide financière conformément à son objet.

Dans ce cadre, le secret médical ne saurait être opposé à un médecin mandaté de l'Assurance Maladie.

Le défaut de réponse dans le délai d'un mois à une demande de pièces justificatives, autorise la CPAM de Roubaix Tourcoing à disposer du solde de la subvention.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention (décret-loi du 2 mai 1938 – article 14).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tous travaux ou publications relatifs à l'objet de la présente convention devront obligatoirement faire référence au soutien de l'Assurance Maladie et faire figurer son logo, le cas échéant.

L'autorisation préalable de la CPAM est requise pour l'utilisation du logo.

Le bénéficiaire tiendra informée la CPAM, en fin d'action, des manifestations, publications ou produits réalisés dans ce cadre.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à une tenue à jour des cotisations de sécurité sociale dont il serait redevable et à produire à la CPAM une attestation de l'URSSAF établie au cours de l'exercice considéré.

ARTICLE 9 – LITIGES

La Directrice de la CPAM de Roubaix Tourcoing peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et revoir le montant de sa participation, voire exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale des actions envisagées
- Non-respect des clauses définies aux différents articles de la convention
- Dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 8 de la convention sans autorisation préalable
- Besoin de financement inférieur au montant accordé
- Existence d'un double financement avéré.

Toute difficulté de nature à modifier de manière substantielle les conditions d'application de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas de non-respect, par le bénéficiaire, de ses obligations, la CPAM de Roubaix Tourcoing formulera ses griefs par courrier. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 8 jours pour faire valoir ses éventuelles observations.

En cas d'échec de la concertation, les parties se réservent la possibilité de porter devant le tribunal administratif de Lille les litiges qui n'auraient pu trouver de solution amiable dans les conditions précitées.

ARTICLE 10 – PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis 2007, la sécurité sociale s'est approprié le concept de développement durable qui repose sur l'intégration des enjeux sociaux, économiques ou environnementaux dans sa réflexion et sa prise de décision.

Cette approche s'est formalisée par l'adoption du plan cadre du développement durable du service public de la sécurité sociale.

Cette démarche a recueilli localement, la pleine adhésion de la CPAM de Roubaix Tourcoing, partie prenante à plusieurs titres :

- De par sa nature, la sécurité sociale défend des valeurs d'égalité, de solidarité (universalité de la couverture, ...)
- En qualité d'entreprise, consommatrice de ressources (papier, énergie, ...)
- Comme employeur, avec une responsabilité sociale vis-à-vis de ses salariés (non-discrimination, santé au travail, ...)
- Du fait de sa mission de service public dans un contexte financier contraint, elle a un devoir d'exemplarité
- De par son rôle en terme de santé publique : recherche des justes équilibres entre expositions aux risques et solutions médicales ou comportementales, dans une perspective durable (phénomène de résistance pathogène, infections nosocomiales, ...).

Engagée dans le respect des principes du développement durable, la CPAM de Roubaix Tourcoing invite aussi ses partenaires à s'y conformer au travers de ses relations contractuelles.

En cas de comportement contrevenant aux engagements éthiques de la CPAM Roubaix Tourcoing, une révision, voire une rupture de partenariat peut être envisagée.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est prévue pour durer jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer, sans délai et par écrit, la CPAM qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Fait en double exemplaire entre les parties.

Fait à Tourcoing, le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Roubaix-Tourcoing**

La Commune de Villeneuve d'Ascq

La Directrice,

Mme Christine WENDLING-BOCQUET.

Le Maire,

Monsieur Gérard CAUDRON.

Annexe 1 : RIB de l'association

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13147

23. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la santé au titre de l'année 2025

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de la promotion de la santé à soutenir les actions visant à améliorer la santé des Villeneuvois.

Un crédit de 66 950 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce secteur.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations telles que reprises, par domaine et imputation dans le tableau ci-annexé, sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant total de 66 950 €.

Les règlements seront effectués en une seule fois.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021 confortant des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute d'une des associations référencées dans le tableau annexé, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'attribuer les subventions conformément au tableau ci-annexé pour un montant total de 66 950 € ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Cèdragir.**

Imputations comptables : 65748 412 2540, 65748 428 2540

Politique publique (domaine-action-activité) : 06.4.1 Santé

Tableaux propositions des affectations des subventions santé pour 2025

Domaine : 6 (social)		
Action : 4 (santé)		
Activité : 1 (santé)		
Nom de l'association	Imputation	Subvention proposée
Cèdragir	65748 412 2540	48 000 €
Les Clowns de l'Espoir	65748 412 2540	1 000 €
TOTAL		49 000 €

Domaine : 8 (citoyenneté)		
Action : 2 (développement)		
Activité : 2 (promotion de la citoyenneté)		
Nom de l'association	Imputation	Subvention proposée
Donneurs de Sang Annappes /Ascq	65748 428 2540	1 000 €
Pasteur Contrat Ville	65748 428 2540	8 350 €
TOTAL		9 350 €

Domaine : 1 (développement, aménagement, renouvellement urbain)		
Action : 5 (vie des personnes handicapés)		
Activité : 1 (promotion de la citoyenneté)		
Nom de l'association	Imputation	Subvention proposée
Choisir l'espoir Nord Pas de Calais	65748 428 2540	8 600 €
TOTAL		8 600 €

TOTAL GENERAL	66 950 €
----------------------	-----------------



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre la commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son maire, Monsieur Gérard CAUDRON agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ du conseil municipal du 24 juin 2025.

Et

L'Association dénommée CedrAgir régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 11 rue Eugène Varlin 59160 Lomme, N° siret 334 781 663 001 10, représentée par son Président Monsieur Gérard TONNELET.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel du contexte

Implantée sur la ville de Villeneuve d'Ascq depuis 2003, l'association CedrAgir s'inscrit dans une redynamisation de ses missions au sein dans son activité de consultations jeunes consommateurs. Cette implantation territoriale historique doit être envisagée comme une force dans le sens où elle permet une connaissance du public, des problématiques rencontrées propres aux consommations à risques ainsi que du réseau partenarial œuvrant au plus près des familles et jeunes villeneuvois.

Ainsi, c'est dans le respect des missions spécifiques et spécialisées que l'association CedrAgir envisage de consolider les liens entre prévention et consultation afin d'aller à la rencontre des jeunes et des familles les plus vulnérables face à la consommation à risques.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature des actions soutenues financièrement par la ville de Villeneuve d'Ascq et des engagements des deux signataires.

ARTICLE 2 –MISSIONS DE L'ASSOCIATION CEDRAGIR

CèdrAgir, association loi 1901, a pour missions

- De promouvoir et mettre en œuvre des actions d'accueil, d'accompagnement, de soins et de prévention auprès de personnes en difficulté présentant en priorité des conduites à risques ou addictives, de leur famille et de leur entourage
- De mener des actions avec les usagers contribuant à un mieux-être et une amélioration de leur santé
- De mener des actions dans le cadre de la politique de réduction des risques comme un élément de sa politique globale :
 - D'approche communautaire
 - De lutte contre l'exclusion
 - D'accompagnement et de soins
- De développer un réseau de partenaires (professionnels et bénévoles) en vue d'accompagner les personnes par des outils d'information, de sensibilisation et de prévention
- D'initier et participer à des recherches en lien avec ces actions (biomédicales, sociologiques, épidémiologiques, psychologiques...), des actions d'information, de formation et toute instance de réflexion en lien avec ses missions

Missions spécifiques des Consultations Jeunes Consommateurs (CJC):

- Effectuer un bilan des consommations
- Apporter une information et un conseil personnalisé aux jeunes et à leur famille
- Proposer aux jeunes un accompagnement bref pour l'aider à arrêter ou réduire sa consommation
- Proposer lorsque la situation le justifie, un suivi à long terme
- Accompagner et de soutenir l'entourage et la famille du jeune
- Orienter vers d'autres services ou professionnels spécialisés si nécessaire

ARTICLE 3 – PUBLIC CIBLES ET AXES DE TRAVAIL

A. LE PUBLIC CONCERNÉ PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Le public concerné par la présente convention sera repéré dans le cadre des différents axes de travail déclinés ci-dessous et par l'orientation du public vers la CJC dans le cadre du travail partenarial qui sera impulsé.

- Les jeunes de 12 à 25 ans en questionnement et/ou en difficultés liés aux usages à risque de produits psychoactifs (tabac, alcool, cannabis ...) et/ou sans produit (jeux vidéo, jeux d'argent, sexe, ...)
- L'entourage (parents, proches, ...) avec le jeune concerné ou seul
- Les professionnels encadrants et les partenaires.

B. AXES DE TRAVAIL

1. LA COMMUNICATION

Objectifs :

- Etre identifié et repéré comme service spécialisé par les jeunes et leur famille

- Etre identifié et repéré comme service spécialisé par les différents professionnels et partenaires du territoire
- Permettre une réponse rapide et adaptée à la problématique exprimée lors d'un premier contact soit en présentiel ou par téléphone.

Actions :

- Mise en place d'outils de communication utilisés par les jeunes dans le respect des règles de bonnes pratiques
- Mise à disposition de nouveaux flyers afin d'identifier la CJC dans les structures et établissements fréquentés par le public ciblé
- Rappel et présentation des missions de la CJC aux professionnels accueillant le public concerné
- Participation aux différentes instances en liens avec le service de Prévention de la délinquance et Promotion de la santé de la ville.

2. LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Objectifs :

- Faciliter le repérage de situations et permettre une action adaptée
- Renforcer les compétences des acteurs intervenants auprès des jeunes

Actions :

- Rappel ou présentation des missions de la CJC aux partenaires déjà identifiés et à venir
- Proposition d'intervention de sensibilisation auprès des professionnels concernés
- Participation aux réunions partenariales en lien avec la santé et le bien-être des jeunes et de leur famille en lien avec la problématique

3. LES ACTIONS DE PRÉVENTION

Objectifs :

- Aider le jeune à évaluer sa consommation et à en mesurer les risques et les conséquences
- Permettre à la CJC d'être repérée comme interlocuteur possible
- Participer à la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention précoce par une stratégie de renforcement des compétences psychosociales des jeunes et de leur entourage

Actions :

- Interventions collectives découlant d'un constat de consommation sur un groupe identifié. Les actions seront co-construites avec les structures concernées.
- Interventions auprès de familles ou groupe de familles repérées par les partenaires et en collaboration suivant un programme préétabli.

4. LES CONSULTATIONS AVANCÉES

Objectifs :

- Faciliter le premier contact et l'orientation des jeunes et leur entourage
- Faciliter le repérage précoce des consommations à risques

Actions :

- Proposition de consultations éducatives dans les structures recevant des jeunes et/ou l'entourage. Les modalités de consultations seront définies par une convention avec les différentes structures ou établissements suivant les possibilités d'organisation

5. LES CONSULTATIONS SUR SITE

Objectifs :

- Echanger sur les usages et consommations, informer sur les risques
- Aider le jeune, par un accompagnement bref, à questionner sa consommation et lui donner la possibilité d'agir
- Apporter une information et un conseil personnalisé aux consommateurs et à leur entourage
- Accompagner, soutenir l'entourage et la famille
- Orienter vers d'autres services spécialisés si nécessaire

Actions :

- Consultations avec un(e) éducateur (rice) ou/et une psychologue sur rendez-vous. Les consultations sont gratuites avec possibilité d'anonymat :
1 chemin des Vieux Arbres
59650 Villeneuve d'Ascq
Tel 03.20.25.91.83 ou 06.79.73.21.78

ARTICLE 4 - L'EVALUATION DES ACTIONS

L'évaluation des actions se fera sous forme de rapports d'activités biannuels. Elle se basera sur des données quantitatives et des appréciations qualitatives.

Une rencontre annuelle en présence de l'élu de référence et du directeur de l'association et du service prévention de la délinquance –promotion de la santé de la Ville, aura lieu 1 fois par an afin de présenter le rapport d'activités annuel de la CJC de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 5 – LE MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à **48 000 euros**.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République. Ainsi, les associations doivent signer un Contrat

d'Engagement Républicain avec l'autorité qui leur octroie une subvention y compris une aide supplétive.

Le versement de la subvention est donc conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 7 – CONDITION DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget primitif 2025 du service prévention et promotion de la santé. Elle est versée en une seule fois sur le compte n° 00050029940 de l'association Le CedrAgir ouvert à la banque Société Générale de Lille.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association CedrAgir s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Également, si elle perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association CèdrAgir s'engage à

- Fournir un compte de résultat de l'action réalisée
- Désigner en qualité de commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention,
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou) les subvention(s) accordée(s) par la Ville.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association CedrAgir autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

ARTICLE 10 – EVALUATION PAR LA VILLE

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de mise en œuvre des différents axes de travail définis à l'article 3 auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association CedrAgir et sont précisées dans l'article 4.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue **pour l'année 2025**. En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation anticipée ou pour faute de l'association.

ARTICLE 13 – LITIGE

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Lille

Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association Cédragir,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Gérard TONNELET

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13089

24. Objet : Affectation de crédits destinés à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) œuvrant dans le domaine de la parentalité

Rapporteur : Valérie QUESNE-CAUDRON

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique petite enfance, à soutenir les associations accompagnant des familles dans leur fonction parentale.

Un crédit de 11 740 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant le montant de la subvention à allouer à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) concernant l'organisation du lieu d'accueil parents-enfants Trampolino.

Le paiement de la subvention se fera en une fois.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement de la subvention à l'Association pour la gestion des services spécialisés (AGSS) de l'Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) pour un montant de 11 740 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Imputation comptable : 65748 4221 4300

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.8.1 Parentalité

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 24 juin 2025,

Et,

D'autre part,

l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations du Nord (UDAF) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 144 rue du Molinel BP 32003 59011 Lille Cedex, N° Siret 39980799900038 représentée par son président Benoît VANDERSCHOOTEN.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) fixe les objectifs suivants au lieu d'accueil parents-enfants Trampoline :

- *Accompagner et favoriser la relation parent /enfant dans le plaisir d'un moment partagé avec d'autres ;*
- *Favoriser la socialisation de l'enfant et le développement de son autonomie ;*
- *préparer et aider les premières séparations ;*
- *prévenir l'apparition de troubles affectifs et relationnels.*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour 2025. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou ses avenants et, de la présentation par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans à partir de la date de signature des 2 parties.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 11 000 € au titre de l'aide au fonctionnement général et à 740 € au titre de l'aide aux loyers et charges locatives soit un total de 11 740 €.

La subvention est imputée sur les crédits 697/4212/430 domaine 8.1.1.

La subvention sera versée sur le compte n° 16706 05092 509353820010 29 de l'association Gestion des Services Spécialisées (AGSS) de l'Union Départementales des Associations Familiales du Nord (UDAF) ouvert à la banque Crédit Agricole, 10 avenue Foch - BP369 - 59020 Lille Cedex.

Le montant de la subvention s'élevant à 11 740 € au titre de l'aide au fonctionnement général sera versé en une seule fois au second trimestre 2025.

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'Association pour la Gestion des Services Spécialisées (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 € (y compris les aides supplétives) ou dont si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelle qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention ;
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention ;
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et L'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) et sont précisées ci-dessous :

- Remise d'un rapport trimestriel sur le taux de fréquentation et les actions mises en place ;
- Remise d'un rapport définissant à travers différents indicateurs d'évaluation, la qualité des actions fournies et l'impact des interventions d'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF).

Article 10 - Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association pour la Gestion
des Services Spécialisés (AGSS)
de l'Union Départementale des Associations
Familiales du Nord (UDAF)

Le Président,
Benoît VANDERSHOOTEN

Pour la Ville,

Le Maire,
Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13208

25. Objet : Deuxième affectation de crédits destinés aux associations sportives - aides aux bourses aux jeunes et adult'sport

Rapporteur : Farid OUKAID

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive, à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation et à l'animation de la Ville.

Un crédit de 1 280 800 € dont une provision de 78 000 € pour les aides dispositif Ville, a été inscrit au budget primitif 2025. Il représente une enveloppe globale sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans ce secteur.

Ont déjà été effectuées par délibérations successives, des avances et subventions à hauteur de 1 197 575 €.

Certaines familles ont des difficultés financières pour accéder à l'ensemble des pratiques sportives villeneuvoises. Aussi depuis de nombreuses années, sont accordées à titre d'allègement du coût de l'inscription aux diverses activités sportives, des aides appelées Bourses aux Jeunes et Adult'sport. Ce dispositif permet aux familles d'inscrire leur (s) enfant (s) dans le club sportif de leur choix, et aux adultes de pratiquer une activité sportive. La bourse aux jeunes est réservée pour les enfants de moins de 18 ans, l'Adult'sport concerne les adultes de 18 ans et plus.

Après instruction des dossiers déposés, les familles bénéficiaires paieront une cotisation réduite du montant de l'aide accordée qui sera versée directement à l'association correspondante, conformément au tableau ci-annexé pour un montant total de 3 375 €.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamée par la collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions aux organismes cités ci-après pour un montant total de 3 375 €,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant type ci-annexé avec chacune des associations concernées.

Imputation comptable : 65748 30 5110

Politique publique (domaine-action-activité) : 11.6.1 Clubs / associations sportives

TABLEAU D'AFFECTATION BOURSES AUX JEUNES
2ème trimestre 2025

Domaine 11 (Sports Loisirs)			
Action : 6 (Sport de masse) - Activités : 1 (Clubs/associations)			
Nom de l'association	Imputation	Nombre de bénéficiaires	Subvention proposée
AVAN NATATION	65748	5	225 €
ESBVA	65748	8	290 €
Fos Tennis de Table	65748	4	50 €
FOS VA	65748	15	705 €
IVAI	65748	2	30 €
JUDO CLUB FLERS SART	65748	11	330 €
LA RAQUETTE	65748	4	280 €
Les Cavaliers	65748	3	325 €
St Jean Baptiste	65748	3	180 €
Taekwondo Club	65748	2	35 €
US ASCQ	65748	3	105 €
VAFF	65748	1	15 €
VBC (Boxing Club)	65748	3	105 €
VIKA	65748	11	400 €
TOTAL		75	3 075 €

TABLEAU D'AFFECTATION AIDE ADULT'SPORT
2ème trimestre 2025

Domaine 11 (Sports Loisirs)			
Action : 6 (Sport de masse) - Activités : 1 (Clubs/associations)			
Nom de l'association	Imputation	Nombre de bénéficiaires	Subvention proposée
AVAN NATATION	65748	1	30 €
FOS VA	65748	1	135 €
TZU JAN WUSHU ACADEMIE	65748	1	105 €
ESBVA	65748	1	30 €
TOTAL		4	300 €

**AVENANT N° MODIFIANT LES ARTICLES 3 § 3.1
DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**

Entre :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération VA_DEL2025_ du 24 juin 2025.

et :

L'association dénommée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe à, N° Siret représentée par La, Le Président (e)

Il a été convenu d'apporter les ajouts suivants aux articles 3 § 3.1 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement signée le en vertu de la délibération n° 2025_ du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article 3 est modifié comme suit :

Par délibération n° VA_DEL2025_ du 24 juin 2025, la Ville a souhaité octroyer une subvention d'un montant de :
..... € au titre.....

Lesquelles seront versées sur le compte n° de ouvert à la banque, – à et imputées sur les crédits :

..... pour un montant de €.

Toutes les autres clauses restent inchangées.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
La, Le Président (e),
.....

Pour la Commune,
Le Maire,
G. CAUDRON.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13130

26. Objet : Subvention d'investissement au profit de l'association du Centre Social Cocteau

Rapporteur : Chantal FLINOIS

Dans le cadre du développement de ses activités, le Centre Social Cocteau souhaite renouveler le logiciel qui permet d'enregistrer les adhésions. Cette nouvelle version intègre une nouvelle plateforme qui permet plus de fonctionnalités et l'édition d'états statistiques des inscriptions des familles.

Afin de répondre à la demande liée au renouvellement de ce logiciel qui représente un montant global de 9 630 €, il est proposé de voter une subvention de 3 178 € au profit de l'association, soit 33 % du montant total. Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des factures acquittées.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accorder une subvention d'investissement et d'équipement d'un montant de 3 178 € à l'association Centre Social Cocteau ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Imputation comptable : 20421 428 3720

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

« ASSOCIATION DES USAGERS DU CENTRE SOCIAL COCTEAU »

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_00 en date du.

Et

L'association des Usagers du Centre Social Cocteau, association régie par la Loi 1901, ayant son siège social au 44 rue de la Contrescarpe à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Président, Monsieur Marc DASSONVILLE

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre du développement de l'action culturelle à destination de tous publics, le Centre Social Cocteau souhaite renouveler son logiciel d'accueil avec une nouvelle plateforme qui ouvre à plus de fonctionnalité et d'accès en direction des familles.

ARTICLE 1 – Objet

Le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq a voté, lors de sa séance du 24 juin 2025 par délibération n° VA_DEL2025_00 en date du , une subvention d'investissement et d'équipement de 3 178 € au profit de l'association des Usagers du Centre Social Cocteau pour l'achat d'un logiciel d'accueil qui permettra : l'archivage des données par période, de nouvelles fonctionnalités pour les activités (recensement, inscription), R.G.P.D, gestion des plannings des activités, suivi financier détaillé et mise en place d'un espace famille.

ARTICLE 2 – Modalités du calcul du montant de la subvention

Le montant de l'achat du logiciel d'accueil représente un total de 9 630 €. La participation de la Ville se monte à 33 % du total des dépenses et est plafonnée à 3 178 € selon le devis communiqué par l'association.

En cas de réduction de la dépense, la subvention sera révisée sur la base de la dépense réelle et en maintenant ce pourcentage de participation.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué en une fois et en totalité dans les conditions suivantes :

Versement de la subvention par mandatement à l'association des usagers du Centre Social Cocteau sur présentation des factures acquittées.

La subvention sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours au compte 20421.428.3720.

Elle est versée sur le compte n° 30076 02924 12531400200 - 95 de « l'association des usagers du Centre Social Cocteau » ouvert à la banque Crédit du Nord située 17 place de la République à Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 4 – Vérifications et modalités particulières

Dans le cadre des vérifications liées à l'application de la présente convention, assurées par les services de la ville, le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle et à fournir les doubles des factures correspondantes.

ARTICLE 5 – Réalisation

Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée ne serait pas réalisée dans des conditions satisfaisantes, et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux la ville se réserve le droit de suspendre le paiement de la subvention, voire d'exiger le remboursement des sommes versées.

ARTICLE 6 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la commune
Le Maire de Villeneuve d'Ascq.

Marc DASSONVILLE

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13148

27. Objet : Tarifs de la sortie estivale organisée par la Maison de quartier des Genêts

Rapporteur : Chantal FLINOIS

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement social des familles habitant les quartiers de la Résidence et du Triolo, la Maison des Genêts de la Ville de Villeneuve d'Ascq organise durant l'année en cours des sorties familiales destinées à créer des liens sociaux.

Cette activité est l'aboutissement d'un atelier hebdomadaire appelé « la Pause-café ». Il est proposé dans ce cadre une sortie pédagogique à Bruges avec la visite des canaux le matin et à Blankenberge en bordure de mer en début d'après-midi.

Les objectifs généraux recherchés à travers ces actions culturelles et d'animations sont :

- ❖ de favoriser l'accès aux loisirs et la découverte de sites et d'activités culturelles,
 - ❖ de renforcer les relations intrafamiliales,
 - ❖ de favoriser les échanges, les liens et la convivialité entre les familles participantes,
 - ❖ de découvrir les patrimoines culturels et travailler à leur compréhension et appropriation,
- et ainsi de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Le public ciblé par ces actions est principalement celui des quartiers Résidence et Triolo accompagné par les assistantes sociales de l'Unité territoriale de prévention et de l'action sociale (MNS), du Programme de réussite éducatif (PRE) et du Centre communal d'action sociale (CCAS) ou inscrit dans les actions d'accompagnement scolaire, distribution alimentaire ou secteur adulte de la Maison des Genêts.

Les inscriptions se feront à la Maison des Genêts et la participation financière des familles sera calculée sur le principe du quotient familial de la Caf du Nord dont les montants sont repris en annexe de cette délibération.

Elle couvre le déplacement aller et retour en transport en commun, la préparation, l'entrée et l'encadrement.

Cette sortie se déroulera le dimanche 31 juillet 2025 pour 53 personnes.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer comme suit la participation des familles pour la sortie à Bruges (visite des canaux) et Blankenberge en bordure de mer en Belgique.

Imputation comptable : 7066 428 3721

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.3 Maison des Genêts

Participation financière des familles à la sortie familiale
A Bruges visite des canaux le matin et Blankenberge l'après-midi
Le 31 juillet 2025

- le coût par personne pour cette sortie est estimé à 72 € (transport, entrée bateau, préparation, encadrement de la sortie).
- le nombre de places prévu est de 53 personnes.
- la participation pour les enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans) est calculée sur la base de 50% de la participation adulte.
- Le quotient familial de référence pour le calcul de la sortie culturelle à Bruges le matin et à Blankenberge l'après-midi est celui du quotient familial délivré par la Caisse d'Allocation Familiale du Nord.
- La participation est fixée sur le principe d'un taux d'effort progressif basé sur le coût global de la sortie à savoir :

A = adulte

E = enfant

Tranche 1 0 à 369 €		Tranche 2 à 418 €		Tranche 3 à 499 €		Tranche 4 à 550 €		Tranche 5 à 611 €		Tranche 6 à 713 €		Tranche 7 à 780 €	
A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E
3,41 €	1,71 €	3,59 €	1,80 €	4,58 €	2,29 €	6,72 €	3,36 €	8,57 €	4,29 €	12,82 €	6,41 €	15,78 €	7,89 €

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13091

28. Objet : Affectation de crédits destinés au soutien des structures d'économie sociale et solidaire au titre de l'année 2025

Rapporteur : Claire MAIRIE

La Ville s'est engagée, dans le cadre du développement de l'économie sociale et solidaire, à soutenir des structures intervenant dans ce secteur.

Un crédit de 64 500 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des structures œuvrant dans ce domaine.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement de subventions aux associations suivantes pour un montant total de 24 500 € :

- ABEJ (ressourcerie) :	10 000 €
- La Remise Enjouée :	7 000 €
- ALEFPA (Jardin de Cocagne) :	7 000 €
- ATTAC :	500 €

Le règlement des subventions sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute des associations, ou de non-respect au contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie des subventions pourra être réclamé par la collectivité.

A l'issue de la présente délibération, le solde sur l'enveloppe de 64 500 € sera de 40 000 €.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations précitées pour un montant total de 24 500 €.

Imputation comptable : 65748 424 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.7.1 Economie solidaire

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13092

29. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat au titre de l'année 2025

Rapporteur : Lionel BAPTISTE

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique économique, à soutenir des actions en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat.

Un crédit de 55 450 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ces secteurs.

Une avance de subvention a déjà été octroyée à la Fédération Villeneuvoise du Commerce, par délibération n°VA_DEL2024_192 du 17 décembre 2024, pour un montant de 15 000 €.

Le solde disponible sur l'enveloppe de 55 450 € est donc de 40 450 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement de subventions aux associations suivantes pour un montant total de 40 450 € :

- Fédération Villeneuvoise du Commerce :	40 000 €
- L'Outil en Main :	450 €

Le règlement des subventions sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute des associations, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie des subventions pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :
- d'autoriser le versement des subventions aux associations précitées pour un montant total de 40 450 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe avec la Fédération Villeneuvoise du Commerce.

Imputation comptable : 65748 61 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.1.1 Soutien à l'activité économique

Convention 2025

Fédération Villeneuvoise du Commerce

La Commune de Villeneuve d'Ascq, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est soucieuse d'instaurer, avec les associations qui œuvrent dans son secteur d'activités, des relations plus formelles.

La présente convention vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations et adoptée par la ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

La Fédération Villeneuvoise du Commerce envisage de réaliser et de poursuivre en 2025 des actions s'inscrivant dans le cadre du soutien à l'artisanat et au commerce de proximité villeneuvois et pour l'accomplissement desquelles elle sollicite la commune de Villeneuve d'Ascq.

Entre la Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2025_ du Conseil Municipal du 24 juin 2025,

Et

L'association, dénommée : « FEDERATION VILLENEUVOISE DU COMMERCE », représentée par son Président Jérôme PINCHON, ayant son siège, à la Maison aux Associations – 12, rue Devred – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'objectif général de l'association, à savoir :

- regrouper les commerçants et associations commerciales de la ville par des actions et moyens collectifs en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat villeneuvois
- engager des actions visant à préserver et développer, au sein des pôles commerciaux de proximité implantés dans les différents quartiers de la ville, un commerce et un artisanat de qualité attractif

Cet objectif se réalise notamment :

1 - par des actions de communication, d'animation, d'accompagnement et de promotion du commerce de proximité et de l'artisanat villeneuvois,

2 – par des actions de promotion de l’offre immobilière commerciale au travers de ses différentes manifestations ou contacts.

3 – par sa participation aux réunions de comités techniques locaux relatifs aux travaux et à la mise en œuvre des actions d’information, de communication et d’animation vis-à-vis des commerçants et artisans concernés.

4 - par sa participation et collaboration aux projets initiés par la MEL.

5 – par la création d’un site Internet.

Article 2 :

Pour l’exercice 2025, l’aide de la Commune de Villeneuve d’Ascq s’élève à 55 000 €.

La subvention est imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours au compte 65748.61.1230 (domaine 5.1).

En vertu de la délibération n°VA_DEL2024_192 en date du 17 décembre 2024, une avance de 15 000 € a déjà été versée à la Fédération Villeneuvoise du Commerce. Le solde de 40 000 € sera crédité au compte de l’association ouvert au CIC Villeneuve d’Ascq 199 rue du Transit, sous le numéro 30027 17107 00021163401 84, en application de la délibération du Conseil Municipal n° VA_DEL2025_ du 24 juin 2025.

Article 3 :

La présente convention est consentie pour l'année 2025.

Article 4 :

Pour 2025, la Fédération Villeneuvoise du Commerce a prévu un budget de fonctionnement de 73 000 € qui lui permettra de mettre en œuvre les actions prévues.

Ce budget est financé par les produits suivants :

- Subventions d'exploitation : 55 000 €
- Sponsors : 10 500 €
- Autres produits (cotisations) : 7 500 €

Article 5 :

La Fédération Villeneuvoise du Commerce s’engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs cités en article 1,
- utiliser la subvention conformément aux objectifs pour lesquels elle a été consentie,
- fournir un compte-rendu d’exécution dans les six mois suivant l’exercice concerné,
- présenter le compte de résultats annuel avant le 1er juin de l’exercice suivant,
- faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d’Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l’accès aux documents administratifs et comptables.
- signer un contrat d’engagement républicain avec la Ville pour l’attribution de la subvention, conformément à l’article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant les respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des

principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 6 :

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des actions réalisées et telles que décrites à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions ; s'il a lieu au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 :

En cas de non-respect du présent acte par la Fédération Villeneuvoise du Commerce pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Article 8 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 :

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile,

Pour la Fédération Villeneuvoise du Commerce, Maison aux Associations – 12, rue Devred – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la Commune, Hôtel de ville, Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire de Villeneuve d'Ascq

Jérôme PINCHON

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025

N° provisoire : VA_PROJDEL_13177

30. Objet : Affectation des crédits aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2025

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

Dans le cadre de sa politique environnementale et de loisirs, la Ville s'est engagée à soutenir les actions associatives œuvrant pour la préservation de l'environnement et le développement d'activités de jardinage et de sensibilisation écologique.

Des crédits ont été inscrits en 2024 (investissement reporté) et au budget 2025 (fonctionnement) à répartir sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans ce secteur.

Après instruction des demandes, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes, pour un montant total de 5 970 € :

Éducation à l'environnement :

- CPN (Connaître et Protéger la Nature) : 800 €
- Amis de la Nature : 900 €
- Rucher-école du Héron : 1 800 €
- Coin de terre familial du Breucq : 1 100 €

Activités associatives (jardins) :

- Jardins solidaires des Genêts : 400 €
- Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq : 400 €
- Jardiniers de Villeneuve d'Ascq : 570 €

et d'attribuer à l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq, pour financer le remplacement des portes des cabanons du groupe 2, (coût total de 4 863,44 €) une subvention d'investissement de 3 000 €.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations bénéficiaires (hors fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée) devront signer un contrat d'engagement républicain, impliquant notamment le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

En cas de non-réalisation des objectifs, de faute ou de non-respect de ce contrat, un reversement total ou partiel des subventions pourra être exigé.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations précitées pour un montant total de 5 970 € en fonctionnement et 3 000 € en investissement.

Imputations comptables : 20422 511 2520, 65748 288 2520

Politique publique (domaine-action-activité) : 03.3.2 Education à l'environnement

CONVENTION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité en vertu de la délibération VA_DEL2025_XXX en date du 24 juin 2025,

Et,

D'autre part,

L'association des Jardins Familiaux de Villeneuve d'Ascq, dont le siège est situé au 86/12, Chaussée de l'Hôtel de Ville à Villeneuve d'Ascq, représentée par son président, Monsieur Claude DENGREMONT,

Préambule

L'association des Jardins Familiaux de Villeneuve d'Ascq a sollicité la participation financière de la Ville de Villeneuve d'Ascq afin de parfaire l'équipement des différents groupes de jardins familiaux.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La subvention visée par la présente convention est destinée à participer au financement de la réhabilitation des abris de jardins du groupe 2 Chemin du Flot à Villeneuve d'Ascq avec le remplacement de 18 portes d'abris de jardin vétustes.

Article 2 : MONTANT ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention d'investissement d'un montant de 3 000,00 euros au profit de l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq.

La subvention sera imputée sur les crédits du service Biodiversité et éducation à l'environnement, à l'imputation 20421 511 2520. Elle sera versée sur le compte n° : code banque : 16275, code guichet : 00600, compte : 08103395962 – clé RIB : 79, soit IBAN : FR76 1627 5006 0008 1033 9596 279 de l'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ ouvert à la Caisse d'Épargne Hauts-de-France de Mons-en-Barœul, 110 rue du Général de Gaulle à (59370) Mons-en-Barœul, en un seul versement à réception des factures acquittées et de la présente convention signée par l'association.

Article 3 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES SERVICES MUNICIPAUX

L'association des Jardins Familiaux de Villeneuve d'Ascq doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents jugés utiles au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée ne serait pas réalisée dans des conditions satisfaisantes, et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux, la Ville se réserve le droit, dans ce cas, de suspendre le paiement de la subvention, voire même d'exiger le remboursement des sommes versées. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite). Le 13/01/2022, l'association des Jardins Familiaux de Villeneuve d'Ascq a satisfait à cette obligation.

Article 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association des Jardins Familiaux de Villeneuve d'Ascq s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 juin 2025

Pour l'association des Jardins Familiaux,
de Villeneuve d'Ascq

Le Président,

Claude DENGREMONTE

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13188

31. Objet : Deuxième affectation des crédits destinés aux associations développant le lien social et les activités de proximité au titre de l'année 2025

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative à soutenir les projets visant à favoriser les activités de proximité, de développement du lien social, d'animation de quartier.

Un crédit de 48 840 € est inscrit à ce titre au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations.

Des versements ont été octroyés par délibération n° VA_DEL2024_192 à hauteur de 3 000 € en date du 17 décembre 2024 et par délibération n° VA_DEL2025_42 en date du 1er avril 2025 à hauteur de 31 862 €. Le disponible est donc de 13 978 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions suivantes :

APE Paul Verlaine	1 500 €
Ascq In Love	500 €
LCR Emile Zola	300 €
Portail de l'Ukraine	2 000 €
Radio Campus	3 500 €

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention aux associations citées ci-dessus pour un montant total de 7 800 €.

Imputation comptable : 65748 428 3720 LCR

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13190

32. Objet : Deuxième affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du handicap

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique dans le domaine du handicap à soutenir les actions visant à l'autonomie, à la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Un crédit de 12 000 € a été inscrit au budget primitif 2025, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations œuvrant dans le domaine du handicap. Des subventions pour un montant de 5 300 € ont d'ores et déjà été affectées par délibération, le solde disponible est de 6 700 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions suivantes :

- | | |
|-----------------------|---------|
| - Surdi 59 | 600 € |
| - Canopée | 1 700 € |
| - APF-France Handicap | 3 370 € |

En cas de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le versement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer aux associations pré-citées des subventions pour un montant total de 5 670 €.

Imputation comptable : 6574 521 3510

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.5.1 Vie des personnes handicapées

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13140

33. Objet : Contrat ORE (Obligation réelle environnementale) pour la protection de deux hêtres verts sur une propriété située rue des Fusillés (cadastré section NS N°152 avant division)

Rapporteur : Vincent BALEDENT

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'identifie par sa qualité paysagère et environnementale en veillant au respect et au maintien de son patrimoine arboré par différents outils réglementaires. Afin de compléter les dispositifs existants, la Ville souhaite instaurer une protection particulière visant à préserver certains sujets remarquables situés dans des zones ne pouvant être protégées par d'autres outils prévus par le Plan local d'urbanisme. Le contrat ORE vise en l'espèce à permettre la division d'une grande propriété en vue de construire, permise réglementairement, tout en imposant la préservation de deux hêtres verts présents sur le site, 108 rue des Fusillés.

Le dispositif des Obligations réelles environnementales, instauré par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et codifié par l'article L132-3 du Code de l'environnement, est ici adapté aux objectifs de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité, en ce qu'il permet de définir les conditions précises nécessaires à la préservation des deux sujets identifiés, les conditions strictes de leur abattage ainsi que leur compensation.

Le contrat, établi en la forme authentique, garantit une protection immédiate dans le cadre du projet de division mais surtout une protection dans le temps du fait du caractère réel de cette obligation qui s'impose à tous les acquéreurs successifs de la parcelle.

Afin de définir précisément les conditions de préservation des sujets, il est proposé un contrat dit ORE entre Monsieur Alain PARENT et la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver la mise en place d'un contrat ORE entre la ville de Villeneuve d'Ascq et Monsieur Alain PARENT ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ORE ci-annexé.**

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13094

34. Objet : Déclassement du bien initialement cadastré section MS n°1 depuis cadastré section MT 635 situé rue de la Liberté

Rapporteur : Vincent BALEDENT

Aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq le 29 décembre 1995, la Ville a vendu à l'Association des Paralysés de France la parcelle de terrain bâtie située 62 rue de la Liberté alors cadastrée section MS n°1 et depuis cadastrée section MT n°635, actuellement à usage de parking, et précédemment affectée à usage de perception pour le secteur d'Annappes.

Ledit terrain n'était plus, à la date de l'acte susvisé, affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

A défaut d'un déclassement formel, et afin de conforter la vente intervenue le 29 décembre 1995 et les mutations à venir, notamment une cession par l'APF du « château Marc Sautelet » et dudit parking à une association qui prévoit d'y installer un tiers-lieu connecté à l'IEM Dabbadie, il apparaît nécessaire de procéder au déclassement du domaine public, avec rétroactivité à la date de la vente du 29 décembre 1995, du terrain actuellement cadastré section MT n°635, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

En effet, en son article 12, cette ordonnance dispose que : « *Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente.* »

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **après avoir confirmé que l'ancienne perception était effectivement désaffectée au jour de l'acte administratif du 29 décembre 1995, de prononcer le déclassement du domaine public avec effet rétroactif à cette date de la parcelle cadastrée section MT 635 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou pièce nécessaire à ce déclassement.**

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13096

35. Objet : Acquisition par la Ville d'une parcelle de terrain située 109 rue Gaston Baratte

Rapporteur : Vincent BALEDENT

Dans le cadre de sa politique de Ville Nature et Nourricière, la Ville souhaite acquérir une parcelle de terrain située à l'arrière de l'immeuble sis 109 rue Gaston Baratte.

Il s'agit d'une partie de 149 m² de la parcelle cadastrée section NP n°799 qui appartient à la société BF Invest.

Les parties se sont mises d'accord pour un prix de vente à hauteur de 20 000 euros.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter l'acquisition de la parcelle ci-dessus désignée au prix de 20 000 euros,
- d'accepter la régularisation de la vente par acte administratif, tous les frais, droits, taxes et honoraires devant être supportés par la Ville,
- d'autoriser Madame la Première Adjointe à signer l'acte de cession et tous documents relatifs,
- de décider que le transfert de propriété interviendrait le jour de la signature de l'acte de transfert,
- d'imputer la dépense au budget de l'exercice en cours.

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NP
Feuille : 000 NP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/05/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

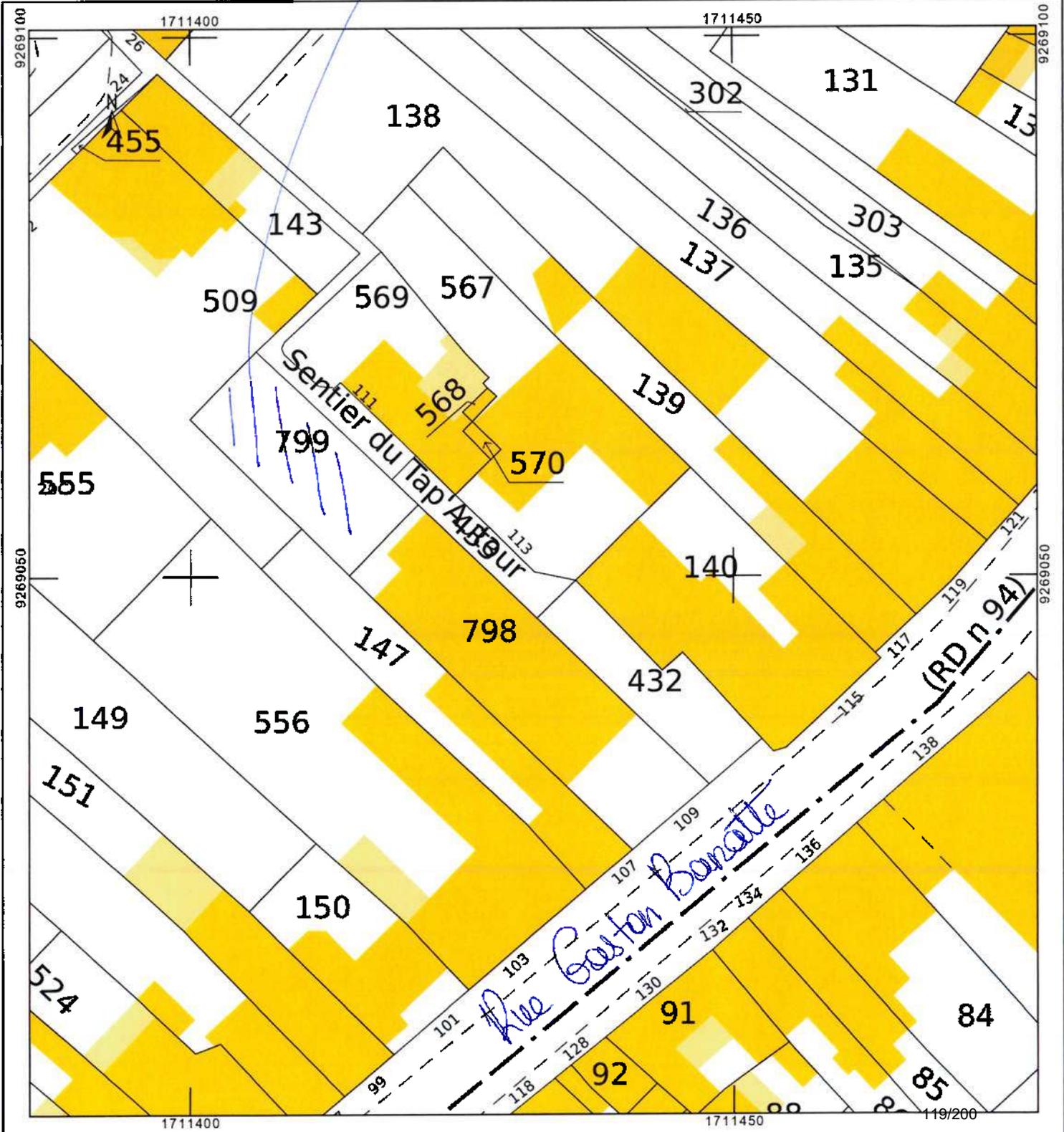
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD
Centre des Finances publiques 22 rue
Lavoisier 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 66 19 77 77 - fax
sdif.nord.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

parcelle concernée



Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13216

36. Objet : Renouvellement du partenariat entre la ville de Villeneuve d'Ascq et un groupement de producteurs de fruits et légumes locaux pour la vente de paniers à destination des agents municipaux de la Ville

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° VA_DEL2024_58 du 9 avril 2024

Portant l'ambition d'une ville nature et nourricière, la Ville de Villeneuve d'Ascq s'inscrit dans le développement des circuits courts qui répond à des enjeux multiples, d'ordre économique, environnemental et également social avec un renforcement des liens entre producteurs et consommateurs.

La Ville est également soucieuse de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail, en favorisant notamment l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle. Cet objectif est également repris dans le plan d'actions de la ville en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La corrélation de ces grandes orientations a amené la ville à offrir la possibilité aux agents d'acheter des fruits et légumes produits localement, ainsi que des produits transformés issus de cette production, au plus proche de leur lieu de travail.

Cette volonté s'est traduite par la signature d'une convention de partenariat suite à la délibération du 9 avril 2024, avec un groupement de producteurs maraîchers exploitant en tout ou partie sur le territoire villeneuvois, candidat retenu suite à un appel à manifestation d'intérêt (AMI). Ce groupement, représenté par la Ferme du Recueil, est composé de la Ferme du Recueil, du Jardin de Cocagne de la Haute Borne, des Serres des Prés et de Yamina ZARAT, productrice de petits fruits rouges.

Ce partenariat qui s'effectue à titre gracieux, est arrivé à échéance. Par suite, Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention afin de prolonger ce partenariat et ainsi permettre aux agents municipaux de continuer à bénéficier du dispositif de ventes de paniers de fruits et de légumes locaux à proximité de leur lieu de travail.

Afin de permettre la distribution de ces paniers aux agents municipaux, la Ville a consenti aux partenaires, à titre de prêt gratuit, des locaux situés à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel-de-Ville de Villeneuve d'Ascq, dans des conditions fixées par un contrat de prêt à usage signé entre la Ville et le groupement de producteurs.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver le renouvellement du dispositif « vente de paniers de fruits et légumes locaux » à destination des agents municipaux de la Ville ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée.**

Vente de paniers de fruits et légumes produits localement
à destination des agents municipaux
Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Villeneuve d'Ascq

Adresse : Place Salvador Allende, 59 650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : 03.20.43.50.50

N° SIRET : 21590009300018

Représentée par : Monsieur Gérard CAUDRON, en qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2025_XX du XX XX 2025

Désignée ci-après par « la Ville de Villeneuve d'Ascq » d'une part,

ET

Le groupement de producteurs maraîchers composé de :

-Yamina ZARAT, productrice de petits fruits rouges

12B, Chemin du Grand Marais

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-Le Jardin de Cocagne de la Haute Borne

150, avenue Harrison – Parc de la Haute Borne

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-Les Serres des Prés

51 Rue Papin

59650 Villeneuve-d'Ascq

-la Ferme du Recueil

327, rue de Lannoy,

59491 Villeneuve-d'Ascq

Représenté par : la Ferme du Recueil, elle-même représentée par Monsieur Nicolas FRUIT, co-gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné ci-après par « le partenaire » d'autre part,

PREAMBULE

Portant l'ambition d'une Ville Nature et Nourricière, la Ville de Villeneuve d'Ascq s'inscrit dans le développement des circuits courts qui répond à des enjeux multiples, d'ordre économique, environnemental et également social avec un renforcement des liens entre producteurs et consommateurs.

La Ville est également soucieuse de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail, en favorisant notamment l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle. Cet objectif est également repris dans le plan d'actions de la ville en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La corrélation de ces grandes orientations a amené la ville à mener l'action reprise en objet de la présente convention.

Le groupement de producteurs, composé de Yamina ZARAT, productrice de petits fruits rouges et de plantes aromatiques en agriculture biologique, le Jardin de Cocagne de la Haute Borne, exploitation maraîchère biologique à vocation d'insertion sociale et professionnelle, les Serres des Prés, atelier et chantier d'insertion spécialisé dans le maraîchage biologique et l'entretien des espaces verts et la Ferme du Recueil, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, est représenté par la Ferme du Recueil.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et le partenaire collaborent à la mise en œuvre de l'action décrite ci-après.

L'action vise à offrir la possibilité aux agents municipaux d'acheter des fruits et légumes produits localement ainsi que des produits transformés issus de cette production, à proximité de leur lieu de travail, afin de favoriser la qualité de vie au travail des agents par une meilleure articulation des temps de vie professionnelle et personnelle et afin de favoriser le développement des circuits courts dans la ville.

Article 2 - Modalités d'application

La Ville s'engage à consentir à titre de prêt gratuit aux partenaires les lots 13 à 29 de la copropriété « les nouvelles vitrines » situés à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel de Ville de Villeneuve d'Ascq (59650) d'une superficie de 520m², dans les conditions fixées par le contrat de prêt à usage signé entre les deux parties.

En contrepartie, le partenaire s'engage à :

- concevoir des paniers dont la composition est précisée ci-après, et les distribuer chaque semaine aux agents dans les locaux décrits ci-dessus jusqu'au 4 juin 2027. Néanmoins, en fonction des aléas au niveau de la production, d'une absence de commandes ou encore de contraintes organisationnelles pour la Ville, il pourra être envisagé, après accord préalable entre les parties, d'annuler la distribution certaines semaines. Dans ce cas, la partie défaillante devra en informer l'autre par tous moyens, dans les 24h maximum avant la livraison.

Le jour et l'horaire de distribution sont fixés le mardi de 11h45 à 14h00 à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel de Ville de Villeneuve d'Ascq et feront l'objet d'une confirmation au moins, une semaine avant chaque distribution. Ils pourront être modifiés exceptionnellement, sans qu'il ne soit besoin de prendre un avenant, sous réserve d'en avoir informé l'autre partie par tous moyens, dans les meilleurs délais, en fonction des contraintes calendaires (jours fériés) ou de contraintes liées au lieu de dépôt.

- proposer des fruits et légumes à la vente provenant exclusivement des exploitations des membres du groupement et de produits transformés à partir de fruits et légumes provenant majoritairement de ces exploitations.

- proposer la vente de paniers hebdomadaires de deux types :

- Un « panier de saison » dont la composition sera définie par l'exploitant en fonction de sa production. Ce type de panier inclura un descriptif des produits et une fiche « recettes ».
- Un « panier à la carte » dont la composition sera choisie par l'agent sur la base d'une liste proposée par le partenaire selon des modalités qu'il aura définies

Les agents ont la possibilité de se désengager du dispositif à tout moment.

-proposer des prix en cohérence avec les prestations fournies.

-effectuer les commandes et paiements directement auprès des agents, la ville n'interviendra pas à ce niveau. La réception du paiement de l'agent par le partenaire s'effectue au cours des distributions hebdomadaires. Toute commande validée est livrée et toute commande validée est due par l'agent. (Sauf cas de force majeure ou accord préalable entre les parties). En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne sera engagée en cas de non retrait de commande.

-accepter, dans les modes de paiement possibles, les tickets restaurant

- être en capacité de fournir le nombre de paniers correspondant au nombre de commandes des agents sauf en cas de force majeure extérieure, imprévisible et irrésistible.

- utiliser les locaux conformément aux objectifs pour lesquels ils ont été consentis.

-respecter les lieux, à veiller à leur propreté et à la sécurité des biens lors de chaque venue.

-mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues, notamment en obtenant les autorisations règlementaires.

Article 3 - Conditions financières du partenariat

Le présent partenariat s'effectue à titre gracieux. Aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre partie.

Article 4 – Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, le partenaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Chaque membre du groupement fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les parties. Elle prendra fin le 4 juin 2027. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant en fonction des résultats et de l'évolution de l'action.

Article 6 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

De même, toute modification dans la composition du groupement de producteurs fera l'objet d'un avenant à la convention. Le partenaire s'engage dans ce cadre à ce que les nouveaux membres du groupement soient composés uniquement de producteurs maraîchers exploitant en tout ou partie sur le territoire villeneuvois et répondant aux conditions qui avaient été fixées par l'appel à manifestation d'intérêt. La Ville se réserve le droit de refuser toute modification dans la composition du groupement de producteurs.

Article 7 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur, si possible dans un délai de 30 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention

Par la ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Par le partenaire, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 30 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre partie.

Article 8- Litiges

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Villeneuve d'Ascq, le XX XX 2025

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

Monsieur Gérard CAUDRON,

Le Maire

Pour le partenaire,

M. Nicolas FRUIT,

co-gérant de la Ferme du Recueil,
représentant du groupement de producteurs

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025

N° provisoire : VA_PROJDEL_13207

37. Objet : Renouvellement du dispositif d'écoute et de signalement des actes de violence, d'atteintes à l'intégrité physique, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du centre de gestion du Nord (CDG 59)

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération VA_DEL2022_186 du 8 novembre 2022 ayant pour objet l'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, d'atteintes à l'intégrité physique, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Centre de gestion du Nord (Cdg59),

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir leur obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, le centre de gestion du Nord (Cdg59) propose de renouveler l'adhésion au dispositif d'écoute et de signalement auquel la Ville a adhéré par convention le 9 janvier 2023.

La prévention de toutes les formes de discriminations constitue une des préoccupations majeures de la Ville.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et conformément à la loi 2014-873 du 4 août 2014, la collectivité présente annuellement au conseil municipal un rapport de situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, accompagné d'un plan d'actions pour les années à venir. L'axe 2 du plan d'actions présenté au conseil municipal du 4 mars 2025 vise à prévenir et traiter les actes de violence, agissements sexistes, harcèlement et discriminations. Le dispositif d'écoute et de signalement s'inscrit dans cet objectif.

En outre, la Ville, en adoptant le 12 mars 2025 la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale s'est engagée à mettre en œuvre, en tant qu'employeur, des mesures visant à interdire l'abus, le harcèlement et la violence sous toutes ses formes sur le lieu de travail, y compris la violence émanant de tiers et la cyber-violence.

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute du Cdg59 des signalements effectués par les agents s'estimant

victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :

- vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

La participation financière pour la prestation socle proposée par le Cdg59 est fixée à 5 € par an et par agent.

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès

- s'engage à :

> désigner un référent signalement

> proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord

> mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité

La convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de confier au centre de gestion du Nord (Cdg 59) le dispositif de signalement prévu à l'article 6 qua-ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg 59 jointe à la présente délibération.

	CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DU CDG59 DES ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION	
---	--	---

Entre les soussignés :

- La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, dûment habilité par la délibération n° VA_DEL2025_XXX en date du XX XX 2025 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la collectivité » ;

et,

- Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, dûment habilité par la délibération n° D2020-34 du 10 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 59 » ;

Vu le Code du travail,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n° D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n° D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n° D2021-66 du Conseil d'administration du CDG 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n° D2024_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination,

Vu l'arrêté n° G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité confie au CDG59 la mise en place du dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

■ Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

■ Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

■ Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

■ Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

■ Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

■ Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

■ Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

■ Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

■ Soit par téléphone via un numéro vert dédié,

■ Soit par mail à signalement@cdg59.fr

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...),
- Les élèves ou étudiants en stage,
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

- Le recueil des signalements lors des permanences d'écoute,
- L'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétentes par une commission restreinte,
- En cas d'accord du signalant, les mesures préconisées à la collectivité pour le traitement de la situation.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES INSTANCES DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le CDG 59 met en place :

- Une permanence d'écouterants composés d'agents formés à l'écoute active,
- Une commission restreinte composée de la coordinatrice du dispositif, d'au moins deux écouterants et du médecin coordonnateur ou de son suppléant,
- Une cellule de signalement composée de 9 membres, 8 experts professionnels du CDG 59 et un membre de la F3SSCT :
 - De l'écouterant ayant pris le signalement,
 - De la coordinatrice du dispositif
 - D'un psychologue du travail
 - D'un médecin coordonnateur ou de son représentant
 - D'un infirmier
 - D'une assistante sociale
 - D'un conseiller juridique
 - D'un médiateur
 - Du secrétaire de la formation spécialisée placée auprès du CDG 59

La composition de la permanence d'écoute, de la commission restreinte et de la cellule de signalement pourra faire l'objet d'évolution ou de modification à l'initiative du CDG 59 sans donner lieu à une modification de la présente convention.

ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA PERMANENCE D'ECOUTE, DE LA COMMISSION RESTREINTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La permanence d'écoute a pour mission :

- De recueillir le signalement du la déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du la déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement,
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, à la signalant un entretien dans les locaux du CDG 59. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La commission restreinte a pour mission :

- D'étudier tous les signalements afin d'identifier si ces derniers entrent dans le cadre du dispositif de signalement :
 - Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif, la commission restreinte s'assure de son orientation vers la structure ou le professionnel compétent,
 - Si le signalement relève du dispositif de signalement, la commission restreinte a alors deux options : soit elle étudie et traite directement le signalement, soit elle renvoie l'étude et le traitement du signalement devant la cellule de signalement.

La cellule de signalement a pour mission :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du la signalant et de la collectivité ou de l'établissement public),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du signalant, le CDG 59 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.

Le CDG 59 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

- Le conseil en organisation

Le CDG 59 peut intervenir à la demande de la collectivité ou de l'établissement public aux tarifs fixés par délibération, sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines...

- Les services de prévention de la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au Travail
Afin de faire bénéficier aux agents des collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire, volontaire ou du socle commun d'un accompagnement psychologique et/ou social, la Direction Santé Sécurité Qualité de Vie au travail propose des actions spécifiques réalisées par le psychologue et l'assistante sociale du CDG 59 aux tarifs fixés par délibération.

- L'enquête administrative

Afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance », le CDG 59 propose que l'enquête administrative soit menée par des intervenants du CDG 59 (un ACFI, un juriste statutaire) disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établis préalablement et garantissant leur indépendance, aux tarifs fixés par délibération.

- La médiation professionnelle

Le CDG 59 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :

- À désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le CDG 59 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le CDG 59 dans le traitement de la situation (conseil en organisation, enquête administrative...)

Dans le cadre de son obligation de mise en place de mesures de prévention des risques psychosociaux, l'employeur s'engage également :

- À proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord,
- À mettre en place des actions de prévention à destination des managers de sa collectivité ou de son établissement public.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :

- Est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé,
- Doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 - 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- Doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1 et L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#) (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail),
- Procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement mutualisé, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le CDG 59 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière pour la prestation socle proposée par le CDG 59 conformément à l'article 5 de la présente convention est fixée à 5 euros/agent/an.

Les effectifs retenus sont ceux déclarés en décembre de l'année N-1 sur le bordereau de déclaration.

Pour les collectivités et établissements publics qui adhèrent au dispositif de signalement en cours de l'année, la prestation socle est facturée au prorata des mois d'adhésion.

Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le CDG 59 sont facturées, lorsque l'employeur aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs en vigueur.

Les tarifs des prestations complémentaires évoluent en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 13 - DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du dispositif de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité. Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci ou celle-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, le CDG 59 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- Par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 17 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Ale ____/____/____

Le Maire

Le Président du CDG 59,
Maire de Mouvaux

Gérard CAUDRON

Éric DURAND

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13262

38. Objet : Création d'un emploi non permanent en contrat de projet

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu les articles L. 332-24, L. 332-25 et L.332-26 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

La loi de transformation de la fonction publique territoriale du 6 août 2019 a créé un nouveau type de contrat de projet. Il est ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques. Il s'agit d'emplois non permanents dont le but est de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projet ou opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération dans la limite d'une durée totale de six ans. Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou avant si le projet ne peut pas se réaliser.

Dans la continuité de la stratégie Ville Nature et Nourricière et dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial porté par la MEL, Villeneuve d'Ascq souhaite développer son engagement pour une alimentation saine, durable et de proximité pour ses habitants. Ce souhait répond à la Stratégie Nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC). Le Programme National pour l'Alimentation (PNA) et le Programme National Nutrition Santé (PNNS) sont les déclinaisons opérationnelles de cette stratégie nationale.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De créer un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, relevant de la catégorie A, afin de mener à bien l'engagement de la ville pour une alimentation saine, durable et de proximité pour ses habitants, pour une durée prévisible de 1 an, à compter du 1er septembre 2025. Cet agent assurera les fonctions de chargé de projet alimentation durable à temps complet. Il aura pour missions la préparation et la coordination de la stratégie alimentaire de la commune, l'animation, le rassemblement et la sensibilisation des acteurs du plan alimentaire villeneuvois, le pilotage de projets en lien avec l'alimentation durable et de proximité, ainsi qu'une mission de veille et d'expertise sur sa thématique.

Il devra justifier d'une formation supérieure de niveau 6 (licence) ou d'un master « chef de projet en alimentation durable – option collectivités territoriales ».

Sa rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'attaché ou d'attaché principal, relevant de la catégorie A.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13180

39. Objet : Suppression d'emplois

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Vu la délibération n° VA_DEL2024_148 en date du 23 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de Villeneuve d'Ascq portant création d'emplois suite à la reprise en régie de l'activité privée de l'école de musique de Villeneuve d'Ascq (EMVA),

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 CGFP, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération n° VA_DEL2024_76 du 23 mai 2024 la commune de Villeneuve d'Ascq a décidé de procéder à la reprise en régie de l'activité de l'école de musique de Villeneuve d'Ascq (EMVA).

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartenait à la commune de Villeneuve d'Ascq de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail. Ce transfert de contrat est prévu par l'article L. 1224-3 du code du travail, qui précise que la collectivité doit proposer à chacun des salariés « un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires. Les contrats proposés par la commune de Villeneuve d'Ascq reprenaient les clauses substantielles du contrat dont les salariés étaient titulaires auprès de l'EMVA, en particulier la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

Dès lors, conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail et à l'article L. 313-4 CGFP, la commune repreneuse de l'activité était tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés.

Par délibération n° VA_DEL2024_148 en date du 23 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de Villeneuve d'Ascq a créé les emplois suite à la reprise en régie de l'activité privée de l'école de musique de Villeneuve d'Ascq (EMVA).

En application de ces règles, la commune de Villeneuve d'Ascq a proposé aux salariés de l'école de musique de Villeneuve d'Ascq un transfert au sein de la commune de Villeneuve d'Ascq.

Parmi ces salariés, celui occupant l'emploi de régisseur polyvalent a bénéficié d'une mobilité interne. Il convient donc de supprimer l'emploi qui a été créé afin que le salarié de l'EMVA puisse bénéficier du transfert de son contrat de travail comme régisseur auprès de l'école municipale de musique.

La délibération n° VA_DEL2024_148 en date du 23 septembre 2024 comportait également la création du poste d'emploi de directeur adjoint et de cours d'harmonie. Suite à de nombreux échanges depuis juin 2024, le salarié concerné n'a accepté la proposition de contrat que courant janvier 2025. Compte tenu des délais, la commune avait dû s'organiser bien avant cette date afin d'assurer ces deux missions. Cet emploi n'a donc plus de raison d'exister et doit être supprimé pour la rentrée 2025/2026.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'approuver la suppression des emplois de :

- Régisseur polyvalent à temps complet relevant du grade de technicien principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2025 ;

- Directeur adjoint pour un temps non complet hebdomadaire de 13h et de cours d'harmonie pour un temps non complet hebdomadaire de 3h relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 : Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les suppression d'emplois ci-dessus.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13183

40. Objet : Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-8 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Par dérogation à ce principe, l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, précise que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux. Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois cités ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, pour les emplois tels que fixés en annexe.

Article 2 : Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les agents devront remplir les conditions permettant d'accéder au cadre d'emploi concerné. La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire.

Article 4 : Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Emploi	Service d'affectation	Grades	Missions
<p>Chef de projet et responsable applicatif (1 poste à temps complet)</p>	<p>Applicatifs et projets DSI</p>	<p>Attaché</p>	<p>Piloter et conduire des projets d'informatisation ; Mettre en oeuvre la procédure de consultation ; Mettre en place, animer une équipe projet et participer aux comités de pilotage ; Définir les spécifications techniques et opérer les choix techniques en matière de logiciels ; Mettre en oeuvre et intégrer des progiciels ; Evaluer les projets et en contrôler la qualité, les performances, le coût et les délais.</p> <p>Mettre en oeuvre la conduite du changement : Formaliser, analyser les besoins des utilisateurs et définir des spécifications fonctionnelles ; Gérer la rédaction et la mise à jour des supports nécessaires à l'utilisation des applications ; Evaluer la qualité du service rendu sur les plans techniques, fonctionnels et financiers ; Participer à l'étude d'impact des projets sur l'organisation de la collectivité et les activités des services ; Participer à l'élaboration du schéma directeur du système d'information</p> <p>Administrer un portefeuille d'applications : Assurer l'évolution et l'administration technique et fonctionnelle des solutions, gérer les licences et versions ; Assurer l'interface entre les utilisateurs, la DSI et les éditeurs ; Identifier et résoudre les dysfonctionnements et freins éventuels ; Assurer une veille active auprès des prestataires ; Collaborer au respect des règles relatives à la protection des données ; Fournir des éléments objectifs de suivi et de prévisionnel de l'activité du pôle.</p> <p>Intégrer des nouvelles applications dans le parc : Installer les nouvelles applications en lien avec l'équipe projet ; Alimenter la base commune de procédures ; Rédiger les documentations de mise en place ; Assurer les tests de mise en production, de performances ; Assurer la cohérence et l'interopérabilité des applications</p> <p>Accompagner les utilisateurs et participer à la conduite du changement : Rédiger les supports de formation pour l'utilisation des applications ; Analyser les besoins des utilisateurs et proposer des solutions adaptées ; Gérer les incidents : diagnostics, résolutions, relations avec le support du fournisseur ; Contribuer à l'alimentation d'une base de connaissances, destinée à la fois à la DSI et aux utilisateurs.</p>

<p>Maître-nageur (1 poste à temps complet)</p>	<p>Centre nautique Babylone</p>	<p>Educateur des APS</p>	<p>Mission d'accueil des différents publics : Orienter le public en fonction du besoin, organiser les séances pour le public, conseiller et informer le public sur l'ensemble des disciplines aquatiques et sur la réglementation, participer aux actions municipales exceptionnelles dans le cadre des activités physiques et sportives</p> <p>Mission d'enseignement et d'animation des différentes activités aquatiques : Enseigner la natation en lien avec l'autorité territoriale et l'éducation nationale, préparer les projets d'action pédagogique, d'animation et d'événementiel, évaluer les compétences, réaliser des bilans de fin de cycle, délivrer des diplômes, test professionnels etc. Animer et/ou participer aux réunions et aux formations sur les activités dispensées au sein de l'établissement, entretenir et ranger le matériel utilisé, veiller à s'inscrire et participer aux sessions obligatoires de révisions</p>
		<p>Educateur des APS principal de 2ème classe</p>	<p>Mission de veille à la sécurité des usagers : vérifier la qualité de l'eau et l'hygiène des bassins avant ouverture, contrôler l'état sanitaire et sécuritaire des espaces accessibles aux usagers, s'assurer du bon fonctionnement du matériel de secours (valise, téléphone, etc...), assurer la sécurité des bassins et réguler les activités (toboggan, solarium, zone fitness, plongeoir), les premiers secours et orienter les victimes en fonction de la gravité des situations, veiller à l'évacuation de l'établissement lors de la fermeture, assurer l'interface avec les clubs sportifs ou associations</p>
		<p>Educateur des APS principal de 1ère classe</p>	<p>Mission de veille au respect des réglementations liées à l'occupation de l'établissement : s'assurer que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours soit respecté, suivre et veiller au respect de la réglementation de l'Éducation Nationale, faire respecter la réglementation interne des établissements aquatiques, assurer la sécurité en lien avec les forces de l'ordre si besoin</p>

<p>Chargé d'opération (1 poste à temps complet)</p>	<p>Direction des espaces publics</p>	<p>Technicien territorial</p>	<p>Effectuer la préparation budgétaire pour l'aménagement d'espaces publics ou extérieurs : concevoir et proposer des avant-projets sur la base des objectifs fixés, chiffrer pour inscription budgétaire, rédiger les notes de concertation ou de validation, participer avec le service finances à la rédaction des dossiers de demande de subvention</p> <p>Assurer les études, la conception d'opérations d'aménagement d'espaces publics : engager les démarches administratives préalables aux études, réaliser les études du projet sur la base de l'avant-projet, concevoir les services gestionnaires afin que le projet tienne compte des exigences ou contraintes de ces derniers, participer à la conception et au suivi des projets de la MEL ou de la Direction du Patrimoine bâti, établir les de présentation des projets pour validation ou avis politique, préparer et participer à la concertation publique (riverains, conseils de quartiers)</p> <p>Passer des contrats de travaux des opérations d'aménagement d'espaces publics : rédiger les pièces techniques et infographiques du Dossier de Consultation des Entreprises, participer à la rédaction des pièces administratives du DCE, analyser des offres, rédiger des rapports d'analyse et participer aux commissions, participer à la rédaction du document mises au point le cas échéant, communiquer en interne et en externe sur le déroulement du chantier Diriger l'exécution du contrat de travaux : planifier et contrôler la réalisation des travaux selon les prescriptions techniques et administratives du marché, organiser les réunions de chantier et rédiger les comptes rendus, coordonner les ordres de service (rédigés par le service gestion des marchés), vérifier et viser les factures, assurer la coordination des interventions Ville et MEL ,en lien avec les collectivités concernées ou les riverains, assurer la coordination des entreprises intervenant sur les opérations (notamment en cas de lots multiples).</p>
---	--------------------------------------	-------------------------------	--

		Technicien territorial principal de 1ère classe	Réceptionner des travaux et livrer des ouvrages aux services gestionnaires : réceptionner les travaux, assurer le suivi des réserves le cas échéant, assurer la communication des informations et recommandations pour l'entretien des ouvrages aux gestionnaires, valider les Dossiers des Ouvrages Exécuté, classer le dossier de manière à ce qu'il puisse être archivé à l'achèvement des travaux
Responsable recherche et financement (1 poste à temps complet)	DGA Ressources et Patrimoine	Rédacteur principal de 2ème classe	Rechercher des pistes de financement : assurer la prospection, veille active et la pré-sélection des appels à projets auprès des différents partenaires financiers possibles, rechercher des nouvelles pistes de financement, développer des partenariats Piloter la constitution et la réalisation des dossiers de candidature : constituer des dossiers de demande de financement en lien avec les services opérationnels, comprenant des documents techniques, des argumentaires adaptés, des budgets prévisionnels conformes aux exigences des financeurs ; communiquer et sensibiliser les services concernant les dispositifs et appels à projets des différents financeurs ainsi que leur état d'avancement des demandes de subvention ; assurer un rôle d'expertise et de conseils auprès des services

	<p>Rédacteur principal de 1ère classe</p>	<p>Assurer un suivi complet des dossiers de demandes de financements de la demande à la clôture du dossier ; assurer un suivi des demandes de financement : élaboration de comptes rendus de réunion, mise en place de tableaux de bord, élaboration d'un bilan annuel des subventions sollicitées et obtenues, des demande de versements, gestion des éventuels avenants liés à l'évolution des dossiers ; faire un retour régulier de l'avancée de ses dossiers auprès de la DGA pour validation des orientations stratégiques Développer un réseau de partenaires et assurer le suivi des partenariats financiers spécifiques</p>
--	---	--

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13185

41. Objet : Modification du temps de travail d'un emploi contractuel de droit public à durée indéterminée pour l'école de musique de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° VA_DEL2024_148 du 23 septembre 2024 portant création d'emplois suite à la reprise en régie de l'activité privée de l'école de musique de Villeneuve d'Ascq (EMVA) ;

Conformément à l'article L. 313-1 CGFP, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits au cours de formation musicale de l'école de musique ;

Considérant que le professeur de musique en charge de ce cours, contractuel de droit public à durée indéterminée, bénéficie d'un contrat de 19h10 de travail hebdomadaire ;

Considérant la nécessité d'augmenter son temps de travail afin de répondre aux besoins de l'école de musique ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents ;

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De modifier le temps de travail de l'emploi contractuel de droit public à durée indéterminée de professeur de musique, chargé du cours de formation musicale actuellement à temps non complet de 19h10 de travail hebdomadaire à temps complet, soit 20h hebdomadaire au grade d'assistant d'enseignement artistique.

Article 2 : Le tableau des emplois sera modifié en prenant en compte la modification créée ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant afférent à l'emploi.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13186

42. Objet : Actualisation du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles-L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2025 portant création des grades permettant de pourvoir les emplois vacants ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Par dérogation à ce principe, l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, permet aux collectivités en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au bout de la première année ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 27 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents ;

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 27 mars 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'approuver la création des 7 grades permettant l'ouverture de 4 emplois permanents conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 2 : De permettre l'ouverture sur les 105 grades listés en annexe 2 pour les emplois vacants de la collectivité, afin de pourvoir au remplacement des anciens titulaires de ces emplois. Les grades non utilisés lors des futurs recrutements pour chaque emploi vacant seront supprimés en conseil municipal après avis du comité social territorial.

Article 3 : De modifier le tableau des effectifs du personnel permanent, en supprimant les 119 grades pour les emplois listés en annexe 3.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 5 : De permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, pour les emplois tels que fixés dans les annexes.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 7 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 8 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13106

43. Objet : Signature d'une convention de coopération entre la Ville de Sainte Marie à Madagascar et la Ville de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : David DIARRA

En application de l'article L.1115-1 du CGCT, "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers".

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la faculté de la Commune de Villeneuve d'Ascq de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale, annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, des prérogatives communales de la commune de Sainte-Marie et de la volonté de l'association villeneuvoise DINA MADA de poursuivre en lien avec les communes citées la coopération.

DINA MADA entretient depuis 2015 une coopération pour l'autonomisation socio-économique des femmes en collaboration avec la Commune de Sainte-Marie. Ce partenariat a permis la structuration de l'organisation du travail des artisanes, l'amélioration et la vente de leurs productions, la construction de la Maison des Femmes qui sert à la fois de lieu d'exposition et vente d'objets artisanaux, de centre de formation professionnelle pour les jeunes filles déscolarisées et les femmes sans emploi rémunéré stable par manque de compétences, l'autonomisation en électricité et en eau par l'énergie solaire de ce centre, la construction et l'équipement d'une cuisine pédagogique.

Depuis 2022, le partenariat s'est étendu sur l'ensemble de l'île de Sainte-Marie dans le cadre du projet « Panier Gagnant et Sport au Féminin » soutenu par le MEAE. Le projet a pour objectif de développer la pratique du Sport au profit des jeunes filles et femmes des 17 « Fokontany » (cantons) de Sainte-Marie. Le projet est porté par les Communes de Villeneuve d'Ascq et Sainte-Marie, et est développé sur site par le RFDS avec l'appui de DINA MADA.

Au regard d'une volonté partagée d'amplifier la coopération, les parties souhaitent développer un accord-cadre de coopération préfiguratif d'un accord de Coopération Décentralisée

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties dont les enjeux sont de :

- Contribuer à l'ouverture et au développement des territoires tout en participant à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD)
- Favoriser des échanges humains et des relations de confiance entre les partenaires au profit des populations concernées
- Améliorer les politiques locales grâce à l'ouverture, la comparaison aux expériences

étrangères de gestion locale et l'échange de bonnes pratiques.

- Renforcer les liens unissant les acteurs locaux et tout particulièrement les 2 associations d'appui que sont DINA MADA et le RFDS
- Participer à l'éducation de la solidarité internationale et de la coopération entre les pays

Ces enjeux sont conduits dans le respect des prérogatives de chacune des parties, de leurs instances et de leurs moyens et compétences d'intervention. Ils intègrent des enjeux de renforcement d'expertise, de formation, de valorisation de la coopération franco-malgache auprès des citoyens et du grand public.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de coopération avec la Ville de Sainte Marie à Madagascar.

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.4.1 Droits de l'Homme-droits des Femmes

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE VILLENEUVE D'ASCQ ET DE SAINTE-MARIE (MADAGASCAR)

Entre les soussignées

La Ville de Villeneuve-d'Ascq dont l'hôtel de Ville est situé Place Salvador Allende, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire Gérard CAUDRON, dument habilité par délibération n°VA_DEL2025_XX du 24 juin 2025;

La Ville de Sainte-Marie dont l'hôtel de Ville est situé Ambodifotatra à Sainte-Marie, représentée par son Maire Monsieur Ismak Ado Crophe BEASSOU dument habilité à l'effet des présentes"

Ci-après désignées collectivement par les « Communes » et individuellement désignées par Villeneuve d'Ascq et Sainte-Marie

L'ASSOCIATION, DINA MADA association de loi 1901 et de droit français, sise : LP Dinah Derycke – 365 rue Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Madame Prospérine ZIDZOU

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

En application de l'article L.1115-1 du CGCT, "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers".

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la faculté de la Commune de Villeneuve d'Ascq de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale, annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, des prérogatives communales de la commune de Sainte-Marie et de la volonté de l'association villeneuvoise DINA MADA de poursuivre en lien avec les communes citées la coopération.

DINA MADA et le RFDS (RASSEMBLEMENT DES FEMMES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SAINTE-MARIE), *entretiennent* depuis 2015 une coopération pour l'autonomisation socio-économique des femmes en collaboration avec la Commune de Sainte-Marie. Ce partenariat a permis la structuration de l'organisation du travail des artisanes, l'amélioration et la vente

de leurs productions, la construction de la Maison des Femmes qui sert à la fois de lieu d'exposition et vente d'objets artisanaux, de centre de formation professionnelle pour les jeunes filles déscolarisées et les femmes sans emploi par manque de compétences, l'autonomisation en électricité et en eau par l'énergie solaire de ce centre, la construction et l'équipement d'une cuisine pédagogique.

Depuis 2022, le partenariat s'est étendu sur l'ensemble de l'île de Sainte-Marie dans le cadre du projet « Panier Gagnant et Sport au Féminin » soutenu par le MEAE. Le projet a pour objectif de développer la pratique du Sport au profit des jeunes filles et femmes des 17 « Fokontany » (cantons) de Sainte-Marie. Le projet est porté par les Communes de Villeneuve d'Ascq et Sainte-Marie, et est développé sur site par le RFDS (RASSEMBLEMENT DES FEMMES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SAINTE-MARIE), avec l'appui de DINA MADA.

Les partenariats cités ont bénéficié de l'expertise et des conseils de Lianes Coopération. Lianes Coopération est un Réseau Régional multi-acteurs regroupant des associations, entreprises, collectivités territoriales et établissements d'enseignement s'impliquant dans des projets de coopération internationale. Ses missions sont de former, coordonner et appuyer les porteurs de projets en région et dans le monde.

Au regard d'une volonté partagée d'amplifier la coopération, les parties souhaitent développer un accord-cadre de coopération préfiguratif d'un accord de Coopération Décentralisée

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet général de la Convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties dont les enjeux sont de :

- Contribuer à l'ouverture et au développement des territoires tout en participant à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD)
- Favoriser des échanges humains et des relations de confiance entre les partenaires au profit des populations concernées
- Améliorer les politiques locales grâce à l'ouverture, la comparaison aux expériences étrangères de gestion locale et l'échange de bonnes pratiques.
- Renforcer les liens unissant les acteurs locaux et tout particulièrement les 2 associations d'appui que sont DINA MADA et le RFDS (RASSEMBLEMENT DES FEMMES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SAINTE-MARIE),
- Participer à l'éducation de la solidarité internationale et de la coopération entre les pays

Ces enjeux sont conduits dans le respect des prérogatives de chacune des parties, de leurs instances et de leurs moyens et compétences d'intervention. Ils intègrent des enjeux de renforcement d'expertise, de formation, de valorisation de la coopération franco-malgache auprès des citoyens et du grand public

Ils sont déployés progressivement, avec une attention particulière portée à leur pérennité.

ARTICLE 2 : Objectifs

Les objectifs ont été définis en regard des priorités de développement durable relevés par la commune de Sainte-Marie sur la base de 5 axes principaux :

- Agriculture, Environnement & Tourisme
- Jeunesse & Sport
- Formation & Éducation
- Développement numérique
- Renforcement de la gouvernance locale.

Article 2.1 : Domaine de coopération Agriculture, Environnement et Tourisme

La Commune de Sainte-Marie possède un sol riche et fertile qui n'est pas suffisamment exploité. Beaucoup de marchandises sont importés du continent ce qui implique des coûts supplémentaires et une absence de revenus manifeste pour les citoyens.

Ce domaine de coopération doit permettre de développer les surfaces exploitées par la sensibilisation, la formation et l'appui à la mise en place d'activités génératrices de revenus.

La protection de l'environnement est une priorité pour l'île qui attire chaque année de nombreux touristes et permet de faire vivre l'économie locale. C'est aussi un enjeu fort pour les futures générations. La sensibilisation, la préservation de la biodiversité et la gestion des déchets seront les priorités mises en œuvre dans ce domaine

Le Tourisme est le premier pourvoyeur d'emplois et représente 80% de l'économie de Sainte-Marie. Le soutien à la mise en place d'activités durables autour de ce secteur est un enjeu pour la population. Ainsi la diversification de l'offre touristique et la valorisation du patrimoine liée à son histoire (piraterie, religieuse et monarchique).

Article 2.2 : Jeunesse et sport

38% de la population a moins de 18 ans à Sainte-Marie. Beaucoup sont sans emplois et sans formations. L'enjeu sera de travailler sur ce sujet à travers le renforcement d'infrastructures sportives et à l'organisation de rencontres entre équipes sur Sainte Marie mais également sur le continent.

Article 2.3 : Formation et Éducation

C'est un domaine essentiel pour des jeunes qui n'ont pas accès à des formations post-bacs. Beaucoup doivent aussi arrêter leurs études après l'école primaire et le collège faute de places dans le peu d'établissements présents sur l'île. C'est aussi un coût important pour les familles qui ne peuvent pas assumer l'éducation de tous leurs enfants.

L'enjeu sera de faciliter l'accès à l'éducation pour tous, de conforter les formations existantes et de favoriser de nouvelles. Il s'agira d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine

de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées.

Article 2.4 : Développement numérique

Les infrastructures dans ce domaine sont encore sous-développées et sont indispensables au développement de l'île. Elles favoriseront également la formation des jeunes en leur donnant accès à des enseignements à distance.

Article 2.5 : Renforcement de la gouvernance locale.

L'objectif est de renforcer les compétences des élus et agents publics de Sainte-Marie grâce à des formations dispensées sur place par la Ville de Sainte-Marie. Ces formations seront complétées par des échanges à distance avec les agents de la Ville de Villeneuve d'Ascq, qui partagera son expertise.

La gestion des documents administratifs par leur numérisation est également un enjeu fort.

ARTICLE 3 : Engagement des Parties

La Commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à postuler auprès des appels à projet du Ministère des Affaires Étrangères et de l'Europe dans les domaines cités en article 2, afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Dans le cas où un ou plusieurs appels à projet déposés par la Commune de Villeneuve d'Ascq seraient retenus, elle recevra les subventions du MEAE liées au projet afin de mener à bien les objectifs de la convention. La Ville s'engage ensuite à mobiliser les cinq pourcents nécessaires en crédits affectés dans le cadre de son budget à ce ou ces projets.

Par ailleurs, elle s'engage à promouvoir sur son territoire et en France le potentiel de la coopération avec les acteurs de Sainte-Marie et à favoriser dans le cadre des dispositifs proposés aux collectivités et partenaires de celles-ci, les initiatives objets de la présente convention.

DINA MADA, en cohérence avec son objet social, interviendra pour le domaine de coopération relevant de l'article 2 en s'engageant à :

- Mobiliser des ressources financières sous réserve de ses capacités budgétaires et à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs, pour contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention,
- Mobiliser auprès de ses bénévoles et de son réseau une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de la coopération avec la commune de Sainte-Marie,
- Promouvoir le potentiel de la coopération avec les acteurs de Sainte-Marie et à favoriser dans le cadre des dispositifs proposés aux associations et partenaires de celles-ci les initiatives objets de la présente convention.

La Commune de Sainte-Marie pour ce qui la concerne s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat à Madagascar et ailleurs, afin de contribuer

à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à mobiliser les ressources humaines et moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de la coopération avec la commune de Villeneuve d'Ascq et DINA MADA.

Enfin, la Commune de Sainte-Marie s'engage à œuvrer pour apporter son concours à toute initiative menée sur leur territoire avec les acteurs villeneuvois et DINA MADA et à promouvoir auprès des autorités malgaches les résultats de la coopération établie au titre de la présente convention.

Ces engagements sont pris dans l'intérêt commun. Ils se font dans le respect des règles propres à chaque source de financement et obligations réglementaires qui s'imposent à chacune des parties sans pour autant les contraindre individuellement.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour 3 ans renouvelable une fois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : Évaluation du partenariat

Au terme de chaque année, les parties rédigent un rapport d'avancement du programme synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée. Ce rapport annuel est présenté lors d'une réunion du comité de pilotage mis en place pour le suivi de la présente convention. le comité de pilotage réunit une membre désignée de chacune de partie, un représentant de Lianes Coopération, un représentant de la DAECT, la conseillère diplomatique du Préfet de Région ou son représentant.

Le rapport annuel d'avancement intègre des éléments portant sur l'ouverture à de nouveaux partenaires et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

Les 3 rapports de 2025-2026-2027 constitueront le rapport d'évaluation finale.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée si aucun appel à projet n'est lancé par le ministère des affaires étrangères et de l'Europe dans les domaines cités en article 2 dans un délai de 12 mois.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Dans le cas où une ou plusieurs Parties souhaitent se retirer du projet, ce retrait devra être notifié au plus tôt et motivée par un courrier du responsable de la structure.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention cadre, celle-ci pourra être exclue de l'accord cadre à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Il reviendra alors aux autres parties de résilier la convention et de définir un nouveau cadre tout en préservant la réalisation des projets en cours.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, dans un premier temps.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Droit applicable — Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Lille.

La présente convention comporte 7 pages. Fait en quatre (3) exemplaires originaux, le

Pour l'association Dina Mada
La Présidente
Prosperine ZIDZOU

Pour la Mairie de Sainte-Marie
Le Maire
Ismak Ado Crophe BEASSOU

Pour la Mairie de Villeneuve d'Ascq
le Maire
Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13223

44. Objet : Affectations des crédits destinés aux associations oeuvrant en faveur des personnes en difficulté au titre de l'année 2025

Rapporteur : Annick VANNESTE

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique à soutenir les actions visant à répondre aux besoins sociaux de ses habitants en matière de:

- d'aides aux familles rencontrant des difficultés sociales ou financières,
- d'aides d'urgence ou pour les besoins de la vie courante,
- d'accompagnement pour l'ouverture des droits à différentes prestations sociales.

Un crédit de 23 300 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations ci-après sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant total de 23 300 €:

- Secours populaire Français - Comité local de Villeneuve d'Ascq	8000 €
- Restaurants du Cœur - Région Lilloise	7000 €
- AC Métropole Lilloise	300 €
- Banque Alimentaire	2500 €
- Secours Catholique	1000 €
- Centre d'information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF)	4500 €.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention aux associations citées ci-dessus pour un montant total de 23 300 €.

Politique publique (domaine-action-activité) : 06.1.1 Action sociale et moyens généraux

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13098

45. Objet : Deuxième affectation de crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2025

Rapporteur : Annick VANNESTE

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique de l'emploi, à soutenir des actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelles des publics en difficultés.

Un crédit de 648 277 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Une avance de subvention d'un montant de 311 638 € a été versée, par délibération n°VA_DEL2024_192 du 17 décembre 2024, et une première affectation de crédits d'un montant de 311 639 € a déjà été octroyée. Le solde disponible sur l'enveloppe est de 25 000 €.

Après instruction de la demande déposée par l'association Le Tremplin, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 € à l'association.

Le règlement de la subvention sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 € à l'association Le Tremplin ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Imputation comptable : 65748 424 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.2.1 Insertion par l'emploi

Convention 2025

Le Tremplin

La Commune de Villeneuve d'Ascq, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est soucieuse d'instaurer, avec les associations qui œuvrent dans son secteur d'activités, des relations plus formelles.

La présente convention vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations et adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

L'association, désignée ci-après, envisage de réaliser en 2024 des projets qui s'inscrivent dans le champ d'intervention de la Commune de Villeneuve d'Ascq et pour l'accomplissement desquels cette dernière est sollicitée.

Entre la Commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2025_ du Conseil Municipal du 24 juin 2025.

ET

L'association, dénommée Le Tremplin, représentée par sa Présidente Véronique DESRUENNE, ayant son siège social, 33 boulevard Bizet – 59650 Villeneuve d'Ascq.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la contractualisation

La Commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association à savoir l'insertion par l'activité économique des demandeurs d'emploi. Cet objectif se réalise par des actions d'accompagnement social et professionnel des personnes accueillies et par le principal outil d'insertion, les heures de mise à disposition auprès des :

- collectivités
- associations
- Entreprises, professions libérales, commerçants
- bailleurs (montée des courses, entretiens...)
- particuliers (jardinage, bricolage, aide à domicile...)

Article 2 : Budget prévisionnel 2025 de l'association Le Tremplin

Pour 2025, Le Tremplin a prévu un budget de fonctionnement de 1 204 898 € qui lui permettra de mettre en œuvre les actions retenues. Ce budget est financé par les produits suivants :

- Total des rémunérations des services : 1 099 948 €
- Total des subventions d'exploitation : 103 450 €
- Total des autres produits : 1 500 €

Article 3 : Contribution de la commune au fonctionnement de l'association LeTremplin

Pour l'exercice 2025, l'aide de la Commune de Villeneuve d'Ascq s'élève à 25 000 €.

La subvention sera versée en application de la délibération du Conseil Municipal n°VA_DEL2025_ du 24 juin 2025 et sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'association : 10278 – 02683 - 00055431101 – 80 du CCM VILLENEUVE D'ASCQ ANNAPPES, 23 rue de la Station, 59650 VILLENEUVED'ASCQ

La subvention est imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours de la ville au compte 65748.424.1230 (domaine/action/activité : 5.2.1).

Article 4 : Obligations

Le Tremplin s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de l'ensemble des actions prévues,
- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- présenter le bilan financier et le compte de résultats annuels avant le 30 juin de l'exercice suivant,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière.
- faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Article 5 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des actions réalisées et telles que décrites à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions ; s'il a lieu au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Clause de résiliation

En cas de non-respect du présent acte par Le Tremplin pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et

la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Article 7 : Communication

L'association Le Tremplin autorise la Commune à utiliser son nom et son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Commune en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile,

Pour Le Tremplin, 33 boulevard Bizet – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la Commune, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

La Présidente,

Le Maire de Villeneuve d'Ascq,

Véronique DESRUENNE

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13232

46. Objet : Mise en place d'une tarification pour le marché de Noël et Fossilium

Rapporteur : Dominique FURNE

La création d'un office de tourisme métropolitain a comme conséquence la fin de l'office de tourisme de Villeneuve d'Ascq et la création d'un nouveau service municipal afin d'assurer la pérennité des manifestations existantes.

Dans ce cadre, le service Relations internationales, européennes, communales et tourisme de proximité reprend en régie directe les manifestations du marché de Noël et de Fossilium.

A ce titre, il convient de mettre en place une tarification, à l'identique de celle pratiquée auparavant par l'association.

Tarification pour le marché de Noël :

Il est institué, pour l'événement Marché de Noël, trois tarifs distincts, par stand :

- Tarif plein : 85 € par week-end pour les commerçants ou les autoentrepreneurs.
- Tarif réduit : 50 € par week-end pour les associations non subventionnées par la ville ou extérieures.
- Tarif solidaire : 15 € par week-end pour les associations subventionnées par la ville.

Tarification pour la manifestation Fossilium :

Il est institué un tarif unique pour les exposants de 85 € par table 1,80 m x 0,80 m (4 maximum par exposant).

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la tarification proposée.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13150

47. Objet : Partenariat entre la Ville et le Département du Nord - Forum antique de Bavay

Rapporteur : Dominique FURNE

Le Forum antique de Bavay et le Parc archéologique Asnapio vont échanger des temps de médiation sur leur site respectif en 2025.

Le Forum antique de Bavay accueillera un médiateur du Parc Asnapio le 9 juillet 2025 pour une animation sur l'alimentation dans le cadre de l'exposition « Ils sont food ces Romains ! ».

Le parc Asnapio accueillera un médiateur du Forum antique lors des Journées du patrimoine 2025 pour une animation sur le thème de l'architecture romaine.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le partenariat proposé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13169

48. Objet : Adhésion à l'association des Conservatoires de France

Rapporteur : Dominique FURNE

L'adhésion de la Ville de Villeneuve d'Ascq aux Conservatoires de France constitue un levier important pour le rayonnement de son école municipale de musique et de danse.

Depuis sa création en 1989, l'association Conservatoires de France s'est donné pour objet d'accompagner la mutation des établissements d'enseignement artistique.

Elle permet de bénéficier d'un réseau national de structures engagées dans l'enseignement artistique, facilitant les échanges et l'accompagnement pédagogique.

Cette démarche renforce également la visibilité de la politique culturelle de la ville en affirmant son engagement en faveur de l'accès à la musique pour tous.

Le montant de l'adhésion est établi en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, selon un système de tranches. Pour Villeneuve d'Ascq, la cotisation s'élève à 179 euros par an.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'adhésion de l'école de musique municipale à l'association des Conservatoires de France

Imputation comptable : 6281 311 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.1.2 Ecole de musique

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13099

49. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture

Rapporteur : Dominique FURNE

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique culturelle à soutenir les actions visant à contribuer au développement culturel et à l'animation de la Ville.

Des crédits, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour les associations, ont été inscrits au budget primitif 2025, pour un montant total de 49 347 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations œuvrant dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture, il est proposé à l'assemblée délibérante le versement de subventions aux associations en lien avec la Médiathèque Till l'Espiègle, pour un montant de 49 347 € en fonctionnement à :

. Bibliothèque de l'Amicale Laïque d'Ascq	4 700 €
. Bibliothèque du C.R.A.C.	13 948 €
. Bibliothèque FLERS SART (Asso. Usagers C.S.)	2 660 €
. Bibliothèque du centre social COCTEAU.	2 439 €
. Bibliothèque de l'Amicale Laïque PASTEUR JEAN-JAURES	3 700 €
. Bibliothèque associative de FLERS BOURG	6 150 €
. Culture & Bibliothèque pour tous	15 050 €
. A.L.P.A.	700 €

Les règlements des montants attribués seront versés en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations mentionnées en annexe, pour un montant de 49 347 € en fonctionnement.

Imputation comptable : 65748 313 5300

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur

LA MEDIATHEQUE

Organismes bénéficiaires	Subventions accordées en 2024	Montant demandé en 2025	Coût gratuité	Montant proposé par la médiathèque (incluant le coût de la gratuité)	Montant arbitré avec l' élu en date du ...	Commentaires
Bibliothèque de l'Amicale Laïque d'Ascq	3 947 €	4 034 €	700 €	4 700 €	0 €	Continuation des activités proposées par la bibliothèque : accueil du tout public, accueils de classes, promotion des livres et de la lecture, animations, réaménagement des espaces
Bibliothèque du CR.A.C.	11 287 €	11 645 €	2 550 €	13 948 €	0 €	Poursuite du travail de réorganisation de la bibliothèque. Projet avec le collège Paul Claudel (prix Incorruptibles). Réaménagement des espaces prévu en 2025.
Bibliothèque FLERS SART (Asso. Usagers C. S.)	2 210 €	2 210 €	450 €	2 660 €	0 €	Confortation du rôle social de la bibliothèque avec l'accueil de nombreux partenaires (PMI, permanences France travail, etc.), accueil d'enfants du quartier. Bibliothèque parfaitement intégrée aux activités et au projet du centre social dans lequel elle se trouve.
Bibliothèque du Centre Social Cocteau	2 339 €	2 939 €	0 €	2 439 €	0 €	2024 a vu la médiathèque multiplier ses activités et animations attirant un très large public. Réorganisation des collections et des espaces d'accueil. Parfaite intégration au centre social. forte implication de l'équipe de bénévoles pour proposer des événements destinés au public du quartier (Nuit des bibliothèques, printemps des poètes, etc.)
Bibliothèque de l'Amicale Laïque Pasteur Jean Jaurès	2 352 €	2 452 €	1 300 €	3 700 €	0 €	Les travaux sont terminés, la bibliothèque a pu rouvrir en 2024. Depuis sa réouverture, le public est au rendez-vous et les activités ont pu reprendre. En 2025, la bibliothèque organisera un prix littéraire jeune public et continuera d'accueillir de petits groupes (crèches, assistantes maternelles)
Bibliothèque Associative de Fiers Bourg	4 237 €	4 637 €	1 850 €	6 150 €	0 €	2024 a vu le renouvellement de la structure de gouvernance de l'association avec un important renouvellement de son CA et la mise en place d'une co-présidence pour assurer l'avenir au mieux. Par ailleurs, des travaux de rénovation ont été effectués par la ville permettant d'accueillir au mieux les publics. En 2025, le réaménagement des espaces se poursuivra u premier étage avec l'implantation d'un nouveau mobilier et un travail de réorganisation des collections.
Culture & Bibliothèque pour tous	11 543 €	12 793 €	3 150 €	15 050 €	0 €	La bibliothèque est confrontée à une forte augmentation de loyer ce qui explique la demande de subvention en hausse pour l'année 2025. Par ailleurs, elle s'est engagée dans la poursuite du réaménagement de ses espaces et dans un gros travail sur ses collections.
FILIGRANE Ateliers d'écriture	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	Pas de projet détaillé
Bibliothèque L'ARC ENSEMBLE (C. S. CORNAILLE)	0 €	2 000 €	0 €	0 €	0 €	Malgré le dépôt de dossier, jamais la bibliothèque ne s'est mise en relation avec le service de la médiathèque pour présenter son projet.
ALPA	700 €	700 €	0 €	700 €	0 €	Poursuite des activités
	38 615 €	43 410 €	10 000 €	49 347 €	0 €	Le montant maximum à accorder est de : 39 347 € (+ 10 000 € pour la gratuité)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

∞ Bibliothèque pour tous Nord Flandre – 2025 ∞

Entre,

D'une part,

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ représentée par son Maire Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération VA_DEL202_ en date du.

Et, d'autre part,

L'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre, 3 PLACE DE VERDUN 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Chantal Dumoulin, en qualité de présidente.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle sert à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ le 27 Juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre propose de mener une politique culturelle en matière de lecture de proximité.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 - Modalités d'exécution de la convention annuelle

Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à :
15 050 € (quinze mille cinquante euros) en fonctionnement.
Qui seront versées à l'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

4.2 L'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son remboursement total ou partiel. **Elle ne peut reverser tout ou une partie de la subvention à une autre association.**

4.3 L'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.4 L'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- Fournir un compte-rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées selon les objectifs fixés, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte-rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX 0609 605A) art. 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

La subvention représentant 50 % au moins du budget de l'association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre perçoit un montant annuel de subventions publiques (qu'elle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153.000 euros l'association s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la subvention accordée par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre, et sont précisées ci-dessous :

- Compte rendu de l'activité de l'association.
- Recensement & transmission des indicateurs :
 - Nombre de visiteurs.
 - Nombre de lecteurs individuels et collectifs.
 - Nombre de prêts individuels et collectifs.
 - Nombre d'accueils scolaires réalisés et leurs contenus.
 - Bilan d'activités.

- État du fonds : Adultes et Jeunesse. Nombre de documents dés herbés & acquis. Perspectives d'évolution du fonds.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact réel des actions et des interventions au regard de l'intérêt général.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou une partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de LILLE.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, en deux exemplaires, le 30 avril 2025.

Pour l'association Bibliothèque pour tous Nord Flandre,
La présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Chantal Dumoulin

Gérard Caudron

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13100

50. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du jumelage

Rapporteur : Patrice CARLIER

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de relations internationales à soutenir les actions visant à la promotion, à l'information et aux échanges avec les villes jumelées.

Un crédit de 15 585 € a été inscrit au budget primitif 2025, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce secteur.

Après instruction de la demande déposée par l'association AVAL (Association pour l'amitié entre Villeneuve d'Ascq et Leverkusen), il est proposé l'attribution d'une subvention de 900 €.

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31 décembre 2021, l'association a signé un contrat d'engagement républicain.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 4 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention de 900 € à l'association AVAL (Association pour l'amitié entre Villeneuve d'Ascq et Leverkusen).

Imputation comptable : 65748 048 5510

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.2 Promotion de la citoyenneté

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13161

51. Objet : Convention partenariale avec Citéo Ademn pour la mise en place de la médiation hybride

Rapporteur : Benoît TSHISANGA

L'une des priorités de la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance, pilotée par la Métropole européenne Lilloise au travers du Conseil métropolitain de sécurité et prévention de la délinquance et de la radicalisation (CMSPDR), est de prévenir toutes formes de délinquance et protéger le public le plus vulnérable. Dans ce sens, la médiation sociale est un mode efficace de mise en relation entre les populations et les institutions. Elle participe à la régulation des tensions, à la prévention et à la gestion des conflits et des comportements incivils.

La Ville s'implique pleinement dans la mise en œuvre d'actions préventives à travers le Conseil local de sécurité de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR) et s'est engagée dans le cadre de sa politique de prévention à promouvoir les actions des associations y contribuant.

L'association Citéo Ademn propose, parmi ses modalités d'intervention, deux types de médiation qui répondent aux orientations municipales en terme de prévention :

- La médiation sociale à l'école,
- La médiation sociale selon un modèle hybride de médiation à la demande « Médiation à l'école / médiation urbaine ».

La mise en place d'un dispositif de médiateur à l'école et de médiation hybride au sein et aux abords des sites scolaires entend répondre aux objectifs suivants :

- Développer des moyens supplémentaires et complémentaires de prévention / médiation aux abords et au sein des sites scolaires,
- Accroître les capacités de régulation des comportements agressifs, de la part et vis à vis des élèves, aux abords et au sein des sites scolaires,
- Favoriser l'autonomie des élèves en matière de mobilité, de capacité d'action pour leurs parcours scolaires,
- Développer l'esprit citoyen des élèves et leur ouverture à l'engagement.

Un crédit de 21 400 € est inscrit au budget primitif 2025 au titre de la prévention sous forme de subvention pour l'association Citéo Ademn œuvrant dans ce secteur.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021 confortant des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association Citéo Ademn, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du

mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'attribuer une subvention à l'association Citéo Ademn pour un montant total de 21 400 € ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Citéo Ademn.**

Imputation comptable : 65748 4214 4270

Convention d'objectifs et financière de la médiation sociale

Ville de Villeneuve d'Ascq

CITEO ADEM N

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° , en date .

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et l'association Citéo Adem n, située au 2 rue du Priez 59000 Lille, association loi 1901, n° Siret 41921355800028

Représentée par son Président, Jean-Michel LEHEMBRE dûment habilité en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « Citéo Adem n »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance décline des axes en s'appuyant sur la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance. L'une de ses priorités est de prévenir toutes formes de délinquance et protéger le public le plus vulnérable. Dans ce sens, la médiation sociale est un mode efficace de mise en relation entre les populations et les institutions. Elle participe à la régulation des tensions, à la prévention et à la gestion des conflits et des comportements incivils.

Les pratiques de médiation sociale s'organisent autour de deux principes directeurs : « aller vers » et « faire avec ».

L'application de ces deux principes permet de garantir le processus de médiation.

Dans ce contexte, la Ville s'implique pleinement dans la mise en œuvre d'actions préventives à travers le Conseil Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

Adem n Citéo propose parmi ses modalités d'interventions, deux types de médiation qui répondent aux orientations municipales en terme de prévention :

- La médiation sociale à l'école

- La médiation sociale selon un modèle hybride de médiation à la demande « Médiation à l'école / médiation urbaine »

La Ville, compte tenu de ses compétences et de sa politique, est donc soucieuse d'instaurer, avec Citéo Ademn des relations plus formelles traduites au travers cette convention.

Article 1

La présente convention fixe les engagements des deux parties dans le cadre de la mise en œuvre de la médiation à l'école et de la médiation hybride sur l'ensemble du territoire villeneuvois et particulièrement aux abords des collèges publics villeneuvois.

L'activité de médiation sociale de Citéo Ademn est réalisée conformément à la norme XP X 60 600 de médiation sociale (cadre de référence nationale du métier de médiateur social qui fournit un cadre déontologique, des modalités d'intervention et les dispositions de mise en œuvre).

Article 2 : Les médiateurs à l'école

1. Secteur d'affectation

Les médiateurs à l'école financés en partie dans le cadre de convention adulte-relais avec l'Etat sont rattachés **à un quartier en politique de la Ville** et interviennent dans les établissements scolaires. Ainsi, ils sont des facilitateurs entre les établissements et leurs environnements : ils ont pour missions de renforcer les liens entre l'école, le collège, les familles et le quartier.

Dans le cadre de cette convention, 1 médiateur à l'école est affecté sur les sites villeneuvois suivants :

- Collège Simone de Beauvoir (Pont de Bois)
- Ecole primaire Verhaeren (Hôtel de Ville)

2. Ses missions

Par son intervention, le médiateur à l'école permet de :

- Prévenir et lutter contre les violences, les conflits et le harcèlement au sein est aux abords des sites scolaires
 - Apaiser le climat scolaire
 - Prévenir et gérer les situations conflictuelles
 - Créer et recréer le lien social
- Prévenir et lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire
 - Assister aux cellules de veille du collège afin d'assurer un suivi des élèves concernés
 - Favoriser l'autonomie des élèves et leur capacité d'action pour leurs parcours scolaires
 - Favoriser le lien école/famille
- Développer les comportements citoyens et une culture de dialogue et de la tolérance
 - Sensibiliser les élèves à la citoyenneté
 - Contribuer au bien vivre ensemble au sein des établissements
 - Développer l'esprit citoyen des élèves et leur ouverture à l'engagement
 - Permettre aux élèves de comprendre et d'exprimer leurs émotions

Article 3 : La médiation hybride « Médiation à l'école / Médiation urbaine »

1) Secteurs d'affectation

Les médiateurs positionnés sur ce modèle hybride « médiation à l'école / médiation urbaine » arpentent les espaces publics afin de renforcer le lien social et la tranquillité publique et interviennent dans le cadre de cette convention aux abords des établissements suivants en priorité et à la demande des principaux au regard des faits relatés en cellule de veille :

- Le collège Molière (Flers Sart)
- Le collège Camille Claudel (Cousinerie)
- Le collège du Triolo
- Le collège Rimbaud (Résidence)

Les médiateurs sociaux interviennent aux sorties repérées comme sensibles avec des risques de conflits. Les heures et jours d'interventions sont définis avec les principaux des collèges en fonction des besoins repérés.

L'hybridation « médiation à l'école / médiation urbaine » permet au besoin, de réaliser des interventions de sensibilisation au sein des établissements scolaires afin de pallier aux problématiques constatées aux abords des collèges, en concertation avec le service prévention de la délinquance - promotion de la santé et les principaux des sites scolaires.

2) Leurs missions

La médiation hybride :

- Répond au besoin de mobilisation collective face à la montée des incivilités et des comportements déviants aux abords des sites scolaires
- Contribue à la lutte contre les violences et le harcèlement
- Garantit une continuité territoriale dans l'accompagnement des jeunes aux abords des sites scolaires
- Complète les compétences de la communauté éducative.

La médiation hybride c'est avant tout :

- Une présence active de proximité au sein et aux abords des sites scolaires aux sorties identifiées comme sensibles
- Des ateliers thématiques au sein des sites scolaires selon les besoins repérés.

Le projet de médiation hybride vient compléter l'offre de médiation à l'école sur le territoire de Villeneuve d'Ascq avec des interventions à la demande, en fonction des besoins identifiés par la municipalité, les directions des établissements et les médiateurs sociaux d'Ademn Citéo.

3) Expérimentation d'un projet école-collège sur le quartier de la Cousinerie

Suite à une journée de sensibilisation contre le harcèlement en 2024, il est proposé en 2025 un projet école-collège afin de déployer des heures de médiation hybride au sein des 5 classes de CM2 des écoles de la Cousinerie (Cézanne, Calmette, Camus et René Clair) sous formes d'ateliers d'avril à juin et de les poursuivre dès le mois de septembre au collège de ce secteur.

Les thèmes des ateliers en lien avec le « bien vivre ensemble » seraient :

- La gestion des émotions/ l'empathie
- Le cyber harcèlement
- La gestion des conflits
- Sensibilisation à la communication non violente
- Egalité fille-garçon

- Préparation à l'arrivée au collège

En fonction des échanges avec les directions des écoles primaires, Citéo intervient entre 4 et 5 ateliers de 45 minutes en demi-groupe de classe.

Ces interventions dans toutes les écoles primaires d'un quartier permettraient d'avoir une cohorte importante d'élèves en 6ième déjà sensibilisés au bien vivre ensemble et de diminuer les comportements violents dès la première année du collège.

Un atelier d'une ½ journée sera proposé à l'ensemble des enseignants des classes de CM2 et des directions des écoles et à l'équipe PHARE qui déploie le programme de lutte contre le harcèlement scolaire de l'Education Nationale, ce qui permettrait aussi de créer une dynamique et une reprise des thèmes en dehors des interventions de Citéo.

Article 4 : les objectifs du déploiement de la médiation sur l'ensemble du territoire villeneuvois

1/ Objectifs généraux :

La mise en place d'un dispositif de médiateur à l'école et de médiation hybride au sein et aux abords des sites scolaires entend répondre aux objectifs suivants :

- Développer des moyens supplémentaires et complémentaires de prévention / médiation aux abords et au sein des sites scolaires,
- Accroître les capacités de régulation des comportements agressifs, de la part et vis à vis des élèves, aux abords et au sein des sites scolaires,
- Favoriser l'autonomie des élèves en matière de mobilité, de capacité d'action pour leurs parcours scolaires,
- Développer l'esprit citoyen des élèves et leur ouverture à l'engagement.

2/ Objectifs opérationnels

- Prévenir et repérer les situations de violence et de harcèlement au sein et aux abords des établissements scolaires par une présence et une veille active,
- Ecouter, dialoguer et désamorcer les situations conflictuelles en temps réel et en temps différé,
- Sensibiliser les parents d'élèves à la médiation sociale et développer ou rétablir la relation école-famille,
- Développer les liens entre les sites scolaires et leur environnement (quartier, associations, transports, etc.) et impulser et/ou participer au développement d'actions, en lien avec les acteurs partenaires de l'établissement (centre social, association de quartier, club de sport...),
- Prolonger, en dehors des lieux et des temps scolaires, le travail mené par la communauté éducative, en favorisant le comportement citoyen des élèves et leur engagement dans la société au travers d'ateliers ciblés selon les besoins repérés,
- Mettre en place des actions de sensibilisation et des projets participatifs pour valoriser les potentiels des élèves et contribuer à leur inclusion durable dans la vie scolaire et le quartier.

Article 5 : présentation de l'équipe projet Citéo Ademn

L'équipe est composée

- Un médiateur à l'école Adulte Relais sur le Pont de Bois (Collège Simone de Beauvoir) et Quartier Hôtel de Ville (Ecole primaire Verhaeren) intervenant également à la demande en médiation hybride.
- De médiateurs sociaux, professionnels, formés et outillés intervenant en renfort sur le dispositif de médiation hybride, à la demande, selon les besoins.
- D'une manager qui supervise la prestation, experte en management d'équipes et de projets.
- D'une cheffe de projets qui pilote les deux dispositifs : médiation à l'école et médiation hybride sur le territoire de Villeneuve d'Ascq, en complément des dispositifs de médiation urbaine et médiation hôpital pilotés sur la MEL en lien avec les autres secteurs et territoires de Citéo Ademn.

Le médiateur social est :

- Un professionnel extérieur : il est employé par Citéo Ademn, opérateur de médiation sociale, tout en étant pleinement intégré au(x) site(s) scolaire(s),
- Un intervenant impartial et de confiance : sa posture de neutralité et de bienveillance lui permet de libérer la parole et de (re)nouer le dialogue,
- Un tiers facilitateur entre l'établissement et son environnement : il a pour mission de renforcer les liens entre l'école, les familles et le quartier,
- Un acteur de la politique de la ville : il met son expertise du territoire d'intervention au service de la réussite éducative et de la citoyenneté.

Article 6 : engagement de Citéo Ademn

Citéo Ademn s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de l'ensemble des actions prévues
- Fournir un compte-rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné
- Présenter le bilan financier et le compte de résultats annuels avant le 1er juin de l'exercice suivant
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière.
- Faciliter le contrôle, par la Commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Organisation de la mission de la médiation hybride

Le médiateur affecté sur le dispositif de médiation à l'école est identifié comme référent pour chaque site scolaire de la médiation hybride. Selon les besoins et la planification des interventions, d'autres collaborateurs médiateurs sociaux interviennent en renfort sur la prestation afin de pouvoir couvrir l'ensemble des besoins des sites scolaires.

Le médiateur est identifié comme partenaire privilégié assurant la mise en place et le suivi de la prestation de manière consciencieuse et régulière en cohérence avec les besoins du site scolaire. En cas d'absence de ce médiateur, un relais est assuré par un médiateur suppléant sur la mission.

Un volume de 202 heures sera à répartir en priorité sur les collèges Molière, Camille Claudel, Triolo et Rimbaud dès le début de l'année 2025.

Pour le collège Simone de Beauvoir et l'école primaire Verhaeren où un médiateur à l'école financé dans le cadre de la convention Adulte-Relais avec l'État est affecté, en cas de

désengagement financier de l'État pour ce dispositif, la subvention accordée par la ville serait affectée à des heures de médiation hybride supplémentaires.

Au regard de l'expérimentation, le temps consacré aux présences actives de proximité sera ajusté aux besoins exprimés et repérés par les principaux des collèges, ce qui permettra de couvrir plus de sorties sensibles. Des échanges réguliers seront assurés avec le service prévention de la délinquance-promotion de la santé afin de permettre le suivi de la mise en œuvre de l'action.

Article 8 : Montant de la subvention

Pour l'exercice 2025, **la subvention financière de la ville s'élève à 21 400 euros** correspondant à la participation financière de la Ville pour le poste d'adulte relais sur le collège Simone de Beauvoir et sur l'école primaire Verhaeren et au financement de 202 h d'intervention pour les autres collèges de la ville, cités à l'article 3 de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021 confortant des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

L'imputation comptable est la suivante : 65748 4214 4270

Article 9 : évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies ci-dessous :

- Le service prévention de la délinquance-promotion de la santé est chargé de veiller à la conformité de la mise en œuvre des missions du médiateur à l'école et des médiateurs sociaux.
- Un comité de suivi partenarial sera organisé 1 à 2 fois par an pour évaluer l'efficacité des interventions sur les territoires d'intervention.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des actions réalisées sur l'impact des actions ou des interventions ; s'il y a lieu au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10

En cas de non-respect du présent acte par Citéo Ademn pour des raisons dépendantes de son fait, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et la Ville pourra se réserver le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées pour la réalisation des objectifs définis par la présente.

Indépendamment de la résiliation, la Ville pourra demander le remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention si les objectifs ne sont pas remplis.

Article 11

La présente convention est conclue pour **l'année 2025**. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12

Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Monsieur le Président de l'association Citéo Ademn

Monsieur le Maire

Jean-Michel LE HEMBRE

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13101

52. Objet : Affectation des crédits destinés à l'association AIAVM oeuvrant dans le domaine de la médiation au titre de l'année 2025

Rapporteur : Benoît TSHISANGA

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de médiation à promouvoir les actions des associations y contribuant.

Un crédit de 14 000 € est inscrit au budget primitif 2025, au titre de la médiation, représentant une enveloppe à verser sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans ce secteur.

Après instruction de la demande déposée par l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation (AIAVM), l'affectation d'une subvention de 14 000 € est proposée à l'assemblée délibérante.

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'AIAVM a signé un contrat d'engagement républicain.

En cas de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamée par la collectivité.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention à l'association AIAVM pour un montant de 14 000 €.

Imputation comptable : 65748 428 4270

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.3.1 Médiation urbaine

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025

N° provisoire : VA_PROJDEL_13173

53. Objet : Avenant n°1 à la convention de logement temporaire jeune 18-25 ans convention partenariale entre la ville de Villeneuve d'Ascq et le Foyer de jeunes travailleurs (FJT) AROUET de l'association ARELI

Rapporteur : Benoît TSHISANGA

Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes de 18-25 ans confrontés à de multiples obstacles, la Ville via son service prévention de la délinquance-promotion de la santé, accompagne des jeunes villeneuvois jusqu'à leurs 25 ans en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion socio-professionnelle.

Par le biais d'une convention avec le foyer de jeunes travailleurs AROUET de l'association ARELI, il est proposé de favoriser la mise en œuvre de ce parcours d'insertion sociale et professionnelle de jeunes sans ressource et inscrits dans des démarches d'insertion, proposées, en facilitant l'accès à un hébergement temporaire au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs de l'Association et en prenant en charge ponctuellement, pendant une durée comprise entre 1 mois et 3 mois, renouvelable une fois en fonction de la situation du jeune et en accord avec les deux parties (Mairie de Villeneuve d'Ascq et le FJT AROUET de l'association ARELI), le reste à charge du loyer mensuel (loyer mensuel du FJT déduction faite des aides attribuées par la CAF).

Une convention d'une durée de 3 ans a été signée le 27 mai 2024 et est reconduite de façon tacite au 1^{er} janvier. Le solde de la somme versée en 2024 ne permettra pas de répondre aux besoins des jeunes accompagnés en 2025. L'avenant à cette convention permettra de les couvrir.

Le coût de l'opération comprend :

- La part à charge du logement temporaire, comme précisé dans l'article 1, des jeunes accompagnés par le service prévention de la délinquance de la ville dans la limite de l'offre de logement disponible de la FJT AROUET
- La mise en place du projet d'accompagnement concerté mettant en évidence que le logement est un frein au projet d'insertion sociale du jeune.
- Pour 2025, le montant total de l'opération s'élève à 1 000 € TTC maximum dans la limite des prises en charge financières du reste à charge des loyers des jeunes accompagnés par la Ville.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention signée le 27 mai 2024 ci-annexé entre la ville de Villeneuve d'Ascq et le FJT Arouet de l'association Areli pour l'insertion par le logement des jeunes de 18 à 25 ans.

Imputation comptable : 6288 4214 4270

Politique publique (domaine-action-activité) : 07.1.1 Prévention délinquance

**Avenant n°1 à la convention de logement temporaire jeune 18-25 ans convention
partenariale entre la ville de Villeneuve d'Ascq et la résidence de Jeunes Travailleurs
(RJT) Arouet de l'association Aréli signée le 27 mai 2024**

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025 du conseil municipal du 24 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et d'autre part

La résidence de Jeunes Travailleurs (RJT) Arouet de l'association Aréli, enregistrée sous le numéro de SIRET 775 624 661 00374, sise 81 rue de Jemmapes 59800 Lille, représentée par son président, Monsieur Amaro CARBAJAL,

Ci-après dénommée « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

De passer un avenant à la convention signée le 27 mai 2024 , afin d'apporter les modifications suivantes :

Article 1

L'article 5 de la convention signée le 27 mai 2024 est modifié comme suit :

Le coût de l'opération comprend :

- La part à charge du logement temporaire, comme préciser dans l'article 1, des jeunes accompagnés par le service prévention de la délinquance de la ville dans la limite de l'offre de logement disponible de la RJT Arouet
- La mise en place du projet d'accompagnement concerté mettant en évidence que le logement est un frein au projet d'insertion sociale du jeune.

Pour 2025, le montant total de l'opération assurée cette année par la Ville de Villeneuve d'Ascq s'élèvera à 1000 € T.T.C maximum dans la limite des prises en charge financière du reste à charge des loyers des jeunes accompagnés par la Ville. Il sera prélevé sur le compte 6288 4214 4270 sur le budget de l'année en cours.

Ce montant sera versé sur le compte de la RJT Arouet :

Titulaire
**ASS AIDE TRAV MIGR ND
207 BD DE LA LIBERTE
59800 LILLE**

Domiciliation

**SG LILLE NORD ENT (03605)
42 RUE ROYALE
59800 LILLE**

Code banque **30 003** Code guichet **03605** N° compte **00020012156** Clé RIB **33**

IBAN : **FR76 3000 3036 0500 0200 1215 633**

BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

L'association n'étant pas en mesure d'avancer les frais liés au logement pour les jeunes accompagnés par la Ville de Villeneuve d'Ascq, le paiement s'effectuera avant service fait, par mandat administratif, selon les modalités ci-dessous :

- Le montant ci-dessus est payable dès la signature de la convention.
- Il sera versé dans un délai maximum de 30 jours après réception par la Ville de la facture adressée par l'association.
- La facture devra être adressée au service Finance et comporter les indications suivantes :
 - Nom et adresse de l'association
 - Relevé d'identité bancaire ou postal de l'association
 - Dénomination de la prestation réalisée
 - Coût de la prestation
 - Date de facturation

A l'issue de la prestation, l'association présentera un mémoire de frais au service Prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville, faisant état notamment de toutes les aides perçues par la RJT Arouet pour le logement temporaire des jeunes concernés par l'opération « logement temporaire » (Ex. : APL...). Si le coût de la prestation s'avère moindre que le montant payé par la ville à la signature de la convention, la RJT AROUET s'engage au remboursement du trop-perçu sous 30 jours dès réception d'un état de créance.

De même en cas d'annulation de la prestation, la RJT AROUET s'engage au remboursement des frais avancés par la ville dans un délai de 30 jours.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le

Pour ARELI,

Le président de l'association

Pour la Commune

Le maire de Villeneuve d'Ascq

Amaro CARBAJAL

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13176

54. Objet : Avenant à la convention entre la ville de Villeneuve d'Ascq et l'Auberge de jeunesse Stéphane HESSEL

Rapporteur : Benoît TSHISANGA

Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes de 18-25 ans confrontés à de multiples obstacles, la Ville et l'association mettent en place l'opération « hébergement temporaire d'urgence ». Une convention d'une durée de 3 ans a été signée le 27 mai 2024 et est reconduite de façon tacite au 1^{er} janvier. Le solde de la somme versée en 2024 ne permettra pas de répondre aux besoins des jeunes accompagnés en 2025. L'avenant à cette convention permettra de les couvrir.

Le projet est de favoriser la mise en œuvre du parcours d'insertion sociale et professionnelle de jeunes sans ressource et inscrits dans des démarches d'insertion, proposés par le service prévention de la Ville, par l'achat de nuitées en chambre collective au sein de l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL. Ce partenariat permettra dans un premier temps de mettre à l'abri le jeune accompagné et dans un second temps de travailler avec lui un hébergement temporaire en foyer de jeune travailleur.

Séjourner à l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL contribue à :

- Répondre au besoin d'hébergement à bref délai
- Favoriser la socialisation des jeunes
- Soutenir la mise en œuvre de leur insertion socio-professionnelle
- Développer des rencontres et le lien social avec d'autres voyageurs issus du monde entier

Le coût de l'opération comprend :

- L'hébergement de plusieurs jeunes jusqu'à épuisement de la somme versée en 2025 sur le compte de l'auberge de jeunesse par la convention en date du 27 mai 2024.
- Pour l'année 2025 le montant total de l'opération s'élève à **1500,00 € T.T.C** .

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'attribuer une subvention à l'association auberge de jeunesse Stéphane HESSEL pour un montant total de **1500 €** ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention signée le 27 mai 2024 ci-annexé entre la ville de Villeneuve d'Ascq et l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL pour l'hébergement temporaire d'urgence des jeunes 18-25 ans accompagnés par le service prévention.

Imputation comptable : 6288 4214 4270

Politique publique (domaine-action-activité) : 07.1.1 Prévention délinquance

**Avenant à la convention entre la ville de Villeneuve d'Ascq et l'Auberge de jeunesse
Stéphane HESSEL signée le 27 mai 2024**

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025 du conseil municipal du 24 juin 2025 ». Ci-après dénommé « la Ville »,

Et d'autre part

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL, association loi 1901, enregistrée sous le n° de SIRET 775 674 260 02453 représenté par Ashraf AL SUGHAYYR en sa qualité de directeur, 235 boulevard Paul PAINLEVE 59000 LILLE

Ci-après dénommé « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

De passer un avenant à la convention signée le 27 mai 2024.

Contexte

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL de Lille propose de mettre à disposition un lieu d'accueil et d'activité à toutes personnes sans traitement différent du fait de l'âge, du sexe ou de l'origine sociale. L'auberge de jeunesse, par ses modalités d'accueil et par ses activités culturelles, œuvre à l'émancipation des individus et des groupes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour 3 ans et est reconduite de façon tacite au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'OPERATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de l'opération comprend :

- L'hébergement de plusieurs jeunes jusqu'à épuisement de la somme versée en 2025 sur le compte de l'auberge de jeunesse par la convention en date du 27 mai 2024.
- La durée d'hébergement de chacun des jeunes hébergés est variable en fonction de sa problématique.

• La facture devra être adressée au service Finance et comporter les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'association
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'association
- Dénomination de la prestation réalisée
- Coût de la prestation
- Date de facturation

• Tous les mois, l'association présentera un mémoire de frais au service Prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville, faisant état du coût des nuitées perçues dans le cadre de ce projet.

Pour l'année 2025 le montant total de l'opération assurée par l'association auberge de jeunesse Stéphane HESSEL s'élève à **1500,00 € T.T.C** et sera prélevé sur le compte 6288 4214 4270 sur le budget de l'année en cours.

Il sera versé sur le compte de la l'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL :

Banque : crédit coopératif
Adresse : 12 boulevard PESARO
CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX
Code Banque : 42559
Code Guichet : 10000
Numéro de compte : 08003199208 clé RIB 62

L'auberge de jeunesse Stéphane HESSEL n'étant pas en mesure d'avancer les frais d'hébergement pour les jeunes accompagnés par la Ville de Villeneuve d'Ascq, le paiement s'effectuera avant service fait, par mandat administratif, selon les modalités ci-dessous :

- Le montant ci-dessus est payable dès la signature de la convention.
- Il sera versé dans un délai maximum de 30 jours après réception par la Ville de la facture adressée par l'association.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées et restent applicables.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'auberge de jeunesse,
Le directeur de l'association

Pour la Commune
Le maire de Villeneuve d'Ascq

Ashraf AL SUGHAYYR

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13102

55. Objet : Affectation des crédits aux associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme

Rapporteur : Saliha KHATIR

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'est engagée dans le cadre de sa politique de défense des droits de l'Homme, des droits des Femmes et de la lutte contre toutes les exclusions à soutenir les actions des associations œuvrant dans ces domaines.

Par leurs actions, ces associations participent à la volonté de la Ville d'informer et de sensibiliser les habitants de Villeneuve d'Ascq à la citoyenneté, à la solidarité, à l'aide humanitaire par des actions d'intérêt local.

Un crédit de 11 800 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations suivantes sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant total de 2 650 € :

- Planning familial : 1 500 €
- CAFFES (Centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire) : 1 000 €
- Comité pour la Paix de Villeneuve d'Ascq : 150 €

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations précitées ont signé un contrat d'engagement républicain.

Après avis de la commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale (logement d'urgence), prévention, médiation du mardi 10 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions pour un total de 2 650 € selon le détail ci-dessus mentionné.

Imputation comptable : 6574 048 5510

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.4.1 Droits de l'Homme-droits des Femmes

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13103

56. Objet : Affectation de crédits destinés au soutien des structures œuvrant dans le domaine universitaire et de la vie étudiante au titre de l'année 2025

Rapporteur : Mariam DEDEKEN

La Ville souhaite développer un véritable partenariat avec l'université, les grandes écoles et toute la communauté éducative villeneuvoise. À ce titre, elle s'engage, d'une part, dans des actions de connaissance et reconnaissance de ces acteurs et, d'autre part, dans des actions de soutien aux initiatives universitaires et étudiantes.

Un crédit de 3 000 € a été inscrit au budget primitif 2025 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ce domaine.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations ci-après sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant total de 1 900 € :

- Architecturales : 500 €
- Orchestre Universitaire de Lille : 800 €
- Association Culturelle de Centrale Lille : 300 €
- ENVAR : 300 €

Les règlements seront effectués en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute des associations, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le remboursement de tout ou partie des subventions pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de subventions aux associations précitées pour un montant total de 1 900 €

Imputation comptable : 65748 23 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 12.1.1 Université et vie étudiante

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025

N° provisoire : VA_PROJDEL_13154

57. Objet : Vente de jeux et jouets de la ludothèque Vaisseau Fantôme

Rapporteur : Stéphanie LEBLANC

Dans le cadre d'une démarche de déstockage et de développement durable, la ludothèque Vaisseau Fantôme souhaite mettre en place une action de vente des jeux et jouets anciens des ludothèques dont elles n'ont plus l'usage.

Ces jeux et jouets seront proposés à la vente à l'occasion de la braderie de l'hôtel de ville. Un tarif à 2 € (deux euros) pour les petits jeux/jouets et 4 € (quatre euros) pour les plus grands permettra à des familles d'acquérir des jeux et jouets à faible coût.

Le montant des recettes est estimé à de 1 500 €.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 2 juin 2025, après avis de la commission Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 2 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver cette vente lors d'une braderie organisée par la ludothèque Vaisseau Fantôme ;**
- **d'acter les tarifs à 2 € et 4 € ;**
- **d'autoriser l'inscription des recettes afférentes à la vente au budget de la ludothèque.**

Imputation comptable : 7088 338 4300

Politique publique (domaine-action-activité) : 14.3.1 Ludothèques et salles de jeux

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025

N° provisoire : VA_PROJDEL_13184

58. Objet : Approbation du règlement du jeu concours "Mes courses à vélo"

Rapporteur : Nathalie PICQUOT

Des études le montrent, les cyclistes (comme les piétons) se rendent plus fréquemment chez les commerçants de quartier. Par semaine, ils dépensent presque 2 fois plus que les automobilistes même si par visite, leurs dépenses moyennes sont inférieures (source : FUB). Ceci notamment parce qu'il est plus simple pour eux de s'arrêter à tout moment, de stationner et ainsi d'enchaîner les visites chez plusieurs commerçants.

Par la mise en place de l'opération « Mes courses à vélo », la Ville de Villeneuve d'Ascq souhaite encourager le commerce de proximité et promouvoir les déplacements à vélo.

Les commerçants qui souhaitent participer à l'opération peuvent contacter le service Développement durable au 03 20 43 19 50 ou ddvascq@villeneuveascq.fr pour recevoir une affiche à positionner sur leur vitrine ainsi que des flyers à remettre à leurs clients intéressés par le concours.

Le principe du concours (règlement en annexe) est d'inciter les habitants à faire leurs courses à vélo en faisant tamponner un flyer dans 4 commerces partenaires différents avant d'envoyer celui-ci à l'Hôtel de Ville ou en mairie de quartier pour pouvoir participer au tirage au sort (lots vélos...) qui se tiendra en septembre en présence d'élus et un représentant de l'association « les Vitrines Villeneuvoises ».

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement du jeu concours "mes courses à vélo".

Imputation comptable : 6232 70 2530

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.2.1 Mobilité

Règlement du jeu concours « Mes courses à vélo »

Article 1 : Organisation

La ville de Villeneuve d'Ascq, à travers son service développement durable, localisé à la Ferme du Héron, chemin de la Ferme LENGLET à Villeneuve d'Ascq, organise du 1^{er} Juin au 30 Juin 2025, un jeu gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « Mes courses à vélo » dans les conditions définies dans le présent règlement.

Article 2 : Conditions de participation

Les commerçants qui souhaitent participer à l'opération peuvent contacter le service développement durable au 03 20 43 19 50 ou ddvascq@villeneuveascal.fr pour recevoir une affiche à positionner sur leur vitrine ainsi que des flyers à remettre à leurs clients intéressés par le concours.

Le Jeu est ouvert à toute personne résidant en France métropolitaine.

Le Jeu est limité à une seule participation par personne (même nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone).

Tout participant âgé d'au moins 18 ans à l'autorisation de participer au Jeu et doit accepter le présent règlement.

L'Organisateur pourra demander à tout participant de justifier de son âge et, le cas échéant, disqualifier un participant ou gagnant ne pouvant justifier de cette obligation.

Article 3 : Modalités de participation et désignation du gagnant

Pour participer au Jeu, les participants doivent se rendre en vélo chez un commerçant participant à l'opération. Ils doivent faire tamponner ou signer leur bulletin de participation par 4 commerçants différents. Une fois le bulletin complété, il devra être envoyé par courrier à l'Hôtel de ville Place Salvador Allende 59 652 Villeneuve d'Ascq Cedex – Service Développement Durable ou déposé en main propre à l'Hôtel de Ville Place Salvador Allende, dans une des mairies de quartier dans une urne prévue à cet effet ou en envoyant la photo du bulletin tamponné sur ddvascq@villeneuveascal.fr.

Les participants pourront s'inscrire en renseignant sur le bulletin de participation mis à leur disposition, leur nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone valide, mail et ensuite valider leur participation en déposant leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire de participation fassent preuve de son identité.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du Jeu par l'Organisateur.

Un tirage au sort sera effectué en Septembre 2025 en présence d'élus municipaux et d'un représentant de l'association « les Vitrines Villeneuvoises »

Les gagnants seront prévenus grâce aux coordonnées qui auront été fournies.

Par ailleurs, il est précisé que l'identité des personnes tirées au sort (en dehors du vainqueur au moment de l'annonce des résultats) ne sera pas diffusée.

Les bulletins de participation reprenant les données personnelles des participants seront également détruits à l'issue du tirage au sort.

Article 4 : Gains

La dotation mise en jeu est la suivante :

Sebiclou : 98 € pour 2 forfaits de réparation vélo

Les lisières : 60 € pour 3 bons d'achat de 20€

Rucher école : 108 € pour 12 pots de 500grs de miel

Rose des vents : 120 € pour 12 places de théâtre

10 kits cyclistes : valeur du kit 20 € soit 200 €

1 lot de l'association les vitrines villeneuvoises : valeur 100 €

5 nichoirs/mangeoires : valeur 125 €

TOTAL : 811 € (38 lots)

Article 5 : Propriété industrielle et intellectuelle

Les éléments du Jeu et du présent règlement incluant, les marques enregistrées, logos, textes, images, vidéos, photographies, illustrations, visuels, descriptifs, éléments sonores figurant notamment sur les bulletins de participation sont protégés au titre de la propriété intellectuelle notamment par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. La reproduction, l'imitation et la représentation, totale ou partielle de ces éléments sans l'accord exprès et préalable de leur titulaire constitue une contrefaçon et/ou faute civile engageant la responsabilité civile et/ou pénale du contrevenant.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure, de cas fortuit indépendant de sa volonté (tel que grèves et intempéries) qui notamment priverait, même partiellement, les personnes de participer au Jeu et/ou priverait les gagnants de leur dotation.

Article 7 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'Organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement.

Toute réclamation concernant notamment les modalités du Jeu, les résultats, les dotations ou leur réception, devra être adressée à l'Organisateur, à l'adresse figurant à l'article 1 du présent

règlement, au plus tard dans le mois suivant la date de fin du Jeu. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

À défaut d'accord amiable, toute personne concernée y compris l'Organisateur pourra recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends (par exemple conciliation ou transaction) ou soumettre le litige aux Tribunaux français compétents.

Traitement

Jeu concours avec tirage au sort

Coordonnées du responsable de traitement

Mairie de Villeneuve-d'Ascq
Place Salvador-Allende
59650 Villeneuve-d'Ascq
Tél : 03 20 43 50 50

Coordonnées du DPO

Le délégué à la protection des données (DPO)
Hôtel de Ville
Direction des systèmes d'information
Place Salvador-Allende
59650 Villeneuve-d'Ascq
Tél : 03 20 43 50 50
DPO@villeneuedascq.fr

Finalités du traitement

Rédaction d'un règlement avec tirage au sort permettant de faire gagner différents lots

Base juridique

Ce traitement a pour base légale l'exécution d'un contrat [Article 6 (1) (b) du RGPD : « *Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci* »].

Personnes concernées

Personnes majeures

Données traitées

Coupon réponse avec coordonnées du participant

Caractère obligatoire ou facultatif des données

Obligatoire

Destinataires

Dans les limites de leurs missions, fonctions et attributions respectives, sont destinataires de tout ou partie des données :

Transfert des données hors UE

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation

Le temps du tirage au sort

Droits des personnes concernées

Dans les limites prévues par la loi, les droits des personnes concernées (oppositions, accès, rectification, effacement, limitation, portabilité) s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO),

- Par voie électronique : dpo@villeneuvedascq.fr

- Par courrier postal :

Le délégué à la protection des données (DPO)

Hôtel de Ville

Direction des systèmes d'information

Place Salvador-Allende

59650 Villeneuve-d'Ascq

Droit de réclamation auprès de la Cnil

Les personnes estimant que leurs droits ne sont pas respectés peuvent adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.

Rédacteurs de la fiche

François LACROIX

Date de dernière mise à jour

05 mai 2025

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13308

59. Objet : Accord de confidentialité entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la société Orange dans le cadre de la fermeture de son réseau de boucle locale cuivre

Rapporteur : Charles ANSSENS

Orange prépare la fermeture progressive de son réseau de boucle locale cuivre en France, tant à l'égard de ses clients finaux que de ses clients opérateurs, titulaires d'une offre de gros d'accès au cuivre.

Dans cette perspective, Orange a transmis à l'Arcep le 31 janvier 2022 son plan de fermeture de boucle locale cuivre, lequel a fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'Arcep du 7 février 2022 au 4 avril 2022.

Dans le cadre de ce plan de fermeture, Orange envisage de fermer son réseau cuivre en janvier 2026 sur la commune de Villeneuve d'Ascq et ce, pour tous les opérateurs et clients concernés.

La collectivité accompagne l'opérateur du réseau pour s'assurer que l'ensemble des usagers assure la migration de leur ligne téléphonique. Pour ce faire, Orange peut mettre à disposition de la Ville, sous-couvert d'un accord de confidentialité la liste des adresses non encore migrées.

L'objet de l'accord est de permettre à la Collectivité d'identifier les administrés, administrations et entreprises présents sur son territoire qui peuvent avoir besoin d'un accompagnement spécifique de sa part dans le cadre de la fermeture du réseau cuivre, étant précisé que cet accompagnement doit être uniquement de nature institutionnelle.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord de confidentialité ci-joint.

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE :

ORANGE

Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le n°380 129 866

Représentée par Virginie Vanhille en qualité de Directrice des relations avec les Collectivités Locales de la MEL dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « Orange»,
D'une part,

ET

La Collectivité

Ci-après désignée Mairie de Villeneuve d'Ascq

Représentée par Monsieur Gerard Caudron en qualité de Maire dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil municipal n° VA_DEL2025_XXXX en date du 24 juin 2025.

D'autre part,

Orange et la Collectivité étant ci-après dénommées collectivement "Parties" et individuellement "Partie".

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Orange prépare la fermeture progressive de son réseau de boucle locale cuivre en France, tant à l'égard de ses clients finaux que de ses clients opérateurs, titulaires d'une offre de gros d'accès au cuivre.

Dans cette perspective, Orange a transmis à l'Arcep le 31 janvier 2022 son plan de fermeture de boucle locale cuivre, lequel a fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'Arcep du 7 février 2022 au 4 avril 2022.

Dans le cadre de ce plan de fermeture, Orange fermera son réseau cuivre en janvier 2026 sur la commune de Villeneuve d'Ascq et ce, pour tous les opérateurs et clients concernés.

Dans le cadre de l'accompagnement de l'opérateur du réseau pour s'assurer que l'ensemble des usagers assure la migration de leur ligne, Orange peut mettre à disposition de la Ville, sous-couvert d'un accord de confidentialité, le nombre total de lignes en cuivre et la liste des adresses disposant encore d'au moins un accès actif sur le réseau de boucle locale cuivre sur le territoire de Villeneuve d'Ascq (ci-après dénommée « Information Confidentielle »), les Parties désirent par conséquent arrêter les conditions de divulgation de cette Information Confidentielle et fixer les règles relatives à son utilisation et à sa protection dans un accord de confidentialité (ci-après dénommé « Accord »). L'Objet de l'Accord (ci-après- « l'Objet ») est de permettre à la Collectivité d'identifier les administrés, administrations et entreprises présents sur son territoire qui peuvent avoir besoin d'un accompagnement spécifique de sa part dans le cadre de la fermeture du réseau cuivre, étant précisé que cet accompagnement doit être uniquement de nature institutionnelle. Conformément à la décision d'analyse de marché n°2023-2803, Orange tient à la disposition de Villeneuve d'Ascq ces informations **12 mois avant** la date de fermeture technique du réseau cuivre.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Relèvera des dispositions du présent Accord, la liste des adresses disposant encore d'au moins un accès actif sur le réseau de boucle locale cuivre sur le territoire de Villeneuve d'Ascq transmise par Orange (la Partie Divulgateur) à la Collectivité (la Partie Réceptrice).
2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à se lier contractuellement avec l'autre Partie dans l'avenir.
3. Les Parties déclarent par les présentes que la divulgation entre elles de l'Information Confidentielle est conforme à la réglementation en vigueur.
4. La Collectivité s'engage pendant la durée du présent Accord et durant un (1) an après sa résiliation ou expiration, quelle qu'en soit la cause, en tant que Partie Réceptrice de l'Information Confidentielle à ce que cette information :
 - (a) soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ou un degré supérieur de sorte que ladite Information Confidentielle ne soit ni divulguée, ni susceptible d'être divulguée, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées aux alinéas (b) et (e) et (f) ci-dessous. Sur demande de la Partie Divulgateur, la Partie Réceptrice lui communiquera le nom des personnes visées à l'alinéa (b) auxquelles l'Information Confidentielle a été communiquée ;

(b) ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ; ne soit utilisée par ces derniers que pendant la durée du présent Accord correspondant à l'Objet et ne soient pas communiquées à d'autres services pour lesquels elle pourrait constituer un avantage concurrentiel

(c) ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'Objet, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgateur, notamment ne soit pas utilisée pour communiquer sur les offres et services des opérateurs commerciaux présents sur le territoire de Villeneuve d'Ascq ou pour orienter les administrés, administrations et entreprises de manière directe ou indirecte vers un opérateur commercial. La Collectivité devra notamment assurer un affichage neutre des informations relatives aux opérateurs commerciaux sur son site Internet et n'opérer aucun renvoi vers les sites de ces derniers. La vérification de ces aspects interviendra préalablement à la communication par Orange des Informations Confidentielles.

(d) ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Divulgateur et ce, de manière spécifique et par écrit ; et, en cas d'autorisation : ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement, sauf dans la mesure où ces copies, reproductions ou duplications sont strictement nécessaires à l'Objet, et à la condition que ces copies, reproductions ou duplications soient expressément identifiées et traitées comme informations confidentielles de la Partie Réceptrice ;

(e) ne soit transmise, à une autorité administrative ou judiciaire qui en fait la demande qu'après information et -sauf si la Partie Réceptrice en est empêchée par une disposition du droit français ou une décision valide de ladite autorité - accord écrit de la Partie Réceptrice, et avec information appropriée à l'autorité concernée du caractère confidentiel de l'Information Confidentielle concernée ;

(f) ne soit transmise à ses avocats, qu'aux conditions cumulatives (i) que ces personnes aient à en connaître dans le cadre d'un éventuel différend relatif au présent Accord; et que la Partie Réceptrice qui transmet l'Information Confidentielle (iii) informe par écrit lesdits avocats du caractère confidentiel de l'Information Confidentielle et (iv) reste entièrement responsable en cas de violation des obligations de confidentialité contenues dans le présent Accord par ces personnes ;

En tout état de cause, la Collectivité se porte fort du respect des dispositions du présent Accord par les personnes physiques visées à l'alinéa (b) ci-dessus qui ont par cette Partie accès à l'Information Confidentielle.

5. L'Information Confidentielle transmise restera la propriété (ou considérée propriété) de la Partie Divulgateur qui l'a divulguée et les supports ayant servi à sa transmission devront lui être restitués ou détruits à son choix immédiatement sur sa demande et, à la demande de la Partie Divulgateur, les copies, reproductions ou duplications de l'Information Confidentielle pratiquées dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus devront être détruites par la Partie Réceptrice qui devra l'attester par écrit.

6. Sauf résiliation anticipée comme prévu au paragraphe ci-dessous, le présent Accord est conclu pour une durée de 12 mois.

Le présent Accord pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, de plein droit, avec un préavis d'un (1) mois suivant la notification de la résiliation devant être impérativement faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le terme ou la résiliation du présent Accord n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leurs obligations de respecter les dispositions de l'article 4 ci-dessus concernant l'utilisation et la protection de l'Information Confidentielle reçue avant la date de la résiliation ou l'arrivée

du terme, les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit paragraphe.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité visée à l'article 4 des présentes continuera à produire l'intégralité de ses effets pendant une durée d'un (1) an à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

7. Le présent Accord est rédigé en français.

Le présent Accord est régi par le Droit français. Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

8. L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet accord s'applique ou qu'il prévoit. Les Parties déclarent que le présent Accord est régi par l'«intuitu personae ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations qui en découlent pour elle, sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie.

9. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

ORANGE

Date

Pierre Couture

Délégué régional NPDC

Signature

Mairie de Villeneuve d'Ascq

Date

Gérard Caudron

Maire de Villeneuve d'Ascq

Signature

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13255

60. Objet : Réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 et création d'un aménagement cyclable à Hem et Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté préfectoral du 10 avril 2025 et par arrêté modificatif du 29 avril 2025 supprimant la permanence du 15 mai 2025, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique et la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi de la MEL relative au projet de réaménagement de la M700.

1. Présentation du projet :

La M700 connaît depuis plusieurs années des phénomènes de congestion, notamment sur le tronçon compris entre les carrefours avec la M6b et avec la M952. Cela entraîne de lourdes conséquences pour les métropolitains et le développement économique du territoire. Pour remédier à ces difficultés, le projet d'aménagement de l'axe structurant prévoit la mise à 2x2 voies de sa section courante. En plus de mesures d'amélioration des conditions de circulation, ce projet doit garantir une sécurité routière accrue ainsi que le développement de modes de déplacement vertueux pour l'environnement.

Le projet consiste à :

- La mise à 2 x 2 voies de la M700 entre les échangeurs de la M6d et la M952,
- Un aménagement pour les modes doux,
- La création de bretelles en provenance et à destination de la M700 depuis la rue de Lannoy (création d'un giratoire et d'un ouvrage enjambant la M700) pour le point d'échange de la M6d,
- L'aménagement d'un giratoire dénivelé, avec la M700 en léger déblai, pour le point d'échange de la M952.

Ce projet a des impacts sur l'environnement pour lesquels la MEL a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation. Les impacts identifiés concernent :

- La destruction de zones humides,
- Le défrichement,
- La destruction des zones inondables identifiés au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marques.

Pour respecter cette obligation, un projet de compensation visant à reconstituer des fonctionnalités sur une superficie d'environ 49 ha répartis sur 4 sites a été élaboré et partagé avec les communes et les services de l'Etat compétents. Les travaux de compensation en eux-mêmes ne seront réalisés que sur une partie de cette emprise globale.

Les sites retenus sont :

- Les abords de la M700 à Hem et Villeneuve d'Ascq,
- Les prairies de Hem (à proximité des étangs de pêche – site dit « des bas près »),
- Le site de Chéreng,
- Le site des «6 Bonniers » à Willems.

2. Cessions foncières

La réalisation de ces aménagements nécessite par la Métropole Européenne de Lille la maîtrise de plusieurs emprises foncières. Ainsi, la Métropole Européenne de Lille sollicite la commune de Villeneuve d'Ascq pour se rendre propriétaire de trois parcelles, appartenant à la commune, cadastrée section ME numéro 96 et numéro 102, ainsi que la parcelle cadastrée section MH numéro 113, pour des surfaces respectives de 121m², 830m² et 47m².

Considérant que la cession des parcelles ME96 et ME102 est un prérequis indispensable pour que la bretelle en provenance et à destination de la M700 depuis la rue de Lannoy (création d'un giratoire et d'un ouvrage enjambant la M700) pour le point d'échange de la M6d, puisse être réalisée dans les conditions prévues.

Considérant que la création d'une bretelle d'accès entre la M700 et la M6D ne bénéficiera qu'à une minorité de métropolitains mais qu'à l'inverse, elle générera du trafic complémentaire préjudiciable pour les habitants et passants de la rue de Lannoy.

Considérant, que cet aménagement pourrait porter atteinte à la tranquillité des habitants du quartier de Hempemont particulièrement sur les contraintes générées par le trafic supplémentaire qui induira des nuisances sonores.

Considérant que cette bretelle d'accès, bien que compensée sur l'aspect environnementale, aura un impact négatif sur la minéralisation d'un site naturel.

Considérant les aménagements neufs de la rue de Lannoy portés par la Métropole Européenne de Lille et accompagné par la commune de Villeneuve d'Ascq sur ses compétences.

La commune de Villeneuve d'Ascq émet un avis favorable à l'aménagement de le M700, avec les réserves suivantes :

- Création d'une voie réservée aux transports collectifs ;
- Création d'un mur anti-bruit végétalisé sur le tronçon à proximité des habitations de la rue de Lannoy ;
- Création d'une barrière végétale, via la plantation de végétations qualitatives le long de la voie pour occulter le caractère routier de la M700 et des bretelles associées ;
- Avis défavorable de la commune sur la création du rond-point de liaison de la rue de Lannoy ;

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de réaménagement de la M700, avec la prise en compte des éléments développés ci-avant ;**
- **d'émettre un avis favorable sur les mesures compensatoires prises visant à reconstituer les fonctionnalités en faveur de l'environnement ;**

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13193

61. Objet : Chemin des visiteurs - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la métropole européenne de Lille et la ville de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

Dans le cadre du projet de réaménagement du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq "Grand Angle", la Métropole européenne de Lille (MEL) et la commune de Villeneuve-d'Ascq ont décidé d'engager la requalification du parcours piéton, des réseaux divers et des espaces publics du chemin des Visiteurs.

Le coût estimatif des travaux (toutes compétences confondues, y compris aléas) est de 3 850 000 € HT, décomposé de la manière suivante :

- Volet 1 "voirie et réseaux divers" sous compétence de la MEL d'un montant de 3 500 000 € HT ;
- Volet 2 "Éclairage public, espaces verts et mobilier urbain" d'un montant de 350 000 € HT à prendre en charge par la MEL pour le compte de la commune de Villeneuve d'Ascq.

Sur la base du projet validé, il apparaît important de préserver la nécessaire cohérence du travail mené entre les services de la commune et de la MEL dans un objectif de simplification et de coordination unique, au regard du type de prestation concerné exécutable via le marché à bon de commande dont dispose la Direction Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de la MEL.

Ainsi, il est proposé de formaliser le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la MEL concernant les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et de plantations.

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la commune de Villeneuve d'Ascq est estimé à 350 000 € HT.

La commune de Villeneuve d'Ascq apportera son concours financier au prorata des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 3 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de requalification des espaces publics du chemin des Visiteurs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;
- de s'engager à voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours et à venir.

Imputation comptable : 2041511 518 201601 1120 CVILLE

Conseil municipal du : mardi 24 juin 2025
N° provisoire : VA_PROJDEL_13064

62. Objet : Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation de compétence au Maire dans différents domaines en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Ces décisions font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville. Leur liste est jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions.